Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern

Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern

Band: - (1928)

Rubrik: Budget

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 20.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

BUDGET

DES RECETTES ET DES DÉPENSES

DU CANTON DE BERNE

POUR

L'EXERCICE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE

1929

PROPOSITIONS DU CONSEIL-EXÉCUTIF



IMPRIMERIE ZIMMERMANN & $C^{\text{IE}}_{=}$ — BERNE

BILAN DE LA FORTUNE.

Fortune de l'Etat au 1 ^{er} janvier 1928				•	Fr. 57,106,723
Excédent présumé des dépenses de l'administration	courante	en	1928		» 2,626,266
Fortune probable de l'Etat au 31 décembre 1928 . Excédent présumé des dépenses de l'administration					
Fortune probable de l'Etat au 31 décembre 1929.					

Fr. Ct. Fr. Ct. Fr. Ct. RÉCAPITULATION. Fr. Fr	Compte de 1927*)		Budget de 1928*)		Budget de l'année 1929	1	Dépenses	Recettes	Dépenses
1,757,998 91 1,788,378 2,799 128,4595 119,079 11,456,343 11,520 11,536,343 11,530,343 11,530,343 12,337 12,337 12,337 12,337 12,337 12,337 12,337 12,337 12,337 12,337 13,548 13,548 13,548 13,548 13,548 13,548 13,548 13,548 13,548 13,548 13,548 13,548 13,548 13,548 13,548 13,548 13,548 13,548 13,548 14,548 14,549 14,559 1	de 1327)		ue 1320)	, .		bri	ites	net net	ites
1,757,998 91	Fr.	Ct.	Fr. Ct.	:	-3 -	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1,757,988 91				A	lministration courante.				
2,720,633 84 2,657,279					RÉCAPITULATION.		4		
128,459 55									1,751,125
2,566,543 88				"	a Justice	-			
Color									
2,548,754 05					. Affaires militaires	1.043.210			
16,639,231 111 16,696,507 17,7558 37,091 7,558,487 43 7,123,337 7,558,487 43 7,123,337 1,586,827 28 7,123,337 1,586,827 28 7,233,237 1,235,237 1,235				V	. Cultes	1,881	2,581,881		2,580,000
7,558,487 43 7,123,337 7,586,827 28 1,723,429 2,060,124 86 2,142,815 6,038,121 80 5,610,305 1,660,434 57 1,455,306 1,660,434 57 318,275 2,302,390 2,331,2345 75 2,302,390 2,331,238 09 2,332,350 2,331,238 09 2,332,350 3,311,230					. Instruction publique	2,270,564			16,802,591
1.586.827 28 1.723.429 IX.* Economic publique 759.878 2.448.034 1.688.15 2.060.124 86 2.142.815 6.038.121 80 5.610.305 2.493.000 60 12.684.342 1.2513.838 1.2513.339 1.2513.339 1.2513.339 1.2513.339 1.2513.339 1.2513.339 1.2513.339 1.2513.339 1.2513.339 1.2513.339						_	38,241		38,241
2.060.124 86 2.142.815 5.610.305 12.684.342 12.493.000 60 12.684.342 12.493.000 60 12.684.342 12.455.306 12.684.342 12.455.306 12.684.342 12.455.306 12.684.342 12.455.306 12.684.342 12.455.306 12.684.342 12.455.306 12.684.342 12.513.838 12.513.838 12.513.838 12.513.838 12.513.838 12.513.838 12.513.838 12.513.838 12.513.838 12.513.838 12.513.838 12.513.838 12.513.838 12.513.838 12.513.838 12.513.838 12.513.838 12.513.838 12.513.838 12.513.838									7,273,290
Section Sect				IX	L' L' L' Conomie publique				
12.493,000 60 12.684,342									
1,580,911 57 1,714.750 XIII. Finances 2,293,471 4,086,011 -1,792.54 309,641 57 318,275 1,051,067 30 1,051,067 30 1,051,067 30 2,302,390 XVI. Domaines de l'Etat 2,599,130 269,100 2,330,030 -2,371,738 0 2,400,000 2,400,000 2,400,000 2,383,850 11,230 8,100 11,230 8,100 11,230 8,100 11,230 8,100 1,108,105 80 1,193,570 XXIII. Rég. d. la chasse, d. la pêche et d. mines 2,240,000 28,300,330 XXIII. Rég. d. la chasse, d. la pêche et d. mines 2,340,300 4,506,100 -2,373,783 4,481,100 XXVII. Timbre 2,845,000 109,217 2,735,783 -4,785,798 89 4,481,100 XXVII. Timbre 2,2461,371 9,772,000 1,79,500 1,260,000 1,20,4065 1,260,000 1,20,4065 1,260,000 1,20,4065 1,20,406				\ X	. ITAVAUX PUBLICS ET CHEMINS DE TER .	3,040,500			
1,660,434 57 1,714.750 309,641 57 318,275 XIV. Economic forestière 1,42,774 45,584 -0 1,792,548 307,817 1,82,765 2,302,390 XV. Fo ès domainales 2,229,600 1,189 500 1,040,100 2,302,390 277,000 XVII. Caisse des domaines 6,700 285,000 -0 2,400,000 2,400,000 2,400,000 2,371,738 9 2,382,850 XXII. Rég. d. la chasse, d. la pêche et d. mines 2,332,850 XXIII. Rég. d. la chasse, d. la pêche et d. mines 2,332,858 4,2536,533 XXIII. Rég. d. la chasse, d. la pêche et d. mines 2,3461,371 19 1,712,000 1,792,500 XXVII. Timbre 2,845,000 175,700 107,300 -0 2,461,371 19 1,712,000 XXVII. Rég. d. la chasse, d. la pêche et d. mines 2,540,585 1,541,675 998,910 -0 2,735,883 40 2,536,533 XXIII. Rég. d. la chasse, d. la pêche et d. mines 2,540,585 1,541,675 998,910 -0 2,735,783 -0 XXVII. Timbre 2,845,000 109,217 2,735,783 -0 XXVII. Rég. d. la chasse, d. la pêche et d. mines 2,540,585 1,541,675 998,910 -0 2,735,783 -0 XXVII. Timbre 2,845,000 109,217 2,735,783 -0 XXVII. Rég. d. la chasse, d. la pêche et d. mines 2,540,585 1,541,675 998,910 -0 2,735,783 -0 2,					Finances	214 000			1 520 022
309.641 57 1,051,057 30 2,051,057 30 2,371,738 09 2,371,738 09 2,382,850 11,29,570 2,735,888 40 4,785,798 89 4,431,700 2,461,371 19 1,712,000 1,090,175 77 1,075,000 1,090,175 77 1,075,000 647,050 860,000 647,050 860,000 600,122,420,000									1,792 540
1,051,057 80 1,051,000 2,312,845 75 2,302,390 277,000 2,802,390 277,000 1,885,765 03 1,800,000 2,400,000 2,400,000 2,400,000 2,382,850 XXII. Sanque cantonale 3,065,000 665,000 2,400,000 2,735,883 40 2,536,538 4,431,100 2,735,883 40 2,536,538 4,431,100 2,735,883 40 2,536,538 4,431,100 2,735,883 40 2,536,539 2,436,866 04 7,105,000 2,400,000 2,400,000 2,400,000 2,400,000 2,400,000 2,400,000 2,400,000 2,400,000 2,400,000 2,400,000 2,400,000 2,400,000 2,400,000 2,400,000 2,400,000 2,400,000 2,400,000 2,400,000 2,735,883 40 2,536,538 4,431,100 2,536,538 4,431,100 2,461,371 9 1,712,000 1,71									307,810
2,312,845 76 2,302,390 277,000 277,000 278,341 20 277,000 277,000 277,000 278,301 269,100 2,330,030 278,301 2,802,000 2,400,000 2,400,000 2,400,000 2,382,850 XIX. Banque cantonale 3,065,000 665,000 2,400,000 2,400,000 2,382,850 XIX. Banque cantonale 3,065,000 3141 250 2,689,400 2,11,230 313,000 8,100 313,000 31	1,051,057	30	1,051,000 -	XV	. Fo ê s domaniales	2,229,600	1,189 500		
278.341 20	2,312,845	75	2,302,390	XVI	. Domaines de l'Etat		269,100	2,330,030	
$\begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$						6,700	285.000	_	278,300
2,371,738 09				XVIII	. Caisse hypothécaire	A CONTRACTOR OF THE PROPERTY O			
11,230				XIX	. Banque cantonale				
119,586 45				XX	. Uaisse de l'Etat				
1,108,105 80									
2,735,883 40 2,536,538 - 4,431,100 - 4,785,798 89 4,431,100 - 1,712,000 - 1,712,000 - 1,712,000 - 1,712,000 - 1,090,175 XXV. Emoluments				AAII	. neg. u. ia chasse, u. ia pecne et (i. mines Rónio dos sols				
$\begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$				XXIV					
$\begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$									
$\begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	2,461,371	19	1,712,000 —	XXV	. Taxe des successions et donations				
$\begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	179,262	25	179,500 —	XXVII	. Redevances pour forces hydrauliques	200,000			
$\begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$			1,075,000 —		. Patentes d'auberge et permis de vente				
$\begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	0.42.25	ا ر	000						
$\begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$						1,080,827	132,729	948.098	_
$\begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	730,023	95	719,515 —	XXX		710 515		710 515	
$\begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	966 994	as	920 840	7771					
647,050 98 600,000 - 600,000 - 60,122,420 92 57,650,773 - 60,317,222 31 60,277,039 - 70 - 70 - 70 - 70 - 70 - 70 - 70 - 7									
60,122,420 92 57,650.773 — Recettes									
$ \begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$		-							
									60 911 019
194,801 39 2,626,266 — Excédent des dépenses		ΩŢ				_	110,124,195		UU,314.U+0
60,317,222 31 60,277,039 — 116,724,793 116,724,793 60,914.048 60,914,049	194,801	39	2,626,266			2,895,607	_	2,895.607	
	60,317,222	31	60,277,039			116,724,793	116,724.793	60,914.048	60,914,048
						,			
					9				

^{*)} Les dépenses sont indiquées en chiffres droits, les recettes en chiffres italiques.

de 1927		de 1 928	Budget de l'année 1929	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes	Dépenses tes
Fr. Ct.	+	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			Comptes spéciaux.				
			I. Administration générale.	700			
			A. Grand Conseil.				
109,108 15	5	130,000 -	1. Indemnités de présence et de route. Frais des commissions		126,000	, <u> </u>	126,000
109,108 15	5	130,000	des commissions		126,000	_	126,000
<u> </u>	1						
101.000		190 000	B. Conseil-exécutif.		130,600		130,600
$\frac{131,800}{131,800}$ $\frac{-}{-}$	-	130,600 - 130,600 -	1. Traitements des membres du Conseil exécut.		130,600		130,600
101,000	╁	100,000					
			C. Crédit du Conseil-exécutif.				
			1. Frais du Conseil-exécutif et gratifications pour années de service				
59,683 03	3	10,000	2. Subventions en faveur d'œuvres d'utilité publique, des arts et des sciences	_	12,500	_	12,500
		8,000	(3. Secours		7,500		7,500
59,683 03	3	18,000	,	_	20,000	_	20,000
	1						
			D. Députation au Conseil des Etats				
4,242 —		6,000	et commissaires. 1. Députation au Conseil des Etats	_	5,000		5,000
545 30	0	500	2. Commissaires		500		500
4,787 30	0	6,500			5,500		5,500
			E. Chancellerie d'Etat.				
41,158 30		41,325	1. Traitements des fonctionnaires	_	41,495	_	41,495
$\begin{array}{c c} 81,904 & 55 \\ 5,467 & 53 \end{array}$	3	77,393 8,700	2. Traitements des employés		81,190 6,200	_	81,190 6,200
111,109 15 15,040	5 -	$115,000 \cdot \\ 16,500 \cdot$	4. Frais d'impression	27,000 8,000	$\begin{array}{c c} 142,000 \\ 24,000 \end{array}$	_	115,000 16,000
35,200 -	- -	35,200	6. Loyers	95,000	35,200		35,200
289,879 53	<u>5</u>	294,118	-	35,000	330,085		295,085

Comp			Budget		Budget de l'année 1929	Recettes		Recettes	Dépenses
de 19	927		de 1928		Budgot do I dillio	bru	ites	net	tes
Fr.		Ct.	Fr.	Ct.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
					Administration courante.	-			
					I. Administration générale.				
					F. Feuille officielle allemande, bulletin des séances du Grand Conseil et bulletin des lois.				
17,5	000	-	18,000	_	1. Fermage de la Feuille officielle	18,000	_	18,000	_
26,6 9,2		90 —	$26,700 \ 8,700$	_	2. Abonnement des aubergistes	26,700 —	8,600	26,700 —	8,600
29,8		80	34,000	-	4. Frais d'impression du bulletin des séances et du bulletin des lois		32,000		32,000
49	98	70	2,000		et du builouii des lois	44,700	40,600	4,100	
1,00	-	-	2,000						
d					G. Feuille officielle du Jura et ses annexes et bulletin des lois.				
	000	_	7,000	_	1. Fermage de la Feuille officielle	7,000		7,000	_
	$15 \mid 19 \mid$		7,700 9,000	_	2. Abonnements des aubergistes	7,700	_	7,700	_
	90	_	1,000	_	Grand Conseil et du bulletin des lois 4. Compte rendu du Grand Conseil	_	8,000 1,000	_	8,000 1,000
6,7	705	90	4,700		-	14,700	9,000	5,700	_
					H. Préfets.				
130,6	322	55	131,800		1. Traitements des préfets		132,350		132,350
8,6	000	-	8,600		2. Secrétariat du préfet de Berne		8,600	_	8,600
$\begin{array}{c} 10,7 \\ 37,2 \end{array}$			$8,000 \\ 32,000$	_	3. Indemnités des vice-préfets	_	8,000 34,000	_	8,000 34,000
30,4	160	_	30,460	_	5. Loyers		30,460	_	30,460
217,7	716	4 0	210,860	_			213,410		213,410
2552		20	0F4 0=0		J. Secrétariats de préfecture.		055 000		0 K E 900
$\begin{array}{c c} 255,2 \\ 9 \end{array}$	242 987		$254,970 \\ 500$		1. Traitements des secrétaires de préfecture 2. Indemnités de remplaçants	_	255,300 1,500	_	$255,300 \\ 1,500$
627,6	318	70	635,000	-	3. Traitements des employés	_	645,000		$\begin{array}{c} 645,000 \\ 40,000 \end{array}$
44,3 28,5		4 0	$36,000 \\ 28,530$	_	4. Frais de bureau	_	40,000 28,530	_	28,530
956,7	729	10	955,000	_		_	970,330		970,330
							22		
						`			
El .		1			Ī	1	1	1	1

Compte de 1927		Budget de 1928		Budget de l'année 1929	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses ites
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				Administration courante.				
				I. Administration générale.		ÿ	e e	
109.108 131,800 59,683 4,787 289,879 4,998	 03 30 53	130,000 - 130.600 - 18.000 - 6,500 294.118 - 2,000 -	_	A. Grand Conseil	35,000	126,000 130,600 20,000 5,500 330,085		126,000 130,600 20,000 5,500 295,085
6,705 $217,716$ $956,729$	40	$egin{array}{c c} 4700 \\ 210,860 \\ 955,000 \\ \hline \end{array}$	-	nexes	44,700 14,700 	$\begin{array}{r} 40,600 \\ 9,000 \\ 213,410 \\ 970,330 \end{array}$	4,100 5,700 —	213,410 970,330
1,757,998	91	1,738,378	_		94,400	1,845,525		1,751,125
				II. Administration judiciaire.	,			
				A. Cour suprême.		*		
$224,193 \\ 3,058$	 80	$224,200 \\ 2,000$	-	1. Traitements des juges	_	$236,600 \\ 2,000$	-	$236,600\ 2,000$
227,251	8 0	226,200 -	_			238,600		238,600
				•				
				B. Greffe de la Cour.				,
56,552 70,529 7,017 17,997 22,800 1,354 816	$ \begin{array}{r} 45 \\ 50 \\ 50 \\ \hline 60 \end{array} $	57,366 - 71,360 - 7,000 - 18,000 - 22,800 - 1,800 - 1,000 -		 Traitements des fonctionnaires Traitements des employés Frais de bureau Service du Palais de justice Loyers Bibliothèque Chambre des avocats, indemnités des membres et frais de bureau 	111111	56,200 73,440 7,000 18,000 22,800 1,800		56,200 73,440 7,000 18,000 22,800 1,800
177,067	85	179,326	_			180,240		180,240
				C. Tribunaux de district.				
295,505 6,808 60,964 52,563 45,320 — — — 461,161	05 20 25 — —	299,780 - 7,500 - 60,000 - 44,500 - 44,970 - 500 - 100 - 457,350 -	_	1. Traitements des présidents de tribunal 2. Indemnités des vice présidents 3. Indemnités des juges et des juges suppléants 4. Frais de bureau 5. Loyers 6. Fonctionnaires judiciaires extraordinaires 7. Frais de déplac de l'autorité de surveill.	- - - - - -	$ \begin{array}{r} 300,200 \\ 7,500 \\ 60,000 \\ 45,000 \\ 44,970 \\ 500 \\ 100 \\ \hline 458,270 \end{array} $		300,200 7,500 60,000 45,000 44,970 500 100 458,270
±01,101	19	±91,99U -	-	:		+90,270		400,210

Compte de 1927		Budget de 1928		Budget de l'année 1929	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	•	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				Administration courante.		a.		
				II. Administration judiciaire.				
				D. Greffes des tribunaux de district.				
$223,869 \\ 3,782 \\ 331,785 \\ 29,306 \\ 17,890$	$\frac{50}{75}$	$226,300 \\ 2,000 \\ 335,000 \\ 22,500 \\ 17,540$	_ _ _ _	1. Traitements des greffiers		$225,175 \\ 2,000 \\ 340,000 \\ 24,000 \\ 17,540$		$\begin{array}{c} 225,175 \\ 2,000 \\ 340,000 \\ 24,000 \\ 17,540 \end{array}$
606,634	80	603,340	_		_	608,715	_	608,715
71,600 425 5,682 1,150 78,857	45 -	71,600 450 6,400 1,150 79,600		E. Ministère public. 1. Traitements des fonctionnaires	- - - -	71,600 450 6,400 1,150 79,600	 	71,600 450 6,400 1,150 79,600
				F. Cours d'assises.				
$12,196 \\ 4,901$		14,000 5,000	_	1. Indemnités des jurés	_	14,000	-	14,000
1,996		1,000		Cour d'assises	_	5,000	· · ·	5,000
		,		et des huissiers	_	1,000 6,500	_	1,000 6,500
5,263 $17,950$	20	$6,500 \\ 18,250$	_	4. Frais de bureau	_	18,250		18,250
42,308	4 0	44,750	_		_	44,750	_	44,750
1,469 131,031 3,334 382,268 410,961 33,924 29,990 33,130	60 -70 25 45 99 -	1,800 131,980 2,000 340,000 390,000 33,000 30,000 33,130		G. Offices des poursuites et des faillites. 1. Frais de bureau et de déplacement de l'autorité de surveillance 2. Traitements des fonctionnaires 3. Imdemnités des remplaçants 4. Traitements des agents de poursuites 5. Traitements des employés 6. Frais de bureau 7. Registres et formules 8. Loyers	1111111	1,800 132,950 2,000 390,000 420,000 33,000 30,000 33,130	 	1,800 132,950 2,000 390,000 420,000 33,000 33,130
1,026,110	09	961,910	_			1,042,880		1,042,880

Compte de 1927	Budget de 1928	Budget de l'année 1929		Dépenses utes	Recettes ne	Dépenses ttes
Fr. Ct.	Fr.	Administration courante. II. Administration judiciaire. H. Conseils de prud'hommes.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
8,649 90 8,649 90		1 Frais, part de l'Etat		9,000	<u> </u>	9,000
22,400 — 19,087 35 16,375 80 5,000 15 3,500 — 66,363 30	17,000 5,000 3,500	J. Tribunal administratif. 1. Traitements des fonctionnaires	 	34.608 28.950 21 500 6,000 3,500 94.558	 	34,608 28,950 21,500 6,000 3,500 94,558
8,600 — 7,200 — 6,086 85 4,034 45 307 35 26,228 65	4,300 -	K. Tribunal de commerce. 1. Traitement du greffier	 	8,933 7,200 8,000 4,300 300 28.733		8,933 7,200 8,000 4,300 300 28,733
227,251 80 177,067 85 461,161 15 606,634 80 78,857 90 42,308 40 1,026,110 09 66,363 30 26,228 65 2,720,633 84	179,326 - 457,350 - 603,340 - 79,600 - 44,750 - 961,910 - 9,000 - 67,237 - 28,566 -	A. Cour suprême		238,600 180,240 458,270 608,715 79,600 44,750 1,042,880 9,000 94,558 28,733 2,785,346	 	238,600 180,240 458,270 608,715 79,600 44,750 1,042,880 9,000 94,558 28,733 2,785,346

Compte de 1927		Budget de 1928	Budget de l'année 1929	Recettes bri	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses :tes
Fr.	Ct.	Fr. C		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			III.ª Justice.				
			A. Frais d'administration de la Direction.				
11,683 18,238 9,049 37,306 3,090 767 80,135	25 50 75	11,850 18,473 8,000 30,000 3,090 1,000 72.413	1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitements des employés 3. Frais de bureau 4. Frais de justice 5. Loyers 6. Chambre de notaires et examens de notaires	- - - - - - -	13,017 18,643 8,000 35,000 3,090 1,000 78,750	 	13,01 18,64 8,00 35,00 3,09 1,00 78,75
4,461	80	3,000	 B. Commission de législation et revision des lois. 1. Frais de revision, de rédaction et d'impress. 	, 	3,000	_	3,00
4,461	80	3,000 -			3,000		3,00
26,894 3,300		3,300 -	C. Inspectorat. 1. Traitements des fonctionnaires	 	35,908 3,300 7,800		35,90 3,30 7,80
6,000 36,194		36,966 -	3. Frais de bureau et de déplacement		47,008		47,00
4,023 3,645	<u>-</u>	3,000 - 3,700 -	D. Apprentissages. 1. Enseignement		3,000 3,700		3,00 3,70
7,668	45	6,700 -	-		6,700		6,70
			vs				

Compte de 1927		Budget de 1928		Budget de l'année 1929	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				Administration courante. III. ^a Justice.				
80,135 4,461 36,194 7,668 128,459	80 - 45	72,413 3,000 36,966 6,700 119,079		A. Frais d'administration de la Direction . B. Commiss. de législation et revis. des lois C. Inspectorat	 	$ \begin{array}{r} 78,750 \\ 3,000 \\ 47,008 \\ 6,700 \\ \hline 135,458 \end{array} $	- - - -	78,750 3,000 47,008 6,700 ———————————————————————————————————
				III. ^b Police.				
				1			,	
45,583 99,419 19,443 6,720 171,165	35 —	$ \begin{array}{r} 45,920 \\ 100,214 \\ 19,500 \\ 6,720 \\ \hline 172,354 \end{array} $		A. Frais d'administration de la Direction. 1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitements des employés	 	$ \begin{array}{r} 46,166\\ 100,800\\ 19,500\\ 6,720\\ \hline 173,186 \end{array} $	 	46,166 100,800 19,500 6,720 173,186
12,252 26,008 24,300 62,561	$\frac{80}{30}$	13,000 25,000 25,000 63,000		B. Passeports, arrestations et conduites. 1. Police des passeports et des étrangers 2. Frais d'arrestations	5,000 5,000	13,000 25,000 30,000 68,000	- 	13,000 25,000 25,000 63,000
				C. Corps de police.				
140,680 39,727 7,630 6,008 12,499 40,000	30 15 15 95 05 15 80 35 35 85	55,650 1,500 3,000 5,000 143,190 40,000 8,000 7,500 12,500 40,000		1. Traitements des fonctionnaires 2. Solde des gendarmes 3. Habillement 4. Equipement et armement 5. Service d'identification 6 Frais de bureau 7. Loyers 8. Indemnités de logement et de mobilier 9. Soins médicaux 10. Frais divers d'administration 11. Indemnités de déplac. et cours d'instruct. 12. Quote-part du produit des amendes	 40,000	26,875 1,702,650 48,068 1,500 3,000 5,000 144,306 40,000 8,000 7,500 12,500	 40,000	26,875 1,702,650 48,068 1,500 3,000 5,000 144,306 40,000 8,000 7,500 12,500
1,893,320	85	1,964,530			40,000	1,999,399		1,959,399

Compte de 1927	Budget de 1928	Budget de l'année 1929	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses ites
Fr. Ct.	Fr. Ct.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
24		III. ^b Police.				×
		D. Prisons.				
$\begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	$\begin{array}{c c} 26,000 \\ 25,000 \\ 19,700 \\ \end{array} -$	1. Prisons de la ville de Berne: a) Nourriture	<u>4,000</u>	30,000 25,000 19,700	_ _ _	$26,000 \\ 25,000 \\ 19,700$
113,941 65 32,139 55 52,570 —	$ \begin{array}{c c} 90,000 \\ 28,500 \\ 52,570 \\ \end{array} $	2 Prisons des districts:	10,000 —	110,000 28,500 52,570	, _ _ , —	100,000 28,500 52,570
271,622 81	241,770 —		14,000	265,770		251,770
49,198 20 3,784 15 122,092 59 75,069 95 23,900 - 202,731 65 21,993 87 49,319 37 15,891 30 35,264 85 29,945 82	45,100 - 4,600 - 120,000 - 63,000 - 24,000 - 181,000 - 30,000 - - - 35,700 - 10,000 -	E. Etablissements pénitentiaires. 1. Pénitencier de Thorberg: a) Administration		47,200 4,600 122,000 65,000 24,000 233,500 136,000 632,300 1,000 633,300	 175,300 36,500 31,000	47,200 4,600 122,000 65,000 24,000 — 51,000 — 20,000
45,035 85 1,944 35 91,933 35 79,238 70 21,240 — 81,755 50 62,991 61 94,645 14 3,812 45,167 05 45,665 14	51,000 — 21,240 — 57,290 — 77.000 — 66,500 —	2. Maison de travail de St-Jean-Anet: a) Administration	1,100 960 108,000 251,900 361,960 45,000 406,960	45,000 1,960 85,800 55,100 22,200 48,200 174,200 432,460 — — — — — —	 59,800 77,700 45,000	45,000 1,960 84,700 55,100 21,240 — — — — — — — — — — — — — — — — — — —

Compte de 1927		Budget de 1928		Budget de l'année 1929	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses ttes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				Administration courante.				
				III. ^b Police.				
				E. Etablissements pénitentiaires.				
				3. Pénitencier de Witzwil:			-	
$74,417 \\ 10.656$		75,100 8,500	_	a) Administration	. —	$75,600 \\ 9,000$		75,600 9,000
207,023		198,500	_	c) Nourriture	2,000	202,000	_	200,000
216,151		155,000	-	d) Entretien \ldots \ldots \ldots \ldots \ldots \ldots		160,000	_	160,000
38,854 $56,424$		$\frac{41,000}{37,000}$	_	<i>é)</i> Loyer	40,000	41,000	40,000	41,000
607,726		446,100		g) Exploitation agricole	854,600	404,000	450,600	_
117,046		5,000	_	Roulement	896,600	891,600	5,000	
15.867 $58,693$			_	h) Augmentation et diminution à l'inventairei) Pensions	45,000		45,000	
159,872	_	50,000	_	,	941,600	891,600	50,000	
			_		011,000	001,000		
27,440 1,702 58,790 49,926 8,406	$\frac{30}{74}$	21,000 1,350 50,000 34,000 5,700	_ _ _ _	4. Maison disciplinaire de Trachselwald-Montagne de Diesse: a) Administration		23,000 6,000 51,030 37,000 28,000	 	23,000 6,000 50,000 34,000 27,600
6,236 $12,928$	$\frac{-}{24}$	8,000 14,650	_	f) Industries	65,000 $92,600$	57,000 75,000	8,000 17, 600	_
139,574		89,400	_	Roulement	162,030	277,030	_	115,000
$12,279 \\ 26,935 \\ 2,285$	05	25,000	_	 h) Augmentation et diminution à l'inventaire i) Pensions	27,000	_		
102,645	41	64,400	_		189,030	277,030	_	88,000
				5. Pénitencier et maison de travail d'Hindel- bank :				
$28,921 \\ 1,657$		30,000	-	a) Administration	_	30,150		30,150
48,869		$\frac{1,500}{50,000}$	_	b) Enseignement et culte	${200}$	1,500 $50,050$	_	1,500 $49,850$
41,895		40,300	-	d) Entretien \ldots \ldots \ldots \ldots		40,300	_	49,830
16,200 $42,401$	05	$16,200 \ 40,000$	-	e) Loyer		16,200	-	16,200
6,661		5,000	_	f) Industries	$55,000 \\ 49,000$	$15,000 \\ 44,000$	$\frac{40,000}{5,000}$	_
88,481		93,000	_	Roulement	104,200	197,200		93,000
1,153	80			h) Augmentation et diminution à l'inventaire				_
12,945 2,000	05	22,000 2,000	_	 i) Pensions	$20,000 \\ 2,000$	_	$20,000 \\ 2,000$	_
68,390	72	69,000	_	, and an animo do 1 anoth	$\frac{2,000}{126,200}$	197,200		71,000
	-		_					

Compte de 1927	Budget de 1928	Budget de l'année 1929	Recettes	Dépenses ites	Recettes ne	Dépenses ttes
Fr. Ct.	Fr. Ct.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		Administration courante.			3	
		III. ^b Police.				
		E. Etablissements pénitentiaires.				
$\begin{array}{c c} 29,945 & 82 \\ 45,665 & 14 \\ 159,872 & 35 \\ 102,645 & 41 \end{array}$	10,000 21,500 50,000 64,400	 Pénitencier de Thorberg Maison de travail de St-Jean-Anet Pénitencier de Witzwil Maison disciplinaire de Trachselwald-Montagne de Diesse 	613,300 406,960 941,600	633,300 432,460 891,600 277,030	 50,000	20,000 25,500 — 88,000
68,390 72	69,000 -	5. Pénitenc. et maison de travail d'Hindelbank	126,200	197,200	_	71,000
86,744 74	114,900 —		2,277,090	2,431,590		154,500
7,729 — 7,729 — — —	7,729 — 7,729 — — —	F. Mesures propres à combattre l'alcoolisme. 1. Prélèvement sur la dime de l'alcool 2. Subvention au refuge Arbeiterheim et à la société de patronage des détenus libérés .	7,729 — — — 7,729	7,729 7,729	7,729 — —	 7,729
174,064 40 314,405 22 300 — 2,205 35 40,491 40 1,500 — 2,583 95 97,670 82	150,000 — 260,000 — 300 — 2,000 — 30,000 — 1,500 — 2,000 —	G. Frais de justice et de police. 1. Frais de police criminelle	460,000 	150,000 190,000 300 6,500 42,000 1,500 3,000	270,000 — 2,000 — — — — 77,200	150,000 — 300 — 40,000 1,500 3,000
97,070 82	78,200		470,000	393,300	77,200	
178,823 10 2,945 10 181,768 20	180,500 — 3,000 — 183,500 —	H. Etat civil. 1. Traitements des officiers de l'état civil . 2. Frais d'inspections et frais divers	 	180,500 3,000 183,500	 	180,500 3,000 183,500

Compte de 1927		Budget de 1928		Budget de l'année 1929		Dépenses ites	Recettes net	Dépenses ites
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				Administration courante.				
				III. ^b Police.				
171,165 62,561 1,893,320 271,622 86,774 — 97,670 181,768	85 85 81 74 — 82	$172,354 \\ 63,000 \\ 1,964,530 \\ 241,770 \\ 114,900 \\ \\ 78,200 \\ 183,500$		A. Frais d'administration de la Direction . B. Passeports, arrestations et conduites . C. Corps de police	$14,000 \\ 2,277,090$	$173,186 \\ 68,000 \\ 1,999,399 \\ 265,770 \\ 2,431,590 \\ 7,729 \\ 393,300 \\ 183,500$		173,186 63,000 1,959,399 251,770 154,500 — — — — 183,500
2,569,543	_	2,661,854	_		2,814,319	5,522,474	— ,	2,708,155
21,206 54,415 12,231 4,200 1,097 93,144	25 70 — 85	21,200 51,065 11,500 4,200 3,000 90,965		IV. Affaires militaires. A. Frais d'administration de la Direction. 1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitements des employés 3. Frais de bureau		21,200 58,750 11,500 4,200 3,000 98,650		21,200 52,050 11,500 4,200 3,000 91,950
				B. Commissariat des guerres.				
10,016 7,969 79,804 8,765 6,100 — 2,019 9,598	60 45 80 — 90	8,600 82,200	 	1. Traitement du commissaire des guerres . 2. Traitement de son adjoint	4,000 	10,600 8,600 81,240 9,000 6,100 500 2,650		6,600 8,600 81,240 9,000 6,100 500 2,650
28,795	_	30,380	_	IV. F. 6.)	9,620	, —	9,620	_
505		800	_	stration, ¹ / ₄ (voir IV. G. 6.)	28,870 —	800	28,870 —	800
76,787	95	76,550	_		42,490	119,490		77,000

Compte de 1927		Budget de 1928		Budget de l'année 1929	Recettes	Dépenses	Recettes	
	_				DI U	ites		tes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				Administration courante.				
				IV. Affaires militaires.	٠.			
,				C. Dépôt de Tavannes.				
8,297		8,300	_	1. Loyers	5,060	13,360		8,300
8,297		8,300	_		5,060	13,360		8,300
							d	,
				D. Administration des casernes.				
7,600	-	7,600	_	1. Traitement de l'intendant des casernes		7,600		7,600
6,600 38,155		$\frac{6,600}{38,000}$	_	2. Traitements des employés	23,000	7,100 61,000	_	7,100 38,000
6,030 $109,976$		$6,000 \mid 110,030 \mid$	_	4. Achat de literie	- 8,840	6,000 118,870		6,000 110,030
83,850 420	-	83,850	_	6. Indemnité de la Confédération	83,850	500	83,850	500
84,933			_	7. Assurance contre les accidents	115,690	201,070		$\frac{300}{85,380}$
		a.		E. Administration des arrondissements.	v			
F0 FF0	1,	E1 F10		1. Traitements des command. d'arrondissem.:		50.880		50,880
53,552 $6,336$	45 75	51,512 6,400	_	a) Traitements	_	6,500	_	6,500
33,625	95			2. Frais de bureau des commandants d'arrond. a) Traitements des employés	_	33,700	_	33,700
7.738 $15,092$	 70	$9,240 \\ 13,600$	-	b) Loyers ,	_	7,940 15,400		7,940 15,400
142,300	-	142,300	_	3. Traitements des chefs de section 4. Recrutement		143,000 12,000		143,000 12,000
$\frac{10,972}{269,618}$	-		_	4. necrutement		269,420		269,420
200,010	-							
a 2		, e ,				*		
						:		

de 1927	Budget de 1928	Budget de l'année 1929		Dépenses ites	Recettes net	Dépenses Ites
Fr. Ct.	Fr.	t.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		Administration courante.				
		IV. Affaires militaires.				
		F. Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes.				
1,004,938 45 131 - 16,877 45 7.250 - 1,083,600 - 9,598 -	500,000 - 200 - 15,000 - 7,250 - 532,570 - 10,120 -	1. Achats, salaires des ouvriers	 532,070	500,000 200 15,000 7,250 — 9,620		500,000 200 15,000 7,250 — 9,620
44,806 10			532 070	532,070		_
27,380 65 3,286 40 3,881 95 1,723 80 55,380 — 28,795 90 28,530 90 120,447 80	70,000 - 4,000 - 8,000 - 2,250 - 55,380 - 30,380 - 25,000 - 25,000 -	G. Conservation et entretien du matériel de guerre. 1. Habillement, armement personnel et équipement	275,000 1,200 — 6,500 — 25,000 — 307,700	345,000 5,200 8,000 2,250 61,880 28,870 25,000 476,200	_	70,000 4,000 8,000 2,250 55,380 28,870 —
1,240 10 1,240 10	500 - 500 -	H. Vente de matériel de guerre cantonal. 1. Vente d'ancien matériel de guerre	500 500		500 500	
23.278 — 12,337 55 6,679 90 42,295 45	23,500 - 10,000 - 33,500 -	J. Dépenses militaires diverses. 1. Sociétés de tir	33,000 33,000	23,500 44,000 		23,500 11,000 34,500

de 1927	- 1	de 1928		Budget de l'année 1929	hru	tes	not	tes
Fr.	74	73	CI.					
	Ct.	Fr.	Ct.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				IV. Affaires militaires.				
93,144 8 76,787 9 8,297 - 84,933 1 269,618 7 44,806 1	95 15 75	90,965 76,550 8,300 84,880 269,872		A. Frais d'administration de la Direction . B. Commissariat des guerres C. Dépôt de Tavannes D. Administration des casernes E. Administration des arrondissements F. Confection des effets d'habillement et	6,700 42,490 5,060 115,690	$98,650 \\ 119,490 \\ 13,360 \\ 201,070 \\ 269,420$	1 1 1	91,950 77,000 8,300 85,380 269,420
120,447	30	170,010	_	d'équipement des troupes	532,070	532,070		
$egin{array}{c c} 1,240 & 1 \ 42,295 & 4 \ \end{array}$		500 33,500	_	guerre	307,700 500 33,000	$\begin{array}{c} 476,200 \\ - \\ 67,500 \end{array}$	500 	168,500 — 34,500
649,478		733,577	_	,	1,043,210	1,777,760		734,550
1,359 800 2,159		1,200 800 2,000		V. Cultes. A. Frais d'administration de la Direction. 1. Frais de bureau	 	1,200 800 2,000		$ \begin{array}{r} 1,200 \\ 800 \\ \hline 2,000 \end{array} $
2,100	-	2,000		B. Culte protestant.				2,000
1,643,501 2 9,817 39,249 72,561 30,656 11,512 580 801 4 1,329 244,000 3,300 5,000	10 80 50 - 50	1,665,350 10,200 40,040 72,900 30,800 11,700 580 801 2,000 243,700 3,300		1. Traitements des pasteurs	- - - - - - - 801 800 - - 1,601	1,668,600 9,900 41,240 73,300 25,200 11,850 580 — 2,800 241,920 3,300 2,078,690	- - - - - 801 - -	1,668,600 9,900 41,240 73,300 25,200 11,850 580 — 2,000 241,920 3,300 2,077,089

Compte de 1927	,	Budget de 1928		Budget de l'année 1929	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes ne	Dépenses ites
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				Administration courante.				
				V. Cultes.				
				C. Culte catholique romain.				
403,094 1,433 4,300 1,800 17,450 2,781	_	4,500 1,800 17,450	- - - - -	1. Traitements du clergé	- 	416,600 1,300 4,500 1,800 20,900	 	416,600 1,300 4,500 1,800 20,900
$7,900 \\ 61$	<u>-</u>	7,900 160		rence diocésaine	_ 	2,781 $7,900$ 350	_ _	2,781 $7,900$ 150
438,697				o. Commission des Gaamens de theologie .	200	456,131		455,931
38,200 400 1,516 1,272 2,750 51 44,190 2,159 2,060,706 438,697 44,190	$ \begin{array}{r} $	$ \begin{array}{r} 400 \\ 1,950 \\ 1,400 \\ 2,750 \\ 200 \end{array} $ $ \begin{array}{r} 46,680 \\ \hline 2,000 \\ 2,079,769 \\ 455,266 \end{array} $		D. Culte catholique chrétien. 1. Traitements des curés 2. Suppléments de traitement 3. Indemnités de logement 4. Indemnités de chauffage 5. Traitement de l'évêque 6. Commission des examens de théologie A. Frais d'administration de la Direction B. Culte protestant C. Culte catholique romain D. Culte catholique chrétien	$ \begin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	$ \begin{array}{r} 38,280\\ 400\\ 1,950\\ 1,400\\ 2,750\\ 280\\ \hline 45,060\\ 2,000\\ 2,078,690\\ 456,131\\ 45,060\\ \end{array} $	 	$ \begin{array}{r} 38,280\\ 400\\ 1,950\\ 1,400\\ 2,750\\ 200\\ \hline 44.980\\ 2,000\\ 2,077,089\\ 455,931\\ 44,980\\ \end{array} $
2,545,754	<u>05</u>	2,583,715	_	VI. Instruction publique. A. Frais d'administration de la Direction et	1,881	2,581,881	<u>-</u>	2,580,000
9,766 37,637 12,025 1,600 11,483 7,983 80,496	50 30 - 55 55	10,100 38,388 12,500 1,600 12,000 5,000 79,588		du Synode. 1. Traitement du secrétaire 2. Traitements des employés 3. Frais de bureau 4. Loyers 5. Indemnités des commissions d'examens et des experts, frais de déplacement 6. Frais du Synode	15,000 - 15,000	10,100 38,763 8,500 1,600 27,000 5,000 90,963	 	10,100 38,763 8,500 1,600 12,000 5,000 75,963

Compte de 1927	Budget de 1928		Budget de l'année 1929	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr. Ct.	Fr.	Ct.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.		¥		
			VI. Instruction publique.				
			B. Université.				
$\begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	5,000 197,623 144,185		1. Traitements des professeurs et privat-docents de l'Université	4,460	875,552 ——————————————————————————————————	5,000 — — — — — —	803,052
1,015 60 3,811 16 4,915 70 4,092 2,700 5,610 46 9,189 69 1,840 32 2,222 76 2,201 3,533 90 5,781 22 1,418 75 4,093 30 1,811 20 1,199 70 599 20 1,085 10 721 95 4,876 25 2,488 79 993 80 1,194 50 11,017 30	100 700		6. Institut d'otiatrie et de laryngologie 7. Institut pathologique 8. Laboratoire de chimie médicale 9. Institut d'hygiène et de bactériologie 10. Institut « pasteur » 11. Laboratoire de chimie organique 12. Laboratoire de chimie inorganique 13. Cabinet de physique et Observatoire 14. Institut d'astronomie 15. Collections minéralogiques 16. Institut de géologie 17. Collections zoologiques 18. Institut pharmaceutique 19. Institut pharmacologique 20. Institut de dermatologie 21. Clinique des maladies infantiles 22. Institut géographique 23. Institut geographique 24. Collection d'objets d'art historiques 25. Biologie physico-chimique 26. Cabinet d'anatomie 27. Cabinet de physiologie 28. Cabinet d'anatomie pathologique 29. Cours de zootechnie 30. Clinique chirurgicale 31. Clinique médicale 32. Clinique ambulatoire 33. Pharmacie 34. Bibliothàque	46,300	156,300		110,000
$ \begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	1,636,254		32. Clinique ambulatoire 33. Pharmacie 34. Bibliothèque 35. Inspection des viandes 36. Ecole normale supérieure 37. Emoluments des laboratoires 38. Bibliothèques des séminaires (Institut de médecine légale) A reporter	153,245	1,803,392		1,650,147

Compte		Budget		Budget de l'année 1929	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	
de 1927		de 1 928		Budgot do i anno 1323	bru	tes	net	nettes	
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	
				Administration courante.					
				VI Instruction publicus					
				VI. Instruction publique.			7		
1.613.831	19	1,636,254	_	B. Université. Report	153,245	1,803,392		1,650,147	
, , ,		, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,		9. Jardin botanique:				, , , , , , , , ,	
				(a) Entretien	1,000 —	67,850 400			
75,707	71	76,800		c) Loyer du jardin botanique		18,670	-	80,920	
				d) Subv. d. cons. d. bourg. de la ville d. Berne e) Subvention de la municipalité de Berne	$\frac{2,000}{3,000}$	_			
4,413	29	12,000	_	10. Hôpital vétérinaire	49,550	47,150	2,400	_	
				11. Policlinique:	9 000	10 005			
60,559	75	54,200	_	$\left\{ \begin{array}{c} a) \text{ Traitements } \dots \dots \dots \dots \\ b) \text{ Appareils, médicaments etc.} \dots \dots \end{array} \right.$	3,000 $10,000$	46,625 $53,000$	_	61,625	
,		,		c) Subvention de la municipalité de Berne	25,000		\mathbf{J}_{i}	,	
				12. Institut dentaire: (a) Traitements	3,600	29,036	,		
				b) Matériel d'enseignement	_	13,000			
22,435	71	21,800	-	d) Recettes	20,000	11,600	} _	25,036	
				e) Subvention de la municipalité de Berne	5,000	_	J		
				13. Institut de médecine légale:		15 106			
				(a) Traitements	_	15,126 5,000		20.626	
	_	_	_) c) Loyer	_	1,500	} —	20,626	
				(d) Recettes	1,000		,		
420,000	-	420,000	-	a) Contribution aux frais des cliniques.		420,000	_	420,000	
30,612	_	30,000	_	b) Indemnité pour lits gratuits dans les cliniques	_	30,000		30,000	
3,000	_	3,000	_	c) Contribution aux frais de l'institut		,		,	
5,000				de radiotélégraphie (Amortissem. d. avances p. construction)	_	3,000		3,000	
10,750	_	10,750	_	d) Indemnité pour l'entretien d. bâtiments	_	10,750		10,750	
1,500	_	1,500	=	15. Subv. d. l'Etat p. la policlin. d. l'hôp. «Jenner»		1,500		1,500	
2,247,809	65	2,242,304	_		276,395	2,577,599		2,301,204	
				C. Ecoles moyennes.					
160,000	_	160,000		1. Ecole cant. de Porrentruy, subv. de l'Etat	_	161,000		161,000	
$815,147 \ 2,087,250$		823,000 2,100,000	-	2. Subv. de l'Etat aux écoles moyenn. supér.	51,000	877,000	_	826,000	
2,001,200	90	2,100,000		3. Subventions de l'Etat aux progymnases et écoles secondaires		2,100,000		2,100,000	
16 000		16 000		4. Inspections:					
16,800 —		16,800	_	a) Traitements et frais de déplacement .b) Frais de bureau	_	16,800 800	_	$16,800 \\ 800$	
195,910		194,163	-	5. Pens. d. retraite à des maîtres d'écoles moy.	_	187,500	_	187,500	
$13,\!260 \\ 24,\!150$		$14,400 \\ 22,000$	_	6. Bourses	3,700	18,000 22,000	_	$14,300 \ 22,000$	
3,920	-	4,000	_	8. Remplacem. de maîtr: astr. au serv. militaire		4,000	_	4,000	
334,254	05	336,000	-	9. Caisse d'assurance, subside		340,000	_	340,000	
733	-	1,000	-	10. Subventions pour des voyages d'études de maîtres d'écoles moyennes		1,000	_	1,000	
996	20	1,000	_	11. Cours de perfectionnement	_	1,000		1,000	
3,652,423	10	3,672,363	-		54,700	3,729,100	_	3,674,400	
	-1		-						

Compte de 1927		Budget de 1928		Budget de l'année 1929	Recettes bro	Dépenses utes	Recettes ne	Dépenses ttes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				Administration courante.				
				VI. Instruction publique.				
				D. Ecoles primaires.				
		7,330,000	-	1. Contributions aux traitements des maîtres 2. Subventions extraordinaires	60,000	7,330,000		7,330,000
18,207 319,357	10	$20,000 \\ 320,000$	_	3. Pensions de retraite	42,000	80,000 350,000		20,000 308,000
681,074	05	680,000		4. Caisse d'assurance, subside	100,000	795,000		695,000
19,992			_	5. Subventions à des écoles pour matériel		1.00,000		000,000
		ŕ		d'enseignement et bibliothèques		20,000		20,000
33,557		60,000	-	6. Subvent. p. la construct. de maisons d'école	40,000	100,000		60,000
814,332	60	800,000	-	7. Ecoles de couture		805,000		805,000
8,986	55	6,500	_	8. Gymnastique		6,500	_	6,500
126,733	35	126,900		9. Inspecteurs d'écoles: a) Traitements et frais de déplacement.	_	126,900		126,900
120,155	-		_	b) Frais de bureau		3,200	_	3,200
1,463		4,000		10. Enseignement par sections de classe	_	4,000		4,000
31,053	80	30,000	_	11. Enseignement des travaux manuels		31,000		31,000
58,115	40	60,000	-	12. Subventions pour fournitures scolaires		60,000		60,000
68,709	55	68,000	-	13. Ecoles complémentaires		70,000	_	70,000
84,685	_	80,000		14. Remplacement d'instituteurs malades.		80,000	_	80,000
5,945		6,000		15. Remplac. de maîtresses de couture mal.		6,000		6,000
38,287	50	36,150		16. Subventions aux établissements spéciaux pour enfants anormaux		37,100		37,100
				pour enfants anormaux		37,100		37,100
187,590	95	198,383	_	a) Ecoles et cours complémentaires publics		210,000		210,000
11,900	_	11,500	_	b) Ecoles et cours complémentaires privés	_	11,500	_	11,500
800	-	800	-	c) Bourses		800		800
13,383	-	13,383		d) Prélèvement sur la dîme de l'alcool .	18,000		18,000	_
$52,\!552$	95	53,000	-	18. Maitresse de couture, caisse de retraite,		*2 000	1	F 0.000
14.500		14.000		subside	(s.) 	53,000		53,000
14,588		14,000	-	19. Remplacement de maîtres astreints au ser-		14,000		14,000
11	60	200		vice militaire		1,500	_	1,500
		9,912,050	_	20. Commiss, concern. 100 prostations on man.	260.000	10,195,500		9,935,500
0,002,210	_	-,,	-					
				E. Ecoles normales.				
				1. Ecole normale allemande d. instituteurs:				
				A. Section inférieure à Hofwil.				
20,399	20	20,360		a) Administration		20,450	_	20,450
77,038	39	77,118	-	b) Enseignement	_	78,030	_	78,030
33,574		36,000	-	c) Nourriture		36,000	,	36,000
30,118	70	31,000		d) Entretien	0.000	31,000		31,000
20,370	20	20,370	-	e) Loyer	$\frac{2,000}{1,000}$	22,370	1,000	20,370
1,098		1,000	_	., .			1,000	104.050
180,402		183,848	-	Roulement	3,000	187,850		184,850
1,475	95	38,000	-	g) Augmentation et diminut. à l'inventaireh) Pensions	38,000		38,000	_
39,160			_	nj reusions		405050		440.000
142,718	59	145,848	_		41,000	187,850		146,850

Administration courante. VI. Instruction publique. E. Ecoles normales. B. Section supérieure à Berne. a) Administration: 1. Mobilier, achat et entretien 2. Chauffuge, éclairage, etc. 1,000 6,500 — 5 4,100 — 4,100 — 3. Concierge — 4,100 — 5 5. Batiments, entretien — 500 — 6 5. Batiments, entretien — 500 — 6 5. Batiments entretien — 6 5. Batiments entretien — 500 — 6 5. Batiments entret	Compte de 1927	Budget de 1928	Budget de l'année 1929	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses ites
Company	Fr. Ct.	Fr. Ct.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
B. Section supérieure à Berne.			VI. Instruction publique.		v		
200 45 500			E. Ecoles normales.				
288 20 500	$\begin{array}{c c} 2,870 & 50 \\ 4,100 & - \end{array}$	$\begin{array}{c c} 5,500 & - \\ 4,100 & - \end{array}$	a) Administration: 1. Mobilier, achat et entretien 2. Chauffage, éclairage, etc. 3. Concierge		6,500 4,100	 	500 5,500 4,100 700
16,100	283 20 88,542	500 - 87,390 -	5. Bâtiments, entretien		500 87,560		500 87,560
13,862 95 13,880	$ \begin{array}{c c} 16,100 \\ 47,193 \\ - \end{array} $	$ \begin{array}{c c} 16,100 \\ 45,000 \\ - \end{array} $	c) Loyer	_	16,100 45,000	_	5,000 16,100 45,000 2,800
13,862 95 13,880 — a) Administration — 13,880 — 15 57,988 26 58,550 — 56 58,550 — 56 10,354 25 11,000 — 18,130 — 18,130 — 18,130 — 18,130 — 18,130 — 11,000 — 11,000 — 11,000 — 11,000 — 11,000 — 11,000 — 11,000 — 11,000 — 11,000 — 11,000 — 11,000 — 11,000 — 10,000 — <t< td=""><td>167,510 90</td><td>167,590 _</td><td></td><td>1,000</td><td>168,760</td><td></td><td>167,760</td></t<>	167,510 90	167,590 _		1,000	168,760		167,760
3. Ecole normale de Thoune. 14,640 15 15,770 56,910 54 60,580 54 60,580 55 62,987 56 62,987	57,988 26 18,601 25 10,354 25 100,806 71 1,029 50 10,960 — 6,823 —	58,550 — 18,130 — 11,000 — 101,560 — 9,800 — 9,100 —	a) Administration		58,550 18,130 11,000 101,560 — — — — — ——————————————————————————	9,610	13,880 58,550 18,130 11,000 101,560 — — — — — — — — — — — 11,050
112 55 5,997 98 5,100 -	14,640 15	15,770 —	a) Administration		16,013		16,018
1,748 20	$\begin{array}{c c} 112 & 55 \\ 5,997 & 98 \end{array}$	5,100	(Nourriture) c) Entretien	850 — —	5,100		5,100 12,300
	1,748 20 4,000 —	4,000	e) Augmentations et diminutions à l'invent. f) Subvention de la ville de Thoune	_			95,550 — — 25,200
110,000 02 119,700 - 110	110,008 02	115,700 -		4,850	121,600		116,750

Compte de 1927		Budget de 1928		Budget de l'année 1929	Recettes bri	Dépenses ites	Recettes ne	Dépenses ttes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				VI. Instruction publique.				
				E. Ecoles normales.			8	
12,498 45,490 18,223 14,160 18,270 1,692	35 80 80 - 80	12,880 44,172 18,000 13,978 18,270 1,900	_ _ _ _	4. Ecole normale de Delémont. a) Administration		$ \begin{array}{r} 12,880 \\ 45,050 \\ 18,025 \\ 14,000 \\ 18,270 \\ 2,400 \\ \hline 110,625 \end{array} $	- - - - - -	12,880 45,050 18,000 14,000 18,270 1,900 110,100
1,518 15,665	70	14,000	_	g) Augmentations et diminutions à l'invent. h) Pensions	 14,100	_	 14,100	
$\frac{10,000}{93,152}$	80	95,200	_	10) 2 011010110	14,625	110,625		96,000
16,020 10,000 13,993 40,013		16,020 10,000 12,000 38,020		5. Dépenses diverses	500 - - 500	$ \begin{array}{r} 16,520 \\ 10,000 \\ 14,000 \\ \hline 40,520 \end{array} $	- - - - -	16,020 10,000 14,000 40,020
	-					20,020		
21,800	_	21,800		6. Musée scolaire suisse, subvention		21,800		21,800
21,800		21,800	_	,	_	21,800		21,800
60,000 -		60,000 -	_	7. Allocation prélevée sur la subvention sco- laire fédérale (VI. J. 2. c.)	60,000 60,000		60,000 60,000	

Compte de 1927		Budget de 1928		Budget de l'année 1929	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				Administration courante.				
				VI. Instruction publique.				
				E. Ecoles normales.				
				1. Ecole normale allemande des instituteurs.	44.000	105.050		146.05
$142,718 \mid 167,510 \mid$		145,848 $167,590$	_	A. Section inférieure à Hofwil B. Section supérieure à Berne	41,000 1,000	187,850 168,760	_	146,850 $167,760$
310,229 97,699 110,008 93,152	$\begin{vmatrix} 21 \\ 02 \end{vmatrix}$	313,438 100,860 115,700 95,200	 	2. Ecole normale de Porrentruy	42,000 9,610 4,850 14,625	356,610 112,610 121,600 110,625		314,610 103,000 116,750 96,000
611,089 40,013 21,800 60,000	05	625,198 38,020 21,800 60,000		5. Cours de répétition et pensions 6. Musée scolaire, subvention 7. Allocation prélevée sur la subvention fé-	71,085 500 —	701,445 40,520 21,800		630,360 40,020 21,800
440,000		605.040	_	dérale pour l'école primaire	60,000	MCO MCE	60,000	<u></u>
612,902	34	625,018	_		131,585	763,765		632,180
11,419 29,371 34,024 27,901 18,425 283 2.105 1,974	39 69 20 90 89 55	12,020 29,470 35,600 24,000 19,180 1,000 1,000 2,200		F. Institutions de sourds-muets. 1. Etablissement de Münchenbuchsee. a) Administration b) Enseignement c) Nourriture d) Entretien e) Loyer f) Métiers g) Exploitation agricole h) Caisse d'assurance, subside	 11,000 7,000	12,120 30,030 35,600 25,000 19,180 10,000 6,000 2,200		12,120 30,030 35,600 25,000 19,180 — 2,200
120,726 26	99	120,470	_	Roulement i) Augmentations et diminutions à l'invent.	18,000	140,130	_	122,13 0
49,538	30	48,000	_	k) Pensions	48,000		48,000	
71,215	59	72,470	_		66,000	140,130		74,130
12,000 12,000		12,000		2. Etablissement de sourdes-muettes d. Wabern. Subvention de l'Etat		12,000 12,000		12,000 12,000
14,000	_	12,000	_			12,000		12,000
2,978	60 60	2,900 2,900		3. Intérêts du fonds de l'institution des sourds- muets	$\frac{2,900}{2,900}$		2,900 2,900	

	Compte de 1927	,	Budget de 1928		Budget de l'année 1929		Dépenses ites	Recettes net	Dépenses ites
r	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	,	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
					Administration courante.				
					VI. Instruction publique.				
					F. Institutions de sourds-muets.		,		
	71,215 12,000 <i>2,978</i>	-	72,470 $12,000$ $2,900$	_	1. Etablissement de Münchenbuchsee 2. Etablissement de sourdes-muettes de Wabern 3. Intérêts du fonds de l'inst. des sourds-muets	$\begin{array}{c} 66,000 \\ -2,900 \end{array}$	140,130 12,000		74,130 12,000 —
-	80,236	_	81,570	_	o. Interess du londs de l'institues sourds indess	68,900	152,130		83,230
H			01,010	_			,;		,
					G. Encouragements aux beaux-arts.		a = kaa		07 700
	$37,000 \\ 3,000$	_	$37,500 \\ 3,000$	_	1. Musée historique, subvention	_	$37,500 \\ 6,000$	_	37,500 6,000
	3,000 2,000	_	3,000 2,000	-	3. Musée académique, subvention 4. Conservatoire de musique, subvention		$3,000 \\ 2,000$		3,000 2,000
	1,214	_	1,214	_	5. Glossaire des dialectes de la Suisse, subvent.	_	1,214	_	1,214
	$\frac{300}{7,277}$	$\frac{-}{50}$	300 6,000		6. Bibliographie de la Suisse, subvention . 7. Conservation de monuments historiques .		300 10,000	_	300 10,000
	3,500	-	3,500		8. « Bärndütsch », subvention 9. Théâtre de Berne, subvention	_	$3,500 \\ 25,000$	_	$3,500 \\ 25,000$
	$20,000 \\ 2,500$		20,000 5,000	_	10. Orchestre de la ville de Berne, subvention		3,500	_	3,500
	$\frac{600}{500}$	_	$\frac{600}{500}$	_	11. Musée alpin, subvention	_	$\frac{600}{500}$	_	600 500
	_	-	1,000	-	13. Société cantonale de musique		2,000 5,000		2,000 5,000
-	80,891	<u>50</u>	83,614		14. Musee d histoire naturene, subventiou		100,114		100,114
┞	,			_	,		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
					H. Librairie scolaire.				
					1. Matériel d'enseignement.			,	
	713,790 359,888		927,544 $142,131$		 a) Provisions en magasin au 1^{er} janvier . b) Frais de confection de matériel d'enseign. 	_	861,135 108,139		861,135 108,139
	351,414	30	300,535		c) Produit de la vente de mat. d'enseign.	301,643	-	301,643	_
	1,841 <i>810,736</i>		2,000 861,135	_	\overrightarrow{d}) Exemplaires gratuits	2,000 752, 205	_	$2,000 \\ 752,205$	
-	86,629		89,995	_	,	1,055,848	969,274	86,574	
					2. Frais.				
	22,337		25,800	_	a) Traitements		25,800		25,800
	$5,588 \\ 5,874$		2,000 7,000	_	b) Salaires	_	2,000 7,000	_	2,000 7,000
	4,150 2,942	-	4,150 2,000	-	d) Loyer		4,150 5,500	_	4,150 3,000
	30,050		26,000	_	f) Intérêts du fonds de roulement		30,000	_	30,000
	70,943	75	66,950	_	•	2,500	74,450		71,950

Compte de 1927				Budget de l'année 1929	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				Administration courante.				
				VI. Instruction publique.				
				H. Librairie scolaire.	9			
3,658 12,027		4,500 18,545	 _	3. Emploi du produit. a) Feuille officielle scolaire, frais d'édition b) Versement au fonds de réserve	_	$3,700 \\ 10,924$		3,700 10,924
15,685	95	23,045	_	·		14,624		14,624
06.630	~0	00.005				0.00 0.74		
86,629 70,943		89,995 $66,950$	_	1. Matériel d'enseignement	1,055,848 $2,500$	969,274 $74,450$	86,574	71,950
15,685 15,685		23,045 23,045	_	Produit 3. Emploi du produit	1,058,348	1,043,724 14,624	14,624	14,624
			_		1,058,348	1,058,348		
404,636	40	404,636		J. Subvention fédérale pour l'école primaire. 1. Subvention de la Confédération	404,636		404,636	_
100,000	-	100,000	_	2. Emploi de la subvention: a) Subvention à la caisse d'assurance des instituteurs (VI. D. 4.)	_	100,000		100,000
44,000		44,000	-	b) Suppléments de pensions à des institu- teurs retraités		44,000		44,000
60,000	-	60,000		c) Allocation pour les frais des écoles nor- males de l'Etat (VI. E. 7.)	_	60,000		60,000
40,000		40,000		d) Contribution ordinaire de l'Etat aux con- structions scolaires	_	40,000	_	40,000
100,636	40	60,000 100,636		e) Subventions extraordinaires en faveur de l'école primaire selon l'art. 14 de la loi sur les traitements du corps enseignant f) Subventions aux communes pour la dé-	_	60,000	_	60,000
				livrance de vêtements et d'aliments aux élèves primaires nécessiteux		100,636		100,636
			_		404,636	404,636	_	
1,000 1,000	_	1,000 1,000		 K. Mesures propres à combattre l'alcoolisme. 1. Prélèvement sur la dîme de l'alcool 2. Refuges pour enfants, subvention 	1,000	 1,000	1,000	 1,000
			_		1,000	1,000	_	

Compte Budget de 1927 de 1928		Y Buddot do l'annog lu'yu		Recettes Dépenses brutes		Recettes Dépenses nettes		
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
\$				Administration courante.	ı			
80,496 2,247,809 3,652,423 9,884,470 612,902 80,236 80,891 — —	65 10 90 57 99 50 —	2,242,304 3,672,363 9,912,050 625,018 81,570 83,614 —		VI. Instruction publique. A. Frais d'administration de la Direction et du Synode B. Université C. Ecoles moyennes D. Instruction primaire E. Ecoles normales F. Institutions de sourds-muets G. Encouragements aux beaux-arts H. Librairie scolaire J. Subvention fédérale pour l'école primaire K. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.	15,000 276,395 54,700 260,000 131,585 68,900 — 1,058,348 404,636 1,000	2,577,599 3,729,100 10,195,500 763,765 152,130 100,114 1,058,348 404,636 1,000	 	75,963 2,301,204 3,674,400 9,935,500 632,180 83,230 100,114 —
16,639,231	11	16,696,507			2,270,564	19,073,155		16,802,591
17,857 13,958 4,941 1,200	35 50 —	14,066 5,300 1,200		VII. Affaires communales. A. Frais d'administration de la Direction. 1. Traitement des fonctionnaires		17,566 14,175 5,300 1,200	_	17,566 14,175 5,300 1,200
37,957	80	37,091	_			38,241		38,241
28,299 82,986 13,977 1,800 127,063	65 60 —	81,990 14,000 1,800		VIII. Assistance publique. A. Frais d'administration de la Direction. 1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitements des employés 3. Frais de bureau 4. Loyers 4. Loyers	 800	28,700 83,570 14,000 1,800 128,070	- - - -	28,700 82,770 14,000 1,800 127,270
					,			

Compte de 1927		Budget de 1928		Budget de l'année 1929	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				Administration courante.				
				VIII. Assistance publique.				
				B. Commission et inspecteurs de l'assistance publique.				
575	10	500	_	1. Commission cantonale	-	500		500
$26,675 \\ 17,051 \\ 1,050 \\ 24,249$	97	17,000 1,050	_	 a) Traitements	_	27,010 $18,000$ $1,050$ $25,000$	_ _ _	$\begin{array}{c} 27,010 \\ 18,000 \\ 1,050 \\ 25,000 \end{array}$
69,601		70,390	_	3. Inspecteurs a arronaissement		71,560		71,560
1,340,308 1,375,315	59 79 57 —	2,500,000 1,150,000 1,200,000 1,350,000 200,000 6,400,000		C. Assistance des indigents. 1. Subventions aux communes: a) Subvention pour l'assistance permanente b) Subvention pour l'assistance temporaire 2. Assistance extérieure: a) Assistance hors du canton b) Subventions suivant les §\$ 59, 60 et 113 de la loi sur l'assistance publique 3. Subventions extraordinaires aux communes	 	2,500,000 1,250,000 1,250,000 1,350,000 200,000 6,550,000	 	2,500,000 1,250,000 1,250,000 1,350,000 200,000 6,550,000
12,025 10,900 11,725 7,550 9,250 11,375 7,875 13,625 84,325		85,000 85,000		D. Hospices régionaux et communaux d'invalides, subventions. 1. Hospice de l'Oberland, à Utzigen		85,000 85,000	_	85,000 85,000

Compte de 1927	Budget de 1928	Budget de l'année 1929		Dépenses utes	Recettes ne	Dépenses ttes
Fr. Ct.	. Fr. (t.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		Administration courante.				
		VIII. Assistance publique.				
		E. Maisons d'éducation des districts et privées, subventions.	,			
2,500 — 15,000 — 2,500 — 3,500 — 3,500 — 6,000 — 2,500 — 5,000 — 2,500 — 10,000 — 10,000 — 2,000 —	2,500 15,000 2,500 3,500 6,000 2,500 5,000 2,500 10,000 10,000 70,000	1. Orphelinat de Saignelégier 2. Maison d'éducation Victoria à Wabern 3. Orphelinat de Belfond 4. Orphelinat de Porrentruy 5. Orphelinat de Courtelary 6. Orphelinats de Delémont 7. Orphelinat de Reconvilier 8. Maison d'éducation d'Oberbipp 9. Maison d'éducation d'Enggistein 10. Maison d'éducation du Steinhælzli 11. Maison pour enfants faibles d'esprit à Berthoud 12. Maison pour enfants faibles d'esprit à Steffisbourg 13. Etablissement de Balgrist		2,500 20,000 2,500 3,500 6,000 2,500 5,000 2,500 10,000 2,000 75,000	 	2,500 20,000 2,500 3,500 6,000 2,500 5,000 2,500 10,000 2,000 75,000
		F. Maisons cantonales d'éducation.				,
9 316 55 9,677 25 23,548 31 18,618 63 8,980 — 8,657 19	9,400 22,750 13,800 8,980	1. Landorf. a) Administration	_	9,200 9,400 22,300 14,250 9,100 30,500		9,200 9,400 22,300 14,250 8,980
61,483 55 727 30 17,237 50		Roulement g) Augmentations et diminutions à l'invent. h) Pensions	37,620 — 18,000	94,750 - 1,700	_ 16,300	57,130 — —
43,518 75	40,830		55,620	96,450		40,830
9,633 55 7,790 75 19,330 19 12,603 40 7,350 70	7,560 22,000 13,080 7,350 5,970	2. Aarwangen. a) Administration		9,700 7,560 22,000 14,080 7,350 17,560		9,700 7,560 22,000 13,080 7,350
53,944 19 615 —		Roulement g) Augmentations et diminutions à l'invent.		78,250 —	_	55,190
12,205	12,720	h) Pensions	14,100	1,380	12,720	49.470
41,124 19	41,000	_ _	37,160	79,630		42,470

Compte de 1927				Budget de l'année 1929	Recettes bru	Dépenses utes	Recettes Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				Administration courante.				
				VIII. Assistance publique.				
				F. Maisons cantonales d'éducation.				
				3. Cerlier.				
8,820 6,004		8,500 7,100	_	a) Administration		9,000 7,050		9,000 7,050
27,606		21,000	_	c) Nourriture	100	25,200	_	25,100
19,447		14,000	_	d) Entretien	400	16,400	_	16,000
4,900 3,140	- 81	4,900 3,000	_	e) Loyers	 35,850	$4,900 \\ 32,850$	3,000	4,9 00
63,637		52,500	_	Roulement	36,350	95,400		59,050
	40	13,000	_	g) Augmentations et diminutions à l'invent. h) Pensions	16,300	1,650	- 14,650	_
44,401		39,500	_	n) I chistons	52,650	97,050		44,400
9,359 9,957	60	9,000 9,250	_	4. Kehrsatz. a) Administration	<u> </u>	9,400	_ 	9,400 9,000
18,199		20,700		c) Nourriture	700	21,020	_	20,320
14,098 6,370	55	$\begin{array}{c c} 11,500 \\ 6,370 \end{array}$	_	d) Entretien	_	$12,080 \\ 6,370$	_	$12,080 \\ 6,370$
6,544	89	6,000	_	f) Exploitation agricole	39,000	34,000	5,000	
51,440	40	50,820	_	Roulement	39,700	91,870	_	52,170
287 11,572	50	9,450	_	g) Augmentations et diminutions à l'invent.h) Pensions	12,000	1,200	10,800	_
39,580	90	41,370	_		51,700	93,070		41,370
8,442 8,833 22,742 23,469 5,770 9,068	60 85 30 —	8,000 8,700 21,500 16,000 6,000 5,800		Bretièges. a) Administration	- $ 300$ $ 120$ $32,900$	8,000 8,700 21,800 16,000 6,120 27,100		8,000 8,700 21,500 16,000 6,000
60,189		54,400	_	Roulement	33,320	87,720		54,400
14 15,099	_	13,500	_	g) Augmentations et diminutions à l'invent. h) Pensions	- 15,000	- 1,500	 13,500	91,1 00
45,076	20	40,900	_	<i>(6)</i> 1 ensions	48,320	89,220		40,900

Compte de 1927		Budget de 1928			Recettes bru	Dépenses ites	Recettes Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				Administration courante.				
				VIII. Assistance publique.				
				F. Maisons cantonales d'éducation.				
0.550		0.000		6. Sonvilier.		0.000		0.000
$8,\!556$ $7,\!102$		9,000 - 7,500 -	_	a) Administration	_	$9,000 \\ 7,500$	_	9,000 $7,500$
21,532 $12,681$		$22{,}000 -11{,$	_	c) Nourriture	180	$22,180 \\ 11,000$	_	$\frac{22,000}{11,000}$
6,590 1,665	-	6,590	_	e) Loyer	 44,800	6,590 43,300	- 1,500	6,590
58,127	-	1,500 - 54,590 -	_	f) Exploitation agricole Roulement	44,800	99,570		54,590
	80	$\frac{-}{9,100}$	-	g) Augmentations et diminutions à l'invent.	10,000	900	9,100	_
49,160		45,490	_	n) Tensions	54,980	100,470		45,490
8,030 5,841 11,278 5,804 3,290 1,278 35,523 752 8,131 26,640	80 25 05 - 80 65 - 25	8,200 7,060 10,400 6,000 3,290 1,100 33,850 8,250 25,600		7. Loveresse. a) Administration b) Enseignement c) Nourriture d) Entretien e) Loyer f) Exploitation agricole Roulement g) Augmentations et diminutions à l'invent. h) Pensions	7,900 7,900 9,000	8,200 7,060 11,200 6,250 3,290 7,150 43,150 — 750 43,900	750 - - - - - 8,250	8,200 7,060 11,200 6,250 3,290 — 35,250 — 27,000
43,518 41,124 44,401 39,580 45,076 49,160 26,640 289,503	19 85 90 20 80 40	40,900 45,490		1. Landorf 2. Aarwangen 3. Cerlier 4. Kehrsatz 5. Bretièges 6. Sonvilier 7. Loveresse	55,620 37,160 52,650 51,700 48,320 54,980 16,900 317,330	96,450 79,630 97,050 93,070 89,220 100,470 43,900 599,790	 	40,830 42,470 44,400 41,370 40,900 45,490 27,000 282,460

	Compte de 1927			Budget de l'année 1929	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
v				VIII. Assistance publique.				
				G. Subventions diverses.				
54,016 15,023		55,000 15,000	_	1. Bourses pour apprentissages 2. Assistance de malades étrangers au canton		40,000 15,000	_	40,000 15,000
7,000 20,000		7,000 20,000		3. Subventions à des sociétés de secours à l'étranger		7,000	_	7,000
96,039	60	97,000	_	ments		$\frac{20,000}{82,000}$		20,000 82,000
77,931 77,931		42,765 42,765		H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme. 1. Prélèvement sur la dime de l'alcool	60,000 — 60,000	60,000 60,000	60,000	60,000
_				J. Subventions à des hôpitaux et établisse- ments de charité pour nouvelles constructions et installations.				_
86,640 86,640	_		_	1. Prélèvement sur le fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité 2. Subventions à des hôpitaux et établissements de charité	_ 	_ 	_ 	_
			_					

Compte de 1927				Budget de l'année 1929	Recettes	Dépenses ites	Recettes	Dépenses tes
40 1027					Dru	168	nei	.168
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				VIII. Assistance publique.				
127,063 69,601		$\substack{126,257 \\ 70,390}$	_	A. Frais d'administration de la Direction . B. Commiss. et inspect. de l'assistance publ.	800	$128,070 \\ 71,560$	_	$\begin{array}{c} 127,270 \\ 71,560 \end{array}$
6,821,954 84,325	_	85,000	_	C. Assistance des indigents	_	6,550,000 85,000		6,550,000 85,000
$70,000 \\ 289,503$	09		_	E. Maisons d'éducat.d. districts et privées, subv. F. Maisons cantonales d'éducation	317,330	75,000 599,790	_	$75,000 \ 282,460$
96 , 039 —	60	97,000 —	_ _	G. Subventions diverses H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme	60,000	82,000 60,000		82,000 —
				J. Subv. à d. hôpitaux et établissem. de charité p. nouvelles constructions et installations				
7,558,487	43	7,123,337	_		378,130	7,651,420		7,273,290
				IX.ª Economie publique.				
9,600		9,600		A. Frais d'administration de la Direction. 1. Traitement du secrétaire		10,100		10,100
27,912 8,136	60	28,038	_	2. Traitements des employés		32,209 6,500	_	32,209 6,500
2,560	_	2,560	_	4. Loyers		2,560		2,560
48,209	45	48,648	_			51,369		51,369
				B. Statistique.				
10,600 11,743		10,600 $11,963$		1. Traitement du chef de bureau 2. Traitements des employés	_	10,600 12,088	_	$10,600 \ 12,088$
11,999	80	12,000	_	3. Frais de bureau et d'impression		12,000		12,000
1,050 —	_	1,050	_	4. Loyers ,	_	1,050 10,000		$1,050 \\ 10,000$
35,393	30	35,613	_	1		45,738		45,738
				C. Commerce et industrie.				
14,810				1. Encouragements au commerce et à l'indu- strie en général	_	15,000	_	15,000
14,935	_	18,000	-	2. Bourses		33,000		33,000
525.34 0		526,086		ateliers d'apprentissage	-	530,000		530,000
				c) Ecoles de commerce				
19,200		19,200	_	a) Traitements des fonctionnaires b) Indemnités de séance et de route		28,200 1,500		28,200 1,500
1,365 $9,486$				c) Frais de bureau et de déplacement, publications	1,000	12,000	_	11,000
20,106	30	20,419	_	d) Traitements des employés		20,669	_	20,669
5,510		5,510	_	e) Loyers	1,200	6,710		5,510
610,753	70	616,715	-	Report	2,200	647,079	·- ·	644,879
					l		1	

Compte de 1927		Budget de 1928		Budget de l'année 1929		Dépenses ites		Dépenses ites
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	-	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				Administration courante.				
				IX.ª Economie publique.				
				C. Commerce et Industrie.				
610,753	70	616,715	_	Report	2,200	647,079	_	644,879
90,000		00.000		5. Encouragement du tourisme:		90.400		20 100
38,000 5,000		$\frac{38,000}{5,000}$	_	 a) Sociétés de développement, subvention . b) Office fédéral du tourisme, subvention . 	_	38,400 5,000	_	38,400 5,000
3,000		3,000	_	c) Association d'industrie hôtelière, subvention		3,000		3,000
100,004	60	105,000	_	6. Apprentissages	15,000	120,000		105,000
1,283	55	2,500	_	7. Loi sur la protection des ouvrières, inspection				
11.000		11000		(Caisse de secours de l'Oberland)		2,500	_	2,500
14,000	-	14,000	_	8. Orientation professionnelle et patronage des		14,000		14,000
2,910		2,910		apprentis, subv. à des institutions bernoises 9. Maîtres d'écoles industrielles, pensions		2,910	_	2,910
<u></u>	_	50,000		(« Saffa », Ire exposition nationale du travail		2,010		2,010
		33,000		féminin, subvention à fonds perdu)				
774,951	$\overline{85}$	837,125	_	•	17,200	832,889		815,689
	\neg		_	D. Musée des arts et métiers.				
				a) Musée des arts et mét. et Ecole de céramique:				
56,979	40	63,125		1. Traitements		63,928		63,928
1,994	05	2,000	_	2. Matériel d'enseignement		1,300		1,300
7,500	81	7,500	-	3. Bibliothèque et collection		7,500		7,500
3,483		3,500	_	4. Expositions, cours, conférences		4,500	_	4,500
3,599	05	3,600	_	5. Frais d'administration	_	4,100 $1,200$	_	4,100 1,20 0
13,320	_	13,320		6. Matériaux	_	13,320		13,320
2,497	75	2,000	_	8. Mobilier, outillage, four		2,000		2,000
7,493		7,500	_	9. Chauffage, éclairage et nettoyage	_	7,500		7,500
355	70	360	—	10. Frais divers	_	360		360
1,130		1,000	-	11. Ecolages	1,000	_	1,000	
5,118 22,490	25	5,000	_	12. Produit des travaux des élèves	$5,000 \\ 23,165$	_	5,000	_
2,500		22,640 $2,500$	_	13. Subvention de la ville de Berne 14. Subvention de la bourgeoisie de Berne	$\frac{25,165}{2,500}$	_	$23,165 \\ 2,500$	
1,625	_	2,000	_	15. Subventions diverses	2,000	_	2,000	_
24,506	-	24,452	_	16. Subvention de la Confédération	25,743	_	25,743	
39,853	76	45,313	_		59,408	105,708		46,300
	\dashv		_	b) Ecole de sculpture de Brienz:	-,			-,
_	_		_	1. Traitements		18,020	_	18,020
-	-	_	_	2. Matériel d'enseignement		2,200	-	2,200
_	-		_	3. Frais d'administration		1,200		1,200
-	-		_	4. Moyens d'enseignement pour élèves .	_	1,500		1,500
_		_	_	5. Matériaux, bois etc		$\frac{2,000}{1,500}$		2,000 1,500
_		_	_	6. Loyer		1,000		1,000
_	_		_	8. Chauffage, force motr., éclair., nettoyage	_	1,800		1,800
_	-		_	9. Divers		600	_	600
_	-	-	-	10. Ecolages	100	_	100	_
_			-	11. Produit des travaux des élèves	4,400	_	4,400	-
_			-	12. Subvention de la commune de Brienz.	4,000 8,440		4,000 8,440	_
	=		=	13. Subvention de la Confédération	16,940	29,820	- 8,440	12,880
	_		_		10,340	20,020		12,000
39,853	76	45,313	-	a) Musée des arts et mét. et Ecole de céramique	59,408	105,708		46,300
	_[_	b) Ecole de sculpture de Brienz	16,940	29,820		12,880
39,853	<u>76</u>	45,313	_		76,348	135,528		59,180

Compte de 1927	Budget de 1928	Budget de l'année 1929		Dépenses ites	Recettes Dépenses nettes	
Fr. Ct.	Fr. C	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		IX.ª Economie publique.				
		E. Technicum de Berthoud.				
185,948 40 11,770 95	12,000 -	1. Enseignement: a) Traitements des professeurs b) Matériel d'enseignement 2. Administration:		190,000 20,200	· _	190,000 20,200
$\begin{array}{c c} 1,421 & 30 \\ 8,078 & 25 \\ 17,359 & 71 \\ 7,052 & 50 \end{array}$	$\begin{vmatrix} 8,200 \\ 19,500 \end{vmatrix}$ –	 a) Commission de surveillance et d'examen b) Frais de bureau et de déplacement c) Chauffage, éclairage et nettoyage d) Concierges 		1,500 8,900 19,100 8,000	_ _ _	$1,500 \\ 8,900 \\ 19,100 \\ 8,000$
44,400 -	44,400 -	3. Intérêt des capitaux de construction		44,400		44,400
275,932 11 19,019 — 49,613 70 63,672 — 3,875 — 147,502 41	283,059 - 16,500 - 52,895 - 63,474 - 4,000 - 154,190 -	Roulement 5. Ecolages	30,000 49,211 70,066 — 149,277	292,100 — — — 4,000 296,100	30,000 49,211 70,066 —	292,100 — — — 4,000 146,823
		F. Technicum de Bienne.	,			-
249,799 80 44,440 45	47,875	a) Technicum. 1. Enseignement: a) Traitements des professeurs b) Matériel d'enseignement 2. Administration:		263,112 67,920	_	263,112 66,520
$\begin{array}{c cccc} 2,162 & 15 \\ 6,509 & 10 \\ 12,403 & 95 \\ 20,692 & 35 \\ 7,080 & \\ 83 & 25 \\ 44,900 & \end{array}$	$egin{array}{c c} 13,065 & -\ 10,750 & -\ 14,526 & -\ 8,750 & -\ \end{array}$	a) Commission de surveillance et experts b) Traitements	1,000 — — 2,500	$\begin{array}{c} 3,150 \\ 2,245 \\ 13,425 \\ 19,235 \\ 8,750 \\ 1,700 \\ 50,700 \\ \end{array}$		3,150 2,245 12,425 19,235 8,750 — 50,700
383,904 13,312 14,489 65 1,328 1,585 73,070 89,076 300	15,000 - 30,000 - 1,000 - 1,750 -	Roulement 5. Ecolages	27,000 17,000 1,000 1,750 74,125 105,510	430,237 ————————————————————————————————————	27,000 17,000 1,000 1,750 74,125 105,510	425,337 ———————————————————————————————————
191,341 70	195,047	-	231,285	431,637		200,352
			8			

Compte de 1927		Budget de 1928		Budget de l'année 1929		Dépenses ites	Recettes net	Dépenses ttes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		,		Administration courante.				
		*		IX.ª Economie publique.				
				F. Technicum de Bienne.				
	1			b) Ecole des chemins de fer.				
15,721 310	 85	$19,035 \\ 330$		1. Enseignement: a) Traitements des professeurs b) Matériel d'enseignement	<u> </u>	15,540 330	_	15,540 330
_	-	180	_	2. Administration: a) Commission spéciale et d'examen.		180		180
600 700		$\frac{820}{550}$	_	b) Traitements	_	750 550	_	750 550
565	-	565	-	d) Chauffage, éclairage et nettoyage .	_	565	_	565
960 1,550		375 1,550	_	e) Concierges	_	$375 \ 1,400$	_	375 1,400
20,406	85	23,405	_	Roulement	_	19,690	_	19,690
1,150 3,934	-	1,100 4,612	-	4. Ecolages	500	_	500	_
5,902	25	6,918	_	6. Subvention de la vine de Bienne 6. Subvention des chemins de fer fédéraux	4,166 5,290	_	4,166 5,290	_
550		450	_	7. Bourses	_	450		450
9,969	80	11,225	_		9,956	20,140		10,184
13,520 200 - 600 700 565 960 1,550 18,095 875 3,731 4,477 - 9,012 191,341 9,969 9,012 210,323	80	11,325 230 180 795 550 565 350 1,550 15,545 1,100 3,027 3,813 450 8,055 195,047 11,225 8,055 214,327		c) Ecole des postes. 1. Enseignement: a) Traitements des professeurs b) Matériel d'enseignement 2. Administration: a) Commission spéciale et d'examen b) Traitements c) Frais généraux d) Chauffage, éclairage et nettoyage e) Concierges 3. Loyer Roulement 4. Ecolages 5. Subvention de la ville de Bienne 6. Subvention de la Confédération 7. Bourses a) Technicum h) Ecole des chemins de fer c) Ecole des postes		11,525 200 180 720 550 565 350 1,400 15,490 450 15,940 431.637 20,140 15,940 467 717		11,525 200 180 720 550 565 350 1,400 15,490 — 450 8,305 200,352 10,184 8,305
210,323	9 0	214,327	_		248,876	467,717		218,841
		9 2						

Compte de 1927		Budget de 1928		Budget de l'année 1929	I	Dépenses utes	Recettes ne	Dépenses ttes
Fr.	Ct	Fr.	Ct.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				Administration courante.				
×				IX.ª Economie publique.			W	
				G. Poids et mesures.				
2,000 447 8,213 1,265 1,250 13,176	60 95 05	9,000 2,350 1,250	_	1. Traitement de l'inspecteur		2,000 1,000 9,000 2,350 1,250 15,600	_ _ _	2,000 1,000 9,000 2,350 1,250 15,600
				H. Police des denrées alimentaires.				
10,600 35,600	80		-	 Laboratoire du chimiste cantonal: a) Traitement du chimiste cantonal b) Traitements des assistants, du commis et du concierge 	- 900	11,342 38,149	_	11,342 37,249
7,500 7,121 12,506	65	10,000		c) Loyer	10,000	7,500 9,000 —	10,000	7,500 9,000 —
36,000 15,984 — 200	$\frac{ }{80}$	1,500 500	_	a) Traitements des experts b) Frais de bureau et de déplacement . c) Cours d'instruction		38,520 16,000 1,500 500	_ _ _ _	38,520 16,000 1,500 500
46,000 54,501				4. Subvention de la Confédération	$\frac{51,865}{62,765}$	<u> </u>	51,865	59,746
	_		ᅦ		02,700			
34,918 18,650	_	43,123	-	J. Mesures propres à combattre l'alcoolisme. 1. Prélèvement sur la dîme de l'alcool (2. Mesures propres à combattre l'alcoolisme)	44,000	_	44,000	
16,268		43,123	-	en général		44,000	_	44,000
	_		-	(44,000	44,000	_	
				K. Police du feu.				
13,657 1,531		15,000 2,500	_	1. Police du feu	_	15,000 2,500	_	$15,000 \\ 2,500$
15,189		17,500	-	•		17,500	_	17,500
247,726	11	$ \begin{pmatrix} 19,020 \\ 86,450 \\ 16,080 \\ 3,670 \\ 29,601 \\ 200,000 \\ - \end{pmatrix} $	_	L. Office du travail. 1. Traitements des fonctionnaires	250 — 31,162 130,000	19,200 89,012 17,250 3,620 — 290,000	 31,162	19,200 89,012 17,000 3,620 —
247,726	11	295,619 -	-		161,412	419,082	_	257,670
	\dashv		-	ľ				

Compte de 1927	Budget de 1928	Budget de l'année 1929	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes ne	Dépenses ttes
Fr. Ct.	Fr. Ct.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		Administration courante. IX.ª Economie publique.				
$\begin{array}{c} 48,209\\ 35,393\\ 774,951\\ 85\\ 39,853\\ 76\\ 147,502\\ 210,323\\ 50\\ 13,176\\ 60\\ 54,501\\ -\\ -\\ 15,189\\ 25\\ \end{array}$	$\begin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	A. Frais d'administration de la Direction B. Statistique	 17,200 76,348 149,277 248,876 62,765	51,369 $45,738$ $832,889$ $135,528$ $296,100$ $467,717$ $15,600$ $122,511$ $44,000$		51,369 45,738 815,689 59,180 146,823 218,841 15,600 59,746
$\begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	295,619 —	L. Office du travail	44,000	17,500	_	17,500
1,586,827 28		•	$\frac{161,412}{759,878}$	$\frac{419,082}{2,448,034}$		257,670 1,688,156
2,598 30	4.000 —	IX. ^b Service sanitaire. A. Frais d'administration. 1. Collège de santé, examens et inspections.		4,000		4,000
$\begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	$egin{array}{c c} 15,600 & -\ 7,200 & -\ \end{array}$	2. Traitements des fonctionnaires 3. Traitement de l'employé 4. Frais de bureau 5. Loyers		16,100 $7,200$ $2,500$ $1,200$		16,100 $7,200$ $2,500$ $1,200$
30,324 —	30,500 —			31,000		31,000
$\begin{array}{c} 44,134 & 65 \\ 3,078 & 05 \\ 239,611 & 20 \\ 20,000 & - \\ 315,941 & 60 \\ 200,000 & - \end{array}$	$\begin{array}{c} 6,000 \\ 3,500 \\ -266,950 \\ -20,000 \\ -328,000 \\ -200,000 \\ -\end{array}$	B. Service sanitaire en général. 1. Frais généraux	107,000	6,000 3,500 374,490 20,000 328,000	- - - -	6,000 3,500 267,490 20,000 328,000
75,000 — 160,750 — 3,000 —	$ \begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	7. Mesures propres à prévenir et combattre la tuberculose	——————————————————————————————————————	200,000 75,000 151,750	— — —	75,000 151,750
973,246 20	1,058,700 —		107,000	3,000 1,161,740		3,000 1,054,740
	, , ,		201,000	2,202,120		1,001,110

Compte de 1927	Budget de 1928	Budget de l'année 1929	Recettes bri	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses Ites
Fr. Ct.	Fr. C	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		IX. ^b Service sanitaire.				
		C. Maternité.				
87,564 85 5,611 75 113,717 60 191,555 85 3,859 15 1,779 50 75,000 — 479,088 70 99,225 — 7,496 —	4,000 -	1. Administration 2. Enseignement 3. Nourriture 4. Entretien 5. Policlinique gynécologique 6. Laboratoire de radiographie 7. Loyer Roulement 8. Pensions des femmes en traitement 9. Pensions des élèves sages-femmes	1,200	94,940 5,200 125,130 137,400 5,700 4,000 90,000 462,370		93,740 5,200 122,130 137,000 3,700 — 90,000 — 451,770 —
$egin{array}{c c} 9,900 & - \ 20,529 & 95 \end{array}$	9,000	- 10. Pensions des élèves garde-malades 11. Augmentations et diminutions à l'inventaire	10,500	_	10,500 —	_
382,997 65		-	138,600	462,370	_	323,770
1,876 75 1,876 75		D. Cours d'instruction des sages-femmes. 1. Indemnités de subsistance et de déplacement	— — ·	2,000	<u> </u>	2,000 2,000
		E. Asile d'aliénés de la Waldau.				
421,728 3,567 537,558 306,526 61,890 70 26,607 12,132 24 1,292,530 18,136 90	4,000 - 529,000 - 298,300 - 64,000 - 31,800 - 15,525 - 1,290,400 -	1. Administration	10,142 — 19,800 1,800 9,600 153,700 205,700 	449,000 3,800 560,492 303,000 73,000 121,800 183,750 1,694,842	31,900 21,950	438,858 3,800 540,692 301,200 63,400 — — — — — — — — — — — —————————————
$ \begin{array}{r} 13,130 & 30 \\ 1,073,505 & 40 \\ 73,419 & 77 \end{array} $	1,048,600 -	9. Pensions	1,078,300 73,000	26,000 —	$1,052,300 \\ 73,000$	
163,742 67			1,552,042	1,720,842		168,800

Compte de 1927		Budget de 1928 Fr. Ct.		Budget de l'année 1929	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses ites
Fr. C	Ct.	Fr.	Ct.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				Administration courante.				
				IX. ^b Service sanitaire.				
				F. Asile d'aliénés de Münsingen.				
$\begin{array}{r} 407,424 & 6 \\ 5,502 & 0 \\ 435,371 & 5 \\ 331,171 & 8 \\ 164,016 & 4 \end{array}$)5 55 35	419,000 $3,000$ $422,800$ $330,000$ $163,700$		1. Administration		427,900 $4,000$ $487,300$ $328,470$ $163,700$	- - -	$427,900 \\ 4,000 \\ 453,900 \\ 328,470 \\ 163,700$
47,293 2 37,680 9	30	32,340 22,700		6. Industries	$241,660 \\ 158,000$	212,100 131,500	$29,560 \\ 26,500$	_
1,258,512 3 10,558 1 977,270 4 147,988 4	36 10 10			Roulement 8. Augmentations et diminutions à l'inventaire 9. Pensions des malades à Münsingen	433,060 — 1,210,250	1,754,970 —	1,210,250	1,321,910 — —
258,207		302,500	_	11. Indem. à l'asile privé d'aliénés à Meiringen		310,000		310,000
380,902 4	1	421,660			1,643,310	2,064,970	_	421,660
190 794 9	20	197 955		G. Asile d'aliénés de Bellelay.	500	104 196		123,630
130,724 3 2,011 8 180,389 2 159,909 3 43,975 - 10,017 6 19,814 9	39 24 39 	137,355 2,100 193,000 182,000 44,400 13,700 27,000		1. Administration	500 $$ $36,500$ $10,000$ $3,400$ $79,400$ $202,100$	$124,130 \\ 2,100 \\ 219,530 \\ 184,250 \\ 47,400 \\ 66,100 \\ 179,600$	13,300 22,500	2,100 183,030 174,250 44,000
487,177 2 4,256 6		518,155		Roulement 8. Augmentations et diminutions à l'inventaire	331,900	823,110	_	491,210
355,885 4	45 	365,000		9. Pensions	357,000	_	357,000	
127,035 1	18	153,155	_		688,900	823,110		134,210
30,324 - 973,246 2 382,997 6 1,876 7 163,742 6 380,902 4 127,035 1 2,060,124 8	55 75 57 11	30,500 1,058,700 308,000 2,000 168,800 421,660 153,155 2,142,815		A. Frais d'administration	$\begin{array}{c} -\\ 107,000\\ 138,600\\ -\\ 1,552,042\\ 1,643,310\\ 688,900\\ \hline 4,129,852 \end{array}$	31,000 1,161,740 462,370 2,000 1,720,842 2,064,970 823,110 6,266,032		31,000 1,054,740 323,770 2,000 168,800 421,660 134,210 2,136,180
	†							

Compte de 1927		Budget de 1928		Budget de l'année 1929	Recettes bri	Dépenses utes	Recettes ne	Dépenses Ites
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				X. Travaux publics et chemins de fer.				
				A. Frais d'administration de la Direction.				
41,080 $53,740$ $21,950$ $5,500$	80 90	41,750 54,225 22,000 5,500	_ 	1. Traitements des fonctionnaires		$\begin{array}{c} 49,670 \\ 54,710 \\ 22,000 \\ 5,500 \end{array}$		$\begin{array}{c} 49,670 \\ 54,710 \\ 22,000 \\ 5,500 \end{array}$
122,272	60	123,475	_			131,880		131,880
48,708 81,290 22,981 5,460 158,440	10 55 —	48,875 81,900 23,000 6,540 160,315		B. Service des arrondissements. 1. Traitements des ingénieurs d'arrondissement 2. Traitements des employés		49,000 82,340 23,000 6,360 160,700	 	49,000 82,340 23,000 6,360 160,700
				C. Entretien des bâtiments de l'Etat.				
350,000 94,976 9,990 2,996 29,996 4,500 492,459	30 75 35 30 —	350,000 95,000 10,000 3,000 30,000 23,700 511,700		Bâtiments de l'administration	- - - - -	400,000 95,000 7,000 3,000 30,000 25,000 560,000		400,000 95,000 7,000 3,000 30,000 25,000 560,000
102,100	_	311,100	_					
809,712 50,000 212,404 212,404 859,712	 45 45	810,000 200,000 200,000 810,000		D. Constructions nouvelles de bâtiments. 1. Construct. nouvelles (asiles d'aliénés non compr.) (Amortissement) 2. Asile d'aliénés	200,000 200,000	900,000 200,000 1,100,000	- -	900,000
	\dashv		_					

Compte de 1927		Budget de 1928		Budget de l'année 1929	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses Ites
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				X. Travaux publics et chemins de fer.				
				E. Entretien des ponts et chaussées.				
1,920,006 1,000,055 549,952 1,924 15,331 2,704,092	40 40 11 45	$2,000 \\ 30,000$		1. Traitements des cantonniers 2. Entretien des routes 3. Travaux de réfection et digues 4. Assurance immobilière 5. Service des automobiles	 	1,910,000 1,000,000 350,000 2,000 30,000	 	1,910,000 1,000,000 350,000 2,000 30,000
2,704,092	75	2,500,000	-	6. Taxe des automobiles et des motocycles .	2,700,000	2,700,000		
3,487,269	36	3,282,000	_	•	2,700,000	5,992,000		3,292,000
				F. Constructions nouvelles des ponts et chaussées.				
$\begin{array}{c c} 249,994 \\ 100,000 \end{array}$	20	250,000	-	1. Nouvelles constructions de routes et de ponts (Amortissement)		250,000		250,000
349,994	<u>20</u>	250,000	=			250,000		250,000
				G. Travaux hydrauliques.				
$320,010 \\ 100,000$		320,000	_	1. Travaux hydrauliques (Amortissement)		400,000	-	400,000
420,010 7,210		320,000 8,200	_	2. Traitements des barragistes et des di-	_	400,000		400,000
71,415		75,000		gueurs	_	8,200		8,200
71,415 40,000		75,000 40,000	_	canaux	75,000	75,000		
				eaux du Jura, versement		40,000		40,000
467,220	34	368,200	_		75,000	523,200		448,200

Compte de 1927		Budget de 1928		Budget de l'année 1929	Recettes bri	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				Administration courante.	1			
				X. Travaux publics et chemins de fer.				
				H. Concessions hydrauliques.				
17,000 2 24,140 5 7,998 2 2,250 - 56,550 - 5,655 -	50	17,000 24,360 8,000 2,250 57,000 5,700		1. Traitements des fonctionnaires		17,000 24,575 8,000 2,250	 57,000	17,000 24,575 8,000 2,250
				par les éléments		5,700		5,700
493	90	310	_		57,000	57,525		525
10,600 47,146 9,992 1,530 9,999 1,000 80,268	75 — 25 —	10,600 47,600 10,000 1,530 10,000 1,000 80,730		J. Service topographique et cadastral. 1. Traitement du géomètre cantonal 2. Traitements des employés 3. Frais de bureau et de cadastre 4. Loyers 5. Frais de triangulation 6. Assurance des documents cadastraux	<u> </u>	10,600 52,400 10,000 1,530 25,000 1,000 100,530	 	10,600 52,400 10,000 1,530 25,000 1,000 100,530
				K. Chemins de fer et navigation.				
8,490 5 4,750 4 3,000 6 500 6 6,390 8 9,046 5 5,200 - 705 8	40 65 	12,000 4,875 3,000 500 6,500 8,500 5,200		1. Traitement du chef de service	- - - - - 8,500 - - 8,500	12,000 5,000 3,000 500 6,500 - 5,200	8,500 —	12,000 5,000 3,000 500 6,500
		•						

Compte de 192		Budget de 1928		Budget de l'année 1929	Recettes bri	Dépenses utes	Recettes ne	Dépenses ttes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				Administration courante.				
				X. Travaux publics et chemins de fer.		*		
122,272 158,440 492,459 859,712 3,487,269 349,994 467,220 493 80,268 19,990 6,038,121	60 80 10 36 20 34 90 15 75	160,315 511,700 810,000 3,282,000 250,000 368,200 310 80,730 23,575		A. Frais d'administration de la Direction B. Service des arrondissements	200,000 2,700,000 — 75,000 57,000 — 8,500 3,040,500	131,880 160,700 560,000 1,100,000 5,992,000 250,000 523,200 57,525 100,530 32,200 8,908,035		131,880 160,700 560,000 900,000 3,292,000 250,000 448,200 525 100,530 23,700 5,867,535
				XI. Emprunts.				
				A. Remboursements et intérêts.				
936,000 265,000 215,500 239,000 103,000 145,000 961,950		959,000 274,000 223,000 248,500 107,000 152,000 933,660		1. Remboursement du capital: a) Emprunt de 1895, fr. 30,163,000, 3 %. b) Emprunt de 1900, fr. 16,259,000, 3 ½ %. c) Emprunt de 1906, fr. 17,770,500, 3 ½ %. d) Emprunt de 1911, fr. 28,448,000, 4 %. e) Emprunt de 1914, fr. 14,505,000, 4 ¼ %. f) Emprunt de 1915, fr. 14,433,000, 4 ¾ %. 2. Intérêts: a) Emprunt de 1895, fr. 30,163,000, 3 %.	111111	987,500 284,000 230,500 258,500 112,000 159,000 904,890		987,500 284,000 230,500 258,500 112,000 159,000 904,890
$\begin{array}{c} 587,390 \\ 633,543 \\ 1,157,420 \\ 625,387 \\ 699,675 \\ 1,250,000 \\ 600,000 \\ 440,000 \\ 1,375,000 \\ 1,125,000 \\ 600,000 \\ 356,250 \\ 124,650 \\ \end{array}$		578,655 595,370 1,147,860 621,010 692,787 1,250,000 440,000 1,375,000 1,125,000 600,000 712,500		b) Emprunt de 1900, fr. $16,259,000$, $3^{1/2}{}^{0/0}$ c) Emprunt de 1906, fr. $17,770,500$, $3^{1/2}{}^{0/0}$ d) Emprunt de 1911, fr. $28,448,000$, $4^{0/0}$. e) Emprunt de 1914, fr. $14,505,000$, $4^{1/4}{}^{0/0}$ f) Emprunt de 1915, fr. $14,433,000$, $4^{3/4}{}^{0/0}$ g) Emprunt de 1919, fr. $25,000,000$, $5^{0/0}$. h) Emprunt de 1920, fr. $10,000,000$, $6^{0/0}$. i) Bons de caisse de 1925 , fr. $8,000,000$, $5^{1/2}{}^{0/0}$ k) Emprunt de 1921, fr. $25,000,000$, $5^{1/2}{}^{0/0}$ l) Emprunt de 1923, fr. $25,000,000$, $4^{1/2}{}^{0/0}$ m) Emprunt de 1925, fr. $12,000,000$, $5^{0/0}$. n) Emprunt de 1927, fr. $15,000,000$, $4^{3/4}{}^{0/0}$ (Bons de caisse de 1921, fr. $4,155,000,6^{0/0}$)		569,065 617,934 1,137,920 616,462 685,567 1,250,000 600,000 220,000 1,375,000 1,125,000 600,000 712,500		569,065 617,934 1,137,920 616,462 685,567 1,250,000 600,000 220,000 1,375,000 1,125,000 600,000 712,500
12,434,946	25	12,635,342	_		_	12,445,838	_	12,445,838
				B. Frais des emprunts.			-	
50,640 7,413 58,054	$\frac{95}{}$	42,000 7,000 49,000	 	1. Provisions, frais de transport et agio 2. Frais d'annonces et d'impression		60,500 7,500 68,000		60,500 7,500 68,000

Compte de 1927		Budget de 1928		Budget de l'année 1929	Recettes bru	Dépenses ites		Dépenses ites
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				Administration courante.				
		×		XI. Emprunts.				
12,434,946 58,054			_	A. Remboursements et intérêts	_	12,445,838 68,000	_	12,445,838 68,000
12,493,000			_		_	12,513,838		12,513,838
				XII. Finances.				
				A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines.				
10,058	_	10,100	_	1. Traitement du secrétaire	 .	10,100	_	10,100
$12,075 \\ 6,486$	70	$12,308 \\ 6,000$		2. Traitements des employés	_	12,448 6,000	_	$12,448 \\ 6,000$
1,050	_	1,050	_	4. Loyers	_	1,050	_	1,050
196 29,865	70	$\frac{1,000}{30,458}$	_	5. Frais judiciaires		$\frac{1,000}{30,598}$		$\frac{1,000}{30,598}$
29,809	10	50,498	_	D Contrôle content des frances		30,998		30,998
20.075	1 5	90 599		B. Contrôle cantonal des finances.		20 600		38,600
$38,075 \\ 75,263$			_	1. Traitements des fonctionnaires		38,600 80,000	_	80,000
5,164		5,000		3. Frais de bureau		5,000	_	5,000
8,333	_	7,000	_	4. Frais d'impression et de reliure	-	7,000		7,000
$21,431 \\ 2,790$	05	$\frac{22,000}{3,090}$	_	5. Frais du service des chèques postaux	- 750	$22,000 \\ 3,540$		$22,000 \\ 2,790$
151,057		153,623		6. Loyers	750	156,140		$\frac{2,790}{155,390}$
	_		_	C. Recettes de district.				
93,273	15	93,250	_	1. Traitements des receveurs		91,750		91,750
90,692	70	100,000	_	2. Traitements des employés à Berne et à				07.000
10.690	C F	14,000		Bienne		85,000 14,000		85,000 14,000
19,630 5,845		5,845		4. Loyers		5,845	_	5,845
164,725	98	200,000	_	5. Provisions	160,000		160,000	
44,715	52	13,095	_		160,000	196,595		36,595
				D. Caisse de prévoyance.				
1,303,797	_	1,256,530	_	1. Subvention de l'Etat	53,250	1,350,000		1,296,750
1,303,797	_	1,256,530	_		53,250	1,350,000	_	1,296,750
				E. Assurance mobilière.				
1,476	35	1,600	_	1. Primes		1,600		1,600
1,476	35	1,600	_	,		1,600		1,600
29,865	70	30,458	_	A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines		30,598		30,598
151,057	_	153,623	_	B. Contrôle cantonal des finances	750	156,140		155,390
44,715	52	13,095	-	C. Recettes de district	160,000	196,595	_	36,595
1,303,797 1,476	2 K	1,256,530 1,600	_	D. Caisse de prévoyance	53,250 —	1,350,000 1,600	_	1,296,750 1,600
1,530,911	-			L. Assurance mounter t	214,000		_	1,520,933
1,000,011	91	1,200,000				2,.01,000		

Compte de 1927		Budget de 1928		Budget de l'année 1929	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	,	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
	П			*				
				Administration courante.				
				XIII. Agriculture.				
				A. Frais d'administration de la Direction.				
8,600		8,600	_	1. Traitement du secrétaire	3,000	9,600		6,600
58,604		62,850	-	2. Traitements des employés		63,250		63,250
5,999	20	6,000	-	3. Frais de bureau	. —	6,000	_	6,000
4,928	90	5,300	_		5,300	10,600		5,300
5,998		6,000	_	a) Traitement		6,000		6,000
3,500		3,500	_	5. Loyer		3,500		3,500
87,631	20	92,250	_	·	8,300	98,950		90,650
				B. Economie rurale.				
20.046	0.5	05 000		1. Encouragements à l'agriculture : a) Encouragements en général	25,000	60,000		95 000
30,246	00	35,000	_	b) Encouragements à la viticulture	45,000	00,000		35,000
2,000	-	3,000	_	aa) Subvent. p. essai de plants américains	3,000	6,000		3,000
14,804		18,000	-	bb) Mesures contre le phylloxéra	10,000	28,000	_	18,000
4,214 $21,436$	80	6,000 5,000	-	cc) Encouragements en général c) Mesures contre les ennemis de l'agricult.	6,000	12,000 5,000	_	6,000 5,000
21,450	30	5,000	_	2. Amendement des terres:		3,000		3,000
4,928	90	5,300	_	a) Traitement de l'ingénieur agricole.	5,300	10,600		5,300
8,371	90	9,125	-	b) Traitements des aides et de l'employé	9,210	25,120		15,910
7,000	-	7,000	-	c) Frais de bureau et de déplacement .		7,000		7,000
$950 \\ 450,000$		1,550 $400,000$		d) Loyer		1,550		1,550
				la construction de chemins de montagne	_	400,000		400,000
54,978				3. Elève de l'espèce chevaline	100	58,100	-	58,000
179,997				4. Elève de l'espèce bovine	6,000 400	196,000 44,400		190,000
40,759		44,000		6. Restitutions de primes	6,500	6,500	_	44,000
100,333	24	75,000	-	7. Assurance contre la grêle, subventions .	100,000	200,000	_	100,000
				8. Assurance du bétail:		000.050		
				(a) Subventions de l'Etat b) Contribut. du fonds d'assurance du bétail	$\frac{-}{24,500}$	686,850		
#4 000		100.00		c) Subventions de la Confédération	326,870			100.000
74,220	90	120,825	-	d) Patentes de marchands de bétail	230,000) —	130,680
				e) Traitements des employés		18,200		
				(f) Frais de bureau et de déplacement . 9. Ecole de maréchalerie :		7,000	ץ	
5,627	_	6,250	_	a) Cours	10,000	18,000	_	8,000
2,450	-	2,450		b) Loyer		2,450	_	2,450
1,002,319	64	986,500	_		762,880	1,792,770	_	1,029,890
				,				

								·
Compte de 1927		Budget de 1928		Budget de l'année 1929	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses ites
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			~ 	Administration courante.				•••
				XIII. Agriculture.				
				C. Ecole d'agriculture de la Rütti.				
				1. Ecole:				
52,019		52,400	_	a) Enseignement		53,500		53,500
1,919 $22,906$		$2,000 \\ 28,445$	_	b) Expérimentations	13,200	2,000 $41,645$		$2,000 \ 28,445$
15,493		18,000	_	<i>d)</i> Nourriture	56,650	74,650		18,000
12,849	-	21,000	_	e) Entretien	18,000	38,280		20,280
12,300	-	12,300	-	f) Loyer	- 0,000	12,300	- 0,000	12,300
5,952	_	8,000	_	g) Travaux des élèves	8,000	_	8,000	
111,535	90	126,145	-	Roulement	95,850	222,375	-	126,525
5,919 <i>14,459</i>				h) Augmentat. et diminutions à l'inventaire i) Pensions des élèves		_	15,200	
425	_	2,500	_	k) Bourses		2,500		2,500
25,039	20	27,145	_	$\stackrel{k)}{l}$ Bourses	26,325		26,325	
78,381	70	85,500	_		137,375	224,875		87,500
			_				AND UND THE PROPERTY.	
10,337		10,000		2. Exploitation du domaine	102,100	92,100	10,000	
10,337	20	10,000	_		102,100	92,100	10,000	
70 901	70	85,500		1 Faala	137,375	994 975		87,500
78,381 10,337		10,000	_	1. Ecole	102,100	$\begin{array}{c c} 224,875 \\ 92,100 \end{array}$	10,000	- 87,500
3,312		2,500	_	3. Cidrerie	22,500	20,000	2,500	_
64,731	55	73,000			261,975	336,975		75,000
	1	,						
				D. Ecole de laiterie de la Rütti.				
		22 1 1 1		1. Ecole:		25.22		A L
60,980	20	61,148	_	a) Enseignement	- ;	65,935 500		65,935 500
12,487	35	500 11,900		c) Administration		14,900		14,900
26,292	23	27,500	-	d) Nourriture	6,100	36,150		30,050
12,982	90	15,000	-	e) Entretien	1,400	16,400	-	15,000
6,450		6,450	_	f) Loyer		6,450		6,450
119,192	68	122,498	-	Roulement	7,500	140,335		132,835
1,602 31,720	_		_	g) Augmentat. et diminutions à l'inventaire h) Pensions des élèves	33,500	_	33,500	
800		1,500	_	i) Bourses		1,500		1,500
34,354	80	32,998	-	k) Subvention de la Confédération	34,835		34,835	
52,315	88	64,000	_	Ve V	75,835	141,835	_	66,000
			_					
İ					l	l		Į į

Compte de 1927		Budget de 1928		Budget de l'année 1929	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				Administration courante.				
				XIII. Agriculture.				
				D. Ecole de laiterie de la Rütti.				
14,812		9,650 3,850 6,500 11,000 500 10,500 440,000 473,000 10,000		2. Laiterie: a) Loyers et impôts	 441,000 7,000	10,650 2,500 6,500 11,000 500 10,500 400,000	 441,000 7,000	10,650 2,500 6,500 11,000 500 10,500 400,000
6,467	-	_	-	k) Augmentat. et diminutions à l'inventaire				_
6,393		1,000	=	i) Service d'automobile	448,000	5,350 447,000	1,000	5,350
52,315 6,393	88 55	64,000 1,000	_	1. Ecole	75,835 448,000	141,835 447,000	1,000	66,000
45,922	33	63,000	_		523,835	588,835	_	65,000
				E. Ecoles agricoles d'hiver.				
40,225 19,400 31,864 17,200 12,000	-	46,000 13,200 38,865 13,500 12,000	_ _ _	1. Ecole agricole d'hiver de la Rütti: a) Enseignement	3,000 	49,200 13,200 36,000 14,000 12,000		46,200 13,200 36,000 14,000 12,000
120,690 40,225 1,050 20,358		123,565 39,000 2,500 24,065		Roulement f) Pensions g) Bourses	3,000 36,000 — 22,750	124,400 — 2,350	36,000 — 22,750	121,400 - 2,350
61,156		63,000	_	·	61,750	126,750		65,000
				2. Ecole agricole d'hiver de Schwand-Mün- singen:	02,000	120,000		
97,022 811 34,207 25,156 22,406 18,450 2,731 195,322	35 15 63 05 - 20	93,000 1,000 31,800 28,000 25,050 18,450 3,000 194,300		a) Enseignement b) Expérimentations c) Administration d) Nourriture e) Entretien f) Loyer g) Travaux des élèves Roulement		97,500 1,000 31,800 69,950 31,800 18,450 — 250,500		97,500 1,000 31,800 28,000 24,500 18,450 — 198,750
4,245 49,425 1,300	40 35 —	47,000 4,500	_ _ _	 h) Augmentations et diminutions à l'invent. i) Pensions	42,000 —	250,500 — — 3,150	42,000 —	- 3,150
99,137 2,687	26	46,800 105,000 10,000	_ _ _	 l) Subvention de la Confédération m) Exploitation du domaine 	44,700 138,450 101,500	253,650 96,300	$\frac{44,700}{-}$ 5,200	115,200 —
96,450		95,000			239,950	349,950		110,000

Compte de 1927		Budget de 1928		Budget de l'année 1929	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				Administration courante.				
				XIII. Agriculture.				
				E. Ecoles agricoles d'hiver.				
53,391 1,282		59,045 1,300	_	3. Ecole agricole d'hiver de Langenthal: a) Enseignement		58,833 1,300	_	58,833 1,300
26,058	40	24,020	_	c) Administration	_	25,020		25,020
$26,970 \\ 15,179$		23,380 $12,380$	-	$\stackrel{d}{d}$ Nourriture	12,660	34,373	_	$21,713 \\ 13,150$
20,400	90	20,400	_	f) Loyer	5,790 —	18,940 20,400	_	20,400
1,000		1,000	_	g) Travaux des élèves	1,000	_	1,000	
142,220 4, 338		139,525	_	Roulement h) Augmentations et diminutions à l'invent.	19,450	158,866		139,416
32,954		32,700	_	i) Pensions	28,400	_	28,400	_
2,100		3,200	-	k) Bourses	_	2,000	_	2,000
25,630 81,396		28,345 81,680	_	l) Subvention de la Confédération	29,682	100 000	29,682	83,334
5,906		2,680	_	m) Exploitation du domaine	77,532 49,084	160,866 45,750	3,334	— —
75,490	89	79,000	_		126,616	206,616	_	80,000
				4. Ecole agricole d'hiver de Courtemelon (ci- devant à Porrentruy):				
35,768 —	45	38,865 800	_	a) Enseignement	_	40,380 800	_	40,380 800
11,492		18,000		c) Administration	_	19,460	_	19,460
15,476		19,555	-	d) Nourriture	15,405	35,510		20,105
12,830	55	9,280 $11,000$	_	e) Entretien	7,870 —	13,600 13,600	_	5,730 13,600
	-	1,000	_	g) Travaux des élèves	1,000		1,000	
75,568	05	96,500	_	Roulement h) Augmentations et diminutions à l'invent.	24,275	123,350	-	99,075
13,050		16,000	_	i) Pensions	18,800	_	18,800	-
150 18,748	75	$\frac{1,500}{20,000}$		$\stackrel{k}{k}$) Bourses	_	1,800		1,800
43,919		62,000	_	6 Subvention de la Confederation	20,075 63,150	$\frac{-}{125,150}$	20,075	62,000
10,010	-	<i>02,000</i>	_		00,100	120,100		02,000
61 176		69.000		1 Peals series at 12 Pour	04 840	100 500		er 000
61,156 96,450		$63,000 \\ 95,000$	_	1. Ecole agricole d'hiver de la Rütti 2. Ecole agricole d'hiver de Schwand-Mün-	61,750	126,750		65,000
75,490	00	79,000		singen	239,950	349,950	_	110,000 80,000
43,919		62,000	_	3. Ecole agricole d'hiver de Langenthal 4. Ecole agricole d'hiver de Courtemelon .	126,616 $63,150$	206,616 $125,150$	_	62,000
277,016	95	299,000	_		491,466	808,466		317,000
			_					
							,	

Compte	Budget	Pudgot do l'annón 1020	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
de 1927	de 1928	Budget de l'année 1929	bru	ites	net	tes
Fr. Ct.	Fr. Ct.	1	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		Administration courante.				
		XIII. Agriculture.				
		F. Ecole d'économie alpestre de Brienz.				
23,146 75		a) Enseignement	-	24,510	-	24,510
$\frac{-}{10,056}$ $\frac{-}{50}$	$egin{array}{c c} 100 & - \ 10,212 & - \ \end{array}$	b) Expérimentations		$100 \\ 10,150$	_	$100 \\ 10,150$
6,350 05	9,376 —	d) Nourriture	14,365	22,900		8,535
3,192 65		e) Entretien	2,085	6,000	_	3,915
4,000 -	4,000	f) Loyer	_	4,000	_	4,000
157 05	150 _—	g) Cours de vachers		200		200
46,903	52,270	Roulement	16,450	67,860		51,410
567 90		h) Augmentations et diminutions à l'invent.				_
$egin{array}{c c} 6,250 & - \ 525 & - \ \end{array}$	7,600 — 800 —	i) Pensions	7,200	 750	7,200	750
$\begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	$\begin{vmatrix} 11,735 \\ - \end{vmatrix}$	k) Bourses	$\frac{-}{11,200}$		11,200	
1,444 80	1,765	m) Laiterie	21,590	23,330		1,740
31,441 55	35,500 —		56,440	91,940		35,500
		G. Ecole cantonale d'horticulture d'Oeschberg.				
46,207 45	51,640 —	a) Enseignement		52,200		52,200
550 10	1,500	b) Expérimentations		1,500	_	1,500
15,596 90	17,800	c) Administration		18,680	_	18,680
22,501 15	17,550 —	d) Nourriture	9,000	26,100	1	17,100
32,250 60		e) Entretien	800	16,100	_	15,300
17,530 10,000	17,350	f) Loyer	1,300	18,600	_	17,300
124,456 20	190 540	Roulement	11 100	199 190		100,000
124,436 20 15,133 —	120,540	h) Augmentations et diminutions à l'invent.	11,100	133,180	_	122,080
23,450 —	20,000 _	i) Pensions	20,000		20,000	
300 —	600 —	k) Bourses		600		600
22,873 80	27,540	1) Subvention de la Confédération	27,850	_	27,850	_
16,679 50	9,400 -	m) Jardin de l'école	1,500	9,400		7,900
1,288 20		n) Office central de l'arboriculture	-	9,000		9,000
81,267 10 53 10		o) Exploitation du domaine	60,450 37,830	152,180 36,100		91,730 —
81,320 20	81,000 —		98,280	188,280		90,000
		H. Ecoles ménagères.				
		1. Schwand-Münsingen.				
25,359 05	25,050 -	a) Enseignement	_	$25,\!500$	_	25,500
2,100 -	2,400 -	b) Administration	-	2,400	_	2,400
18,322 50	18,000 -	c) Nourriture	_	18,000		18,000
$\begin{array}{c c} 6,300 & - \\ 7,350 & - \end{array}$	$\begin{array}{c c} 6,500 & - \\ 7,350 & - \end{array}$	$egin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	_	$6,500 \\ 7,350$	_	6,500 7,350
500 -	500 =	f) Travaux des élèves	500	— —	500	
58,931 55	58,800 —	Roulement	500	59,750		59,250
27,156 60	27,600 _	g) Pensions	27,600	_	27,600	
300 —	2,700	h) Bourses		2,000		2,000
6,110 65	7,900 _	i) Subvention de la Confédération	7,650	_	7,650	_
25,964 30	26,000		35,750	61,750	_	26,000
		,				

Compte	Budget	Dudget de l'empée 1000	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
de 1927	de 1928	Budget de l'année 1929	bru	ites	net	tes
Fr. Ct.	Fr. Ct.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		Administration courante.	8			
		XIII. Agriculture.	•		•	
		H. Ecoles ménagères.				
$\begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	12,250 4,800 7,300	2. Brienz. (a) Enseignement	_	$12,300 \\ 4,850 \\ 7,680$	= ,	$12,300 \\ 4,850 \\ 7,680$
$\begin{array}{c c} 3,405 & - \\ 4,000 & - \end{array}$	$\begin{array}{c c} 3,580 & - \\ 4,000 & - \end{array}$	d) Entretien	_	3,600 4,000		3,600 4,000
$\begin{array}{ c c c c c c c c c c c c c c c c c c c$	$\frac{250}{31,680} \frac{-}{-}$	f) Travaux des élèves	$\frac{250}{250}$	32,430	250	32,180
9,400 - 200 - 5,307 90	8,800 600 5,480	g) Pensions	9,600 - 4,680	52, 43 0 ————————————————————————————————————	$\frac{9,600}{4,680}$	600
16,800 20	18,000	7) Subvention de la Confederation	14,530	33,030		18,500
14,077 20	16,440 —	3. Langenthal. a) Enseignement		19,700		19,700
5,712 85 7,536 — 5,150 —	5,860 6,800 5,300 -	b) Administration	3,000 —	4,400 10,000 5,000	=	4,400 7,000 5,000
6,000	$\begin{array}{c c} 6,000 & - \\ 300 & - \end{array}$	e) Loyer	300	6,000	300	6,000
38,176 05 13,000 —	40,100 — 12,800 —	g) Pensions	3,300 12,800	45,100	12,800	41,800
$egin{array}{c c} 75,000 & - \ 700 & - \ 4,546 & - \ \end{array}$	$\begin{array}{c c} 1,200 \\ 9,000 \\ -\end{array}$	h) Bourses	6,000	1,000	6,000	1,000
$\frac{21,330}{21,330} = \frac{-1}{05}$	$\frac{-9,000}{19,500}$	7) Subvention de la Confederation	22,100	46,100		24,000
	10,000 — 2,840 — 6,400 — 3,375 — 1,000 —	4. Courtemelon. a) Enseignement		10,000 2,840 7,900 3,375 1,000		10,000 2,840 6,400 3,375 1,000
	200 _	f) Travaux des élèves	200		200	
	23,415 — 8,000 — 800 —	g) Pensions	1,700 8,000 —	25,115 — 800	8,000	23,415 — 800
	$\frac{4,215}{12,000}$ $\frac{-}{-}$	i) Subvention de la Confédération	$\frac{4,215}{13,915}$	$\frac{-}{25,915}$	4,215	12,000
25,964 30	26,000 -	1. Schwand-Münsingen	35,750	61,750		26,000
$\begin{array}{c c} 25,304 & 50 \\ 16,800 & 20 \\ 21,330 & 05 \end{array}$	$ \begin{array}{c c} 20,000 \\ 18,000 \\ 19,500 \\ 12,000 \\ \end{array} $	2. Brienz	14,530 22,100 13,915	33,030 46,100 25,915		18,500 $24,000$ $12,000$
$\frac{-}{64,094} = \frac{-}{55}$	75,500	T. Courtemeion	86,295	166,795		80,500
,,,,,,,	17.7	J. Inspection des viandes.	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
2,163 85 3,792 75	5,000 — 4,000 —	1. Cours d'instruction	4,000	9,000 4,000		5,000 4,000
5,956 60	9,000 _		4,000	13,000		9,000

Compte de 1927		Budget de 1928		Budget de l'année 1929	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr. Ct.	İ	Fr.	Ct.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				Administration courante.				
				XIII. Agriculture.				
87,631 20 1,002,319 64 64,731 55 45,922 33 277,016 95 31,441 55 81,320 20 64,094 55 5,956 60		92,250 986,500 73,000 63,000 299,000 35,500 81,000 75,500 9,000		A. Frais d'administration de la Direction B. Economie rurale	8,300 762,880 261,975 523,835 491,466 56,440 98,280 86,295 4,000	$\begin{array}{c} 98,950 \\ 1,792,770 \\ 336,975 \\ 588,835 \\ 808,466 \\ 91,940 \\ 188,280 \\ 166,795 \\ 13,000 \end{array}$		$\begin{array}{c} 90,650 \\ 1,029,899 \\ 75,000 \\ 65,000 \\ 317,000 \\ 35,500 \\ 90,000 \\ 80,500 \\ 9,000 \end{array}$
1,660,434 57				u. mapocition des viandes	2,293,471	4,086,011		1,792,540
16,320 — 24,765 20 10,979 10 2,390 — 54,454 30)	16,320 24,765 11,000 2,390 54,475		XIV. Economie forestière. A. Frais de l'administration centrale des forêts. 1. Traitements des fonctionnaires	5,185 — — — — — — 5,445	$ \begin{array}{r} 17,285 \\ 19,700 \\ 11,000 \\ 2,650 \\ \hline $		12,100 19,700 11,000 2,390 45,190
01,101	-		-	B. Police forestière.				10,100
23,143 35 2,195 20 8,515 05 880 — 115,756 30 8,894 94 35,110 55) - -	22,260 2,500 7,400 880 121,260 11,000 33,000		1. Conservateurs des forêts: a) Traitements des conservateurs des forêts b) Frais de bureau c) Frais de déplacement d) Loyers 2. Inspecteurs forestiers: a) Traitements des inspecteurs forestiers b) Frais de bureau c) Frais de déplacement	9,540 	31,800 2,500 10,000 880 168,969 11,000 41,000	1111 1111	22,260 2,500 8,400 880 118,280 11,000 34,000
8,210 -	-	8,500	-	d) Loyers	_	8,800	_	8,800
68,585 85 56,003 95	5	70,500 <i>57,500</i>	_	3. Gardes-forestiers 4. Quote-part de l'administration des forêts do-	11,500	82,000		70,500
3,555 55	5	5,000		maniales aux frais des inspecteurs forestiers 5. Assurance contre les accidents	57, 000	4,000	57,000 —	4,000
218,842 84		224,800	_		137,329	360,919	_	223,620
				C. Encouragements à l'économie forestière.				
5,723 48 30,000 —	3	8,000 30,000	_	 Allocations pour des plans d'aménagement et encouragements à la sylviculture Endiguements de torrents, amendements de 	_	8,000	_	8,000
	_			terres et reboisements		30,000	_	30,000
35,723 48	3	38,000	-	- i		38,000	_	38,000

Compte de 1927		Budget de 1928		Budget de l'année 1929		Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				Administration courante.				
				XIV. Economie forestière.				
				D. Protection des monuments naturels et des plantes sauvages.			2	
620	95	1,000	_	1. Subventions		1,000	_	1,000
620	95	1,000	=			1,000		1,000
54,454 218,842 35,723 620	84 48	$224,800 \\ 38,000$	_ _ _	A. Frais de l'administration centrale des forêts B. Police forestière	5,445 137,329 —	50,635 360,949 38,000	 	45,190 223,620 38,000
242.244				plantes sauvages		1,000		1,000
309,641	57	318,275	_	200 AND AND AND AND ADDRESS AN	142,774	450,584		307,810
				XV. Forêts domaniales.				
				A. Produits principaux et produits inter- médiaires.				
1,940,559 224,578		1,850,000 211,000	_	1. Produits principaux	1,880,000 200,000		1,880,000 200,000	_
2,165,137	90	2,061,000	_		2,080,000	_	2,080,000	_
				B. Produits accessoires.				
36 1,432 56,610	-	200 1,800 60,000		1. Ventes de souches	100 1,500		100 1,500	_ _
58,083	70	62,000		et de laiche	60,000 61,600		60,000 61,600	
	70		_	O Fueia d'assulaitation	01,000			
61,092 200,000 74,480 488,627 2,823 10,864	50 50 50 48	150,000 75,000 450,000 8,000 11,000		C. Frais d'exploitation. 1. Cultures forestières	80,000 — 8,000 — — —	140,000 150,000 83,000 465,000 3,000 11,000	 - - -	60,000 150,000 75,000 465,000 3,000 11,000
17,445			_	7. Frais judiciaires	_	12,000	_	12,000
12,100 867,462		$\frac{20,000}{774,500}$	_	9. Entretien des bâtiments	88,000	20,000 884,500		20,000 796,500
001,±02	-	111,000	_	n Change		551,500		
79,631 161,277	31	155,000		D. Charges. 1. Contributions publiques		79,000 161,000		79,000 161,000
240,908	83	231,000	_			240,000		240,000
							¥)	

Compte de 1927		Budget de 1928		Budget de l'année 1929	Recettes br	Dépenses utes	Recettes ne	Dépenses ttes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				Administration courante.				
				XV. Forêts domaniales.				
				E. Frais d'administration.	,			
56,003	95	57,500	_	1. Quote-part de l'administration des forêts do-				
7,789	38	9,000		maniales aux dépenses pour les inspect forest. 2. Assurance contre les accidents	_	57,000 8,000	_	57,000 8,000
63,793			_		_	65,000		65,000
							,	
2,165,137 58,083 867,462 240,908 63,793	70 14 83	774,500 231,000		A. Produits principaux et produits intermédiaires	2,080,000 61,600 88,000 —	884,500 240,000 65,000	2,080,000 61,600 — —	 796,500 240,000 65,000
1,051,057				,	2,229,600	1,189,500	1,040,100	_
				XVI. Domaines de l'Etat.				
				A. Produit.				
555,594 19,513 16,310 1,715,187 217,300 25 2,858 2,526,789	95 -65 -05 60	550,000 19,000 16,010 1,722,480 217,300 200 3,500 2,528,490		1. Fermages des domaines civils	536,500 19,400 14,230 1,775,500 217,300 200 3,500 2,566,630	1,500 1,500	535,000 19,400 14,230 1,775,500 217,300 200 3,500 2,565,130	- - - - - -
-,,		7	_				_,500,100	
				*				

Compte de 1927		Budget de 1928		Budget de l'année 1929	Recettes		Recettes	Dépenses
de 1927		ae 1926			bru	ıtes	net	tes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				Administration courante.		i		
				XVI. Domaines de l'Etat.				
				B. Frais d'exploitation.				,
$\begin{array}{c} 1,413 \\ 91 \\ 82 \\ 1,627 \\ 72,438 \end{array}$	20 45 —	$ \begin{array}{r} 300 \\ 300 \\ 3,500 \end{array} $	_ _ _	1. Frais de culture et d'améliorations 2. Frais d'abornement et de plans 3. Frais de surveillance	 - - -	10,000 300 300 3,500 76,000	I	10,000 300 300 3,500 76,000
75,652	38	92,100	_	4		90,100	_	90,100
				C. Charges.				
51,122		55,000	_	1. Contributions publiques	500	55,500	_	55,000
82,043 5,125		$75,000 \\ 4,000$	<u>_</u>	2. Contributions communales	$20,000 \\ 12,000$	105,000 17,000		85,000 5,000
138,291	37	134,000	_	•	32,500	177,500		145,000
2,526,789 75,652 138,291 2,312,845	38 37	92,100		A. Produit B. Frais d'exploitation C. Charges	2,566,630 ————————————————————————————————————	1,500 90,100 177,500 269,100	2,565,130 ————————————————————————————————————	90,100 145,000
8,411 286,753 278,341	15	7,000 284,000 277,000	- 	XVII. Caisse des domaines. A. Intérêts des créances	6,700 — 6,700	285,000 285,000	6,700	285,000 278,300

Compte Budget de 1927 de 1928	Budget de l'année 1929	Recettes br	Dépenses utes	Recettes ne	Dépenses ttes
Fr. Ct. Fr.	tt.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
	Administration courante.				
	XVIII. Caisse hypothécaire.				
· .	A. Produit.		3 200		
24,815,896 15 25,249,000 617,235 45 380,000 402,814 380,000 380,000 206,915 34 415,000 1,1636 95 18,000 1,1638,000 1,138,000 1,138,000 1,138,000 1,101,000 907,000 70,000 70,000 1,100,000 70,000 1,100,000 70,000 1,100,000 70,000 23,814 62 25,000 9,980,455 20 9,990,000 3,385,716 43 3,595,000 2,136,383 22 2,220,000 213,020 65 1,500,000 1,573,514 75 1,630,000 226,500 250,000 250,000 1,573,514 75 1,630,000 250,000 3,242 05 7,823 30 80 305,800 80,000 48,628 55 50,000 892,787 62 850,000	1. Intérêts des prêts hypothécaires 2. Intérêts des prêts aux communes 3. Intérêts des placements temporaires 4. Intérêts des correspondants 5. Commissions 6. Loyer du bâtiment de l'établissement 7* Intérêt de l'emprunt de 1897, 3 % 7	600,000 389,500 570,000 170,000 32,500 — — — — — — — — — —		25,255,000 600,000 389,500 380,000 115,000 	

Compte de 1927		Budget de 1928		Budget de l'année 1929	Recettes br	Dépenses utes	Recettes	Dépenses ttes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				XVIII. Caisse hypothécaire. B. Frais d'administration.				
26,110 388,143 31,497 20,000 49,673 8,402	05 65 - 99 95	412,000 40,000 20,000 56,000 8,000		1. Indemnités des organes administratifs . 2. Traitements des fonction et des employés 3. Caisse de secours, subside 4. Loyers	38,000 16,000	26,000 402,000 40,000 20,000 88,000 8,000	 8,000	26,000 402,000 40,000 20,000 50,000
1,500,000 1,500,000	59 	1,500,000 1,500,000		C. Intérêts du fonds capital	1,500,000 1,500,000		1,500,000 1,500,000	
892,787 507,022 1,500,000 1,885,765	59 —	550,000 1,500,000		B. Frais d'administration	27,217,000 54,000 1,500,000 28,771,000	26,387,000 584,000 - 26,971,000	830,000 1,500,000 1,800,000	530,000 —
				• 				,
3,196,470 796,470 2,400,000	25 25 —	3,050,000 650,000 2,400,000	_ _ _	XIX. Banque cantonale. A. Produit de l'exercice	3,065,000 — 3,065,000	665,000 665,000	3,065,000 — 2,400,000	665,000 —

Compte de 1927		Budget de 1928		Budget de l'année 1929	Recettes bru	Dépenses utes	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				XX. Caisse de l'Etat.				
				A. Intérêts des créances.				
		1,297,460 2,938,540		1. Intérêts des placements: a) Obligations	1,418,500 2,917,100	_	1,418,500 2,917,100	=
75,386 44,798 115,575 29,449	05 15	15,750	 	 a) Administrations spéciales b) Oeuvres d'utilité publique 3. Intérêts de prêts pour constructions 4. Intérêts de créances diverses et intérêts 	$69,000 \\ 15,750 \\ 322,300$		$69,000 \\ 15,750 \\ 134,550$	_ _ _
6,339 23,941 109,107 84,863 68,470	65 10	117,000	_	moratoires	5,000 — — — 80,000	25,000 110,000	5,000 — — — 80,000	25,000 110,000
4,514,991	95	4,368,350	_	,	4,827,650	322,750	4,504,900	
21,294 1 9,107 87,807 19,408 779,323	26 70 20 25 05	500		B. Intérêts des dettes. 1. Intérêts des dépôts: a) Administrations spéciales b) Consignations judiciaires. c) Consignations administratives. d) Fonds spéciaux. e) Dépôts divers 2. Escomptes pour paiements au comptant 3. Intérêts des papiers-valeurs repris par l'Etat de la Banque cantonale.	1,003,000 1,003,000	1,500,000 20,000 500 - 7,000 20,000 1,271,000 2,818,500		1,500,000 20,000 500 - 7,000 20,000 268,000 1,815,500
4,514,991 2,143,253 2,371,738	86			A. Intérêts des créances	4,827,650 1,003,000 5,830,650	322,750 2,818,500 3,141,250	4,504,900 — 2,689,400	1,815,500 —

Compte de 1927	Budget de 1928	Budget de l'année 1929	Recettes bri	Dépenses utes	Recettes ne	Dépenses Ites
Fr. Ct.	Fr.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		XXI. Amendes et confiscations.				
405,212 60 29,992 95 4,611 35 10,501 55 1,510 18 382,620 03	25,000 - 10,000 - 10,000 - 3,000 -	A. Amendes. 1. Amendes prononcées	300,000 — 10,000 3,000 — 313,000	25,000 10,000 — — — 35,000	300,000 — 10,000 3,000 278,000	25,000 10,000 — —
13,692 13,280 30 40,000 134,878 80 134,878 3,572 42,317 83 382,620 03	14,000 - 40,000 - 102,000 - 102,000 - 4,000 -	B. Emploi du produit des amendes. 1. Frais de perception	_ _ _ _	16,000 14,000 40,000 102,000 102,000 4,000 — 278,000		16,000 14,000 40,000 102,000 102,000 4,000 — 278,000
10,938 85 291 15 11, 230 —		C. Indemnités et confiscations. 1. Indemnités	8,000 100 8,100		8,000 100 8,100	
382,620 03 382,620 03 11,230 30 11,230 30	278,000 8,100	A. Amendes	313,000 — 8,100 321,100	35,000 278,000 — — 313,000	278,000 — 8,100 8,100	278,000 — —

Compte de 1927	Budget de 1928	Budget de l'année 1929	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
Fr. Ct.	Fr. Ct.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		Administration courante.	9			
		XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines.				,
		A. Chasse.			-	
151,866 — 3,222 90		1. Patentes de chasse	150,000 2,000	_	150,000 2,000	
17,590 — 15,227 —	14,500 — 17,500 —	3. Taxes pour permis de chasse d'hiver 4. Supplém. pour surveillance de la chasse, 10 % 5. Frais de surveill., de garde et relèvem. de la chasse	18,000 15,000	_	18,000 15,000	_
$\begin{bmatrix} 54,487 & 60 \\ 30,087 & 55 \\ 2,628 & 40 \end{bmatrix}$	$\begin{vmatrix} 39,100 \\ 2,800 \end{vmatrix}$ —	a) Refuges des hautes régions b) Régions ouvertes	1,600 8,000 —	$56,200 \\ 26,000 \\ 4,800$	<u>-</u>	54,600 18,000 4,800
$egin{array}{c c} 1,000 & - \\ 465 & - \\ 400 & - \end{array}$	$egin{array}{c c} 2,000 & - \ 700 & - \ 400 & - \ \end{array}$	d) Indemnités pour dommages dus au gibier e) Protection des oiseaux		$ \begin{array}{c} 2,000 \\ 700 \\ 400 \end{array} $	_	$egin{array}{c} 2,000 \ 700 \ 400 \ \end{array}$
$egin{array}{c c} 45,681 & - \ 33,357 & 53 \end{array}$	51,000	6. Part des communes, 30 %	23,400	45,000	23,400	45,000
87,513 88	78,400		218,000	135,100	82,900	
31,796 75		B. Pêche. 1. Ferme de la pêche et patentes	32,000		32,000	
$\begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	$egin{array}{c c} 2,000 & -\ 16,000 & -\ 1,600 & -\ \end{array}$	2. Frais de surveillance et de perception 3. Encouragements à la pisciculture 4. Indemnité de la Confédération 5. Etablissement de pisciculture	7,500 — 17,000 2,000	$ \begin{array}{c c} 34,600 \\ 2,000 \\ - \\ 1,000 \\ 500 \end{array} $	17,000 1,000	27,100 2,000 — — — 500
23,430 83		O.Frais de justice	58,500	38,100	20,400	
1.100	1.000	C. Mines.		1 200		1.000
$egin{array}{c c} & 1,133 & 40 \ & 2,500 & - \ & 7,275 & 14 \ \end{array}$	2.500 -	1. Traitement de l'inspecteur des mines 2. Droits d'exploitation du minerai de fer . 3. Droits de concession pour carrières et pour	2,500		2,500	1,200 —
	500 -	exploitation de la houille et de l'ardoise 4. Recherche de gisements miniers	4,000 —	800 500	3,200	500
8,641 74	4,000		6,500	2,500	4,000	
87,513 88 23,430 83 8,641 74 119,586 45	18,000 – 4,000 –	A. Chasse	218,000 58,500 6,500 283,000	135,100 38,100 2,500 175,700	82,900 20,400 4,000 107,300	
110,000 40	100,400	- -		110,100	101,900	

Compte de 1927		Budget de 1928		Budget de l'année 1929		Dépenses ites	Recettes net	-
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
							ē	
				XXIII. Régie des sels.				
65,794	75	1 575 000		A. Commerce des sels. 1. Valeur des sels en magasin au 1er janvier				_
1,627,628 5,705 3,710 45,872	50 —	2,600 1,400	_	2. Sel de cuisine	2,300,000 $11,000$ $2,500$ $90,000$	$745,200 \\ 7,000 \\ 1,100 \\ 52,000$	1,554,800 4,000 1,400 38,000	
6,155 701	- 80	3,200 600	_	6. Farine d'engrais	-0.000 -0.000 -0.000 -0.000 -0.000	$-\frac{1,600}{1,275}$	$ \begin{array}{c} 3,400 \\ \hline 3,400 \\ 450 \end{array} $	
60 70,213 72,228		120 183,750 —	_ _	9. Tartre moulu	260 130,000 —	59,300 —	70,700 —	_
1,766,481	25	1,800,870	<u> </u>		2,540,485	867,675	1,672,810	
				B. Frais d'exploitation.				
24,000 122,942 251,495 22,470 1,507 673	- 70 05 55	24,000 123,000 260,000 25,000 3,000 100		1. Intérêts du fonds de roulement 2. Frais de transport 3. Commissions des débitants 4. Frais de magasinage 5. Frais divers d'exploitation 6. Recettes diverses		24,000 124,000 260,000 25,000 3,000		24,000 124,000 260,000 25,000 3,000
421,741	25	434,900	_		100	436,000		435,900
18,458 6,477 11,370 328	85 - 20	5,000 11,400 500		C. Frais d'administration. 1. Traitements des fonctionnaires		18,500 7,000 12,000 500	 	18,500 7,000 12,000 500
36,634	20	36,400	_			38,000		38,000
200,000	_	200,000	_	D. Emploi du produit. 1. Versement au fonds pour l'assurance cantonale en cas de vieillesse et d'invalidité 2. Subvention à la Société cantonale «Pour la vieillesse»	_ _	100,000	<u> </u>	100,000 100,000
200,000	_	200,000				200,000		200,000
1,766,481 421,741 36,634 200,000 1,108,105	25 20 —	434,900 36,400 200,000	_	A. Commerce des sels	2,540,485 100 — — 2,540,585	867,675 436,000 38,000 200,000 1,541,675	1,672,810 — — — — — — — 998,910	435,900 38,000 200,000
1,108,105	80	1,129,570			2,540,585	1,541,675	998,910	

Compte de 1927		Budget de 1928		Budget de l'année 1929	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses ites
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				XXIV. Timbre.		,		
				A. Droits de timbre.				
78,522 641,330 68,391 2,054,764	50 -	650,000 65,000	 - - -	1. Papier timbré	80,000 650,000 65,000	 	80,000 650,000 65,000	
2,843,008	_	2,645,000		l'impôt fédéral des coupons	2,050,000 2,845,000		2,050,000 2,845,000	
44,806	20	45,000		B. Frais d'exploitation. 1. Matière et entretien des appareils		45,000		45,000
37,398	35	38,000	_	2. Commissions des débitants	_	38,000		38,000
82,204	99	83,000	_	C. Frais d'administration.		83,000		83,000
500 18,079 5,411 930	_	500 18,537 5,500 930	_ _ _ _	1. Traitement du chef de bureau	_ 	500 19,287 5,500 930		500 19,287 5,500 930
,	05	25,467		·		26,217		26,217
	05	25,467		A. Droits de timbre	2,845,000	83,000 26,217	2,845,000	83,000 26,217
2,735,883	40	<u>2,536,533</u>			2,845,000	109,217	2,735,783	

Compte de 1927		Budget de 1928		Budget de l'année 1929	Recettes	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
T-	CL	Fr.	Ct.		Fr.			Fr.
Fr.	Ct.	FF.	Ct.	Administration courante.	rr.	Fr.	Fr.	Fr.
				XXV. Emoluments.				
		•		A. Emoluments des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites.				
1,789,063 636,550 1,126,755	30	1,700,000 550,000 1,000,000	_ _ _	 Emolum. proport. des secrétariats de préfect. Emolum. fixes des secrétariats de préfecture Emoluments des greffes des tribunaux et des 	1,700,000 550,000	<u> </u>	1,700,000 550,000	_
2,851	45	3,000	_	offices des poursuites et des faillites 4. Frais de perception	1,080,000	3,000	1,080,000	3,000
3,549,517	62	3,247,000	_		3,330,000	3,000	3,327,000	
				B. Chancellerie d'Etat.			•	
124,911	45	110,000	-	1. Emoluments, droits de patente et droits de naturalisation	110,000		110,000	_
124,911	45	110,000		•	110,000	_	110,000	_
30,000 27,732 16,250	25	30,000 20,000 20,000		C. Greffe de la Cour suprême. 1. Cour suprême, émolum. en affaires civiles, émoluments de chancell. et droits de patente 2. Emoluments du Tribunal administratif 3. Emoluments du Tribunal de commerce	30,000 30,000 15,000	_ _ _	30,000 30,000 15,000	
1,500 850	_	1,200 1,000	_	(Emoluments en matière pénale, v. III ^b , G. 2.) 4. Emoluments de la chambre des avocats . 5. Emoluments du Tribunal des assurances .	1,200 1,000		1,200 1,000	
76,332	25		_	o. Emoluments du Tribunal des assurances .	77,200	_	77,200	
				D. Justice et police.				
186,564 141,055			_	1. Emoluments de la Direction de la police 2. Patentes de colporteurs et émoluments en matière de police des foires et marchés	180,000 120,000		180,000 120,000	_
<i>155,158</i>	50		_	matière de police des foires et marchés . 3. Patentes des commis-voyageurs	140,000	_	140,000	_
394,041 14,960	10		_	4. Permis de circul. p. vélocipèdes et automob. 5. Emoluments du contrôle des cinématographes	500,000 10,000	100,000	400,000 10,000	_
891,779	-			o. Emoramento da controle desementatographes	950,000	100,000	850,000	
001,110	- 50		_		300,000	200,000	350,000	

Compte de 1927		Budget de 1928		Budget de l'année 1929	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				Administration courante.				
				XXV. Emoluments.				
				E. Direction de l'intérieur.				
2,663 19,706 20,850	60	2,700 13,000 20,000		1. Droits de concession	2,700 13,000	_	2,700 13,000	_
43,220	57	35,700		et de l'industrie	$\frac{20,000}{35,700}$		$\frac{20,000}{35,700}$	
40,220	97		_	*	33,100		33,100	
				F. Direction des finances.				
200 94,737	_ 15	200 110,000	_	1. Emoluments et patentes des débitants de sel 2. Emoluments de la commission cant. des recours	200 100,000	_	200 100,000	_
94,937	_	110,200	_		100,200	_	100,200	_
			_					
				G. Direction des affaires sanitaires.				
5,100	-	6,000	_	1. Emoluments	6,000	-	6,000	_
5,100	_	6,000	_		6,000		6,000	
124,911 76,332 891,779 43,220 94,937 5,100	45 25 85 57 15	3,247,000 110,000 72,200 850,000 35,700 110,200 6,000 4,431,100		A. Emoluments des secrétariats des préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites	3,330,000 110,000 77,200 950,000 35,700 100,200 6,000 4,609,100	3,000 — 100,000 — — — — — 103,000	3,327,000 110,000 77,200 850,000 35,700 100,200 6,000 4,506,100	
614,048 464	44 26	2,200,000 440,000 1,000 1,761,000	_ _ _ _	XXVI. Taxe des successions et donations. A. Produit. 1. Taxe ordinaire	2,200,000 - 400 2,200,400	440,000 — 440,000	2,200,000 — 400 1,760,400	440,000 — —

Compte de 1927		Budget de 1928	Budget de l'année 1929	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr. Ct.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			XXVI. Taxe des successions et donations.				
			B. Frais de perception.				
$47,201 \\ 4,401$	$\frac{25}{-}$	$\begin{array}{c c} 44,000 \\ 5,000 \end{array}$	1. Commissions des percepteurs	_	44,000 5,000	_	44,000 5,000
51,602	25	49,000 —			49,000		49,000
			y				
		1,761,000 -	A. Produit	2,200,400	440,000	1,760,400	
51,602 2,461,371		49,000 — 1,712,000 —	B. Frais de perception	2,200,400	$\frac{49,000}{489,000}$	1,711,400	49,000
			- Annual				
			XXVII. Redevances pour forces hydrauliques.				
199,180	30	200,000 _	A. Produit.	200,000		200,000	
19,918		20,000	2. Part du fonds de secours en cas de dommages ou de dangers imminents causés par les élé-	_ 00 , 000			
179,262	25	180,000 -	ments, 10%	200,000	20,000	180,000	20,000
119,202		100,000		200,000	20,000	100,000	
			B. Frais de perception.				
_	_	500 -	1. Frais d'impression et autres		500	_	500
		500 —			500		500
179,262	25	180,000 - 500 -	A. Produit	200,000	20,000	180,000	
179,262	25			200,000	20,500	179,500	_
			Santa de Labora Santa de Labora de L				

Compte de 1927		Budget de 1928		Budget de l'année 1929	Recettes bri	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses Ites
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.		F'r.	Fr.	Fr.	Fr.
				Administration courante.				
				XXVIII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.	r			
				A. Patentes d'auberge.	·			
1,170,015 114,646		1,165,000 115,000	_	1. Patentes d'auberge	1,200,000	35,000 115,000	1,165,000 —	115,000
1,055,368	02	1,050,000	_		1,200,000	150,000	1,050,000	
61,873 24,681 37,192	_	54,000 27,000 27,000		B. Permis de vente des spiritueux. 1. Permis de vente		30,000	60,000 — — — — 30,000	30,000
2,384 2,384		2,000		C. Frais de perception. 1. Frais d'inspection, de taxation, de perception et d'impression	- -	2,000 2,000	_ 	2,000
1,055,368 37,192 2,384 1,090,175	02 50 75	1,050,000 27,000 2,000 1, 075,000		A. Patentes d'auberge	1,200,000 60,000 — 1,260,000	150,000 30,000 2,000 182,000	1,050,000 30,000 — 1,078,000	

Compte de 1927		Budget de 1928		Budget de l'année 1929	Recettes bru	Dépenses ites		Depenses tes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				XXIX. Part du produit du monopole de l'alcool.				
1,080,827	20	1,013,275		Versement de la Confédération Prélèvement pour les mesures propres à	1,080,827	_	1,080,827	
9,729 14,383 77,931 34,918	_ 16 _	110,000		combattre l'alcoolisme: (a) Direction de la police	_ 	$\begin{array}{c} 9,729 \\ 19,000 \\ 60,000 \\ 44,000 \end{array}$	_ _ _	$\begin{array}{c} 9,729 \\ 19,000 \\ 60,000 \\ 50,000 \end{array}$
943,866	04	903,275	_		1,080,827	132,729	948,098	
596 515	90			XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale suisse.				
539,515 190,508				1. Indemnité de 80 ct. par tête de la population domiciliée	539,515		539,515	_
				la Banque nationale suisse	180,000		180,000 719,515	
, '	95	719,515			719,515		117,919	

Compte de 1927		Budget de 1928		Budget de l'année 1929	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				XXXI. Taxe militaire.				
366,179 15,341 30,830 1,061,830	27 90 53 87	1,700,000 300,000 40,000 5,000 1,017,500 1,017,500		A. Taxe militaire. 1. Contribuables présents 2. Contribuables absents du pays 3. Militaires astreints au paiement de la taxe 4. Arriéré 5. Part de la Confédération, 50 %	1,700,000 300,000 20,000 — — 2,020,000	30,000 995,000 1,025,000	1,700,000 300,000 20,000 — — — 995,000	30,000 995,000 —
38,054 6,700 10,724 118,173 4,000 84,946 2,300 95,005	- 55 75 - 47	6,700 11,000 115,000 4,000 81,400 2,300		B. Frais de taxation et de perception. 1. Traitements des fonctionnaires	79,600	40,065 6,700 11,000 115,000 4,000 - 2,300 - 179,065	 79,600 	40,065 6,700 11,000 115,000 4,000 - 2,300 99,465
1,061,830 95,005 966,824	93	1,017,500 96,660 920,840		A. Taxe militaire	2,020,000 79,600 2,099,600	1,025,000 179,065 1,204,065	995,000 — 895,535	99,465
					·			

Compte de 1927		Budget de 1928		Budget de l'année 1929	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
	00.	***	00.	Administration courante.	,	•••		•••
				XXXII. Impôts directs.				
				A. Impôt sur la fortune.				
7,495,285 4,742,107 142,718	69	7,617,000 4,629,000 60,000		1. Impôt foncier, 3º/oo	7,575,000 4,800,000 60,000	_ _ _	7,575,000 4,800,000 60,000	
12,380,112	34	12,306,000	_		12,435,000		12,435,000	
				B. Impôt du revenu.				5
14,971,642 3,851,777 1,088,367	50	3,650,000	_	1. Impôt du revenu de Ire classe, 4,5 % 2. Impôt du revenu de IIe classe, 7,5 % 3. Recouvrement complémentaire	$14,600,000 \\ 3,600,000 \\ 600,000$	_ _ _	14,600,000 3,600,000 600,000	_ _ _
19,911,787	05	18,900,000	_		18,800,000		18,800,000	
4,470,273 4,470,273		4,300,000 4,300,000		C. Impôt additionnel. 1. Produit	4,250,000 4,250,000		4,250,000 4,250,000	
				D. Frais de taxation et de perception.				
173,883 87,933 72,941 267,847 14,545 81,980	35 40 40 15	65,000 274,600 15,000		1. Commissions de l'impôt du revenu: a) Traitements des employés b) Indemnités des membres c) Frais divers 2. Commission cantonale des recours: 1. Traitements 2. Indemnités des membres	_	185,000 90,000 70,000 274,600 15,000 88,000	_	185,000 90,000 70,000 274,600 15,000 88,000
$\begin{array}{c} 247,311 \\ 639,701 \\ 159,778 \\ 12,782 \\ 22,377 \\ 72,787 \\ 12,364 \end{array}$	73 92 10 40 35	$549,000 \\ 129,000 \\ 20,000 \\ 23,250 \\ 80,000 \\ 15,000$		a) pour l'impôt sur la fortune b) pour l'impôt du revenu c) pour l'impôt additionnel 4. Frais de la revision de la loi sur l'impôt 5. Indemnités aux communes 6. Frais divers de perception 7. Frais de l'inventaire officiel		247,500 546,000 127,500 20,000 23,500 80,000 15,000		$247,500 \\ 546,000 \\ 127,500 \\ 20,000 \\ 23,500 \\ 80,000 \\ 15,000$
1,866,233	90	1,776,770	_			1,782,100		1,782,100
		s.						

Compte de 1927		Budget de 1928	Budget de l'année 1929		Dépenses ites	Recettes	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr. C	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			XXXII. Impôts directs. E. Frais d'administration.				
85,391 193,634 38,421 8,930 326,377	95 90 —	85,600 - 201,000 - 35,000 - 8,930 - 330,530 -	1. Traitements des fonctionnaires	_	85,600 202,700 35,000 8,930 332,230		85,600 202,700 35,000 8,930 332,230
	05 66 90 95	18,900,000 - 4,300,000 - 1,776,770 - 330,530 -	A. Impôt sur la fortune B. Impôt du revenu C. Impôt additionnel D. Frais de taxation et de perception E. Frais d'administration	18,800,000	1,782,100 332,230	12,435,000 18,800,000 4,250,000 — — — 33,370,670	
			XXXIII. Imprévu.				
19,753 — 2,630	_	_ -	1. Successions en déshérence	_	_	_	
40,000 600,000 10,072	91	600,000 -	(Exposition agricole suisse 1925, subside) 3. Part au produit de l'impôt fédéral de guerre (Divers)	500,000		500,000	
647,050	98	600,000 -		500,000		500,000	_

Budget pour l'année 1929.

Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil.

(Octobre 1928.)

Le budget pour l'année 1929 prévoit, selon les propositions du Conseil-exécutif:
Dépenses brutes
Excédent des dépenses fr. 2,895,607
ou, si l'on ne prend en considération que les dépenses et recettes nettes des divers services administratifs:
Dépenses nettes fr. 60,914,048 Recettes nettes
Excédent des dépenses fr. 2,895,607
Comparativement au dernier, le budget actuel ac-
cuse une différence en plus:
cuse une différence en plus: quant aux dépenses, de
quant aux dépenses, de fr. 637,009
quant aux dépenses, de

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1928.

de 1928:

	D	épens	es er	n p	lus	:			
X.	Travaux	publ	ics ϵ	et	che	mir	is		
	de fer .							fr.	257,230
VIII.	Assistance	e pub	lique					>>	149,953
II.	Administr	ration	jud	icia	ire			>	128,067
VI.	Instructio	n pu	$bar{l}iqu$	e		•		>	106,084
	Agricultu							>	77,790
	Finances				٠	•		>	65,627
III^{b} .	Police .	•				•		*	46,301
	Justice .							>>	16,379
I.	Administr	ration	gén	éra	le			>>	12,747
XVII.	Caisse de	es dor	naine	2 S				>	1,300
	Affaires of			es				>>	1,150
IV.	Affaires 1	milita	ires					*	973
	Total de	s déj	ense	es (en	plı	us	fr.	863,601
Dépenses en moins:									
	$D\epsilon$	épense	es en	m	oins	s:			
XI.		-						fr.	170,504
	Emprunt	8						fr.	170,504 35,273
IXa.	Emprunt. Economie	s $pubb$	 lique	•					35,273
IXª. XIV.	Emprunt	s publ fore	 lique stière	•	•			»	35,273 10,465
IX ^a . XIV. IX ^b .	Emprunt Economie Economie	s publ fore anita	 lique stière ire .	•	•	•		»	35,273
IX ^a . XIV. IX ^b .	Emprunt Economie Economie Service s	s publ fore anita	lique stière ire .					» » »	35,273 10,465 6,635
IX ^a . XIV. IX ^b .	Emprunt. Economie Economie Service s. Cultes . Total des	s public fore anital	 lique stière ire . enses					» » »	35,273 10,465 6,635 3,715
IX ^a . XIV. IX ^b . V.	Emprunt. Economie Economie Service s. Cultes . Total des	s public fore anitals dép	 lique stière ire . enses es en			· · · noi:	· · ·	» » » fr.	$ \begin{array}{r} 35,273 \\ 10,465 \\ 6,635 \\ 3,715 \\ \hline 226,592 \end{array} $
IX ^a . XIV. IX ^b . V.	Emprunt. Economie Economie Service s. Cultes . Total des	s public fore anital sidep Recett e l'El	lique stière ire enses es en tat .		!us :	· · · noi:	· · ·	» » » fr.	35,273 10,465 6,635 3,715 226,592 306,550
IXa. XIV. IXb. V.	Emprunt. Economie Economie Service s. Cultes . Total des . Caisse de Timbre .	s public fore anital sidep Recett to l'El			!us:		· · ·	» » » fr.	$ \begin{array}{r} 35,273 \\ 10,465 \\ 6,635 \\ 3,715 \\ \hline 226,592 \end{array} $
IXa. XIV. IXb. V.	Emprunt. Economie Economie Service s. Cultes . Total des Caisse de	s public fore anital sidep Recett to l'El	ique stière ire . enses es en tat .		in m			*	35,273 10,465 6,635 3,715 226,592 306,550 199,250 75,000
IXa. XIV. IXb. V.	Emprunt. Economie Economie Service s. Cultes . Total des . Caisse de Timbre .	s public fore anital sidep Recett to l'El	ique stière ire . enses es en tat .		in m			*	35,273 10,465 6,635 3,715 226,592 306,550 199,250

Report	fr.	580,800
XXIX. Part au produit du monopole		
$de\ l'alcool$	>>	44,823
XVI. Domaines	>>	27,640
XXII. Chasse, pêche et mines	>>	6,900
XXVIII. Patentes d'auberges et permis		,
de vente des spiritueux	>>	3,000
Total des recettes en plus	fr.	663,163
Recettes en moins:		
VVIII Dinia dan mila	fr.	120 660
XXIII. Régie des sels		130,660 $100,000$
XXXIII. Imprévu	>>	28,030
XXXII. Impôts directs	»	
XXXI. Taxe militaire XV. Forêts domaniales	>>	25,305 $10,900$
	»	10,500
XXVI. Taxe des successions et dona- tions	»	600
Total des recettes en moins	fr.	295,495
Dépenses en plus fr. 863,601		
Dépenses en plus fr. 863,601 Dépenses en moins . » 226,592		
Depenses en mons . * 220,002	fr.	637,009
Recettes en plus fr. 663,163		
Recettes en moins . » 295,495		
20000000 011 11101110 1 1 1 1 1 1 1 1 1	fr.	367,668
Résultat moins bon, comme ci-haut	fr.	269,341

I. Administration générale.

Dépenses e	n	plus	•				fr.	12,747

Le crédit du Conseil-exécutif est élevé de 2,000 fr., ce qui le reporte à son ancien montant de 20,000 fr. Les traitements absorbent en tout 14,847 fr. de plus, savoir: Fonctionnaires de la Chancellerie d'Etat, 170 fr.; employés de cette chancellerie, 3,797 fr.; préfets, 550 fr.; secrétaires de préfecture, 330 fr.; et employés des secrétariats de préfecture, 10,000 fr. Dans le crédit pour traitements des employés de la Chancellerie d'Etat est comprise la rétribution d'un employé auxiliaire des Archives cantonales, et dans les traitements des employés des secrétariats de préfecture figure une indemnité de 35,000 fr., comme en 1928, pour travaux du registre foncier. Vu les dépenses effectives actuelles, il est prévu 1,000 fr., 2,000 fr. et 4,000 fr. de plus quant aux indemnités des remplaçants des secrétaires de préfecture, aux frais de bureau des préfets et aux frais de bureau des secrétariats de préfecture. En revanche, le crédit pour frais de bureau de la Chancellerie d'Etat, qui avait été fixé passagèrement à 8,700 fr., est abaissé à 6,200 fr. Il est prévu en moins, d'autre part, 4,000 fr. quant au Grand Conseil, 1,000 fr. quant à la députation au Conseil des Etats et 3,100 fr. quant aux deux Feuilles officielles et bulletins des lois.

II. Administration judiciaire.

$D\'epenses$	en	plus					fr.	128,067

L'élévation à 19 du nombre des juges à la Cour suprême entraîne un surcroît de dépense de 12,400 fr.

aux traitements. D'autres frais en plus pour traitements sont prévus aux rubriques employés du greffe de la Cour suprême, 2,080 fr.; présidents de tribunal, 420 fr.; employés des greffes des tribunaux, 5,000 fr.; préposés aux poursuites et aux faillites, 970 fr.; agents de poursuites, 50,000 fr.; employés des offices des poursuites, 30,000 fr.; secrétaire du Tribunal de commerce, 167 fr.; et fonctionnaires et employés du Tribunal administratif, 21,821 fr. Cette dernière dépense en plus résulte de l'extension du Tribunal administratif, laquelle nécessite également une augmentation de fr. 4,500 quant aux indemnités des membres et une de 1,000 fr. quant aux frais de bureau. Le surcroît de frais pour la rétribution des agents de poursuites et des employés des offices de poursuites est compensé par une plus-value en fait d'émoluments. Les traitements des fonctionnaires du greffe de la Cour suprême et ceux des greffiers des tribunaux de district exigent respectivement 1,166 fr. et 1,125 fr. de moins qu'en 1928. Il faut en revanche élever de 500 fr. et 1,500 fr. les crédits pour frais de bureau des tribunaux de district et des greffiers, en raison des dépenses effectives.

IIIa. Justice.

Dépenses en plus fr. 16,379

De cette dépense en plus, les traitements absorbent 9,379 fr., dont 8,000 fr. pour un nouveau fonctionnaire à adjoindre à l'inspectorat en vue d'accélérer l'établissement du registre foncier fédéral, les frais de bureau et de déplacement du même service augmentant aussi, de ce fait, de 2,000 fr. Les frais de justice accusent une élévation de 5,000 fr.; en 1927, ils ont dépassé le crédit de 30,000 fr. inscrit au budget.

IIIb. Police.

Dépenses en plus fr. 46,301

Les frais d'administration de la Direction absorbent 832 fr. de plus pour traitements. La dépense pour le Corps de police augmente de 1,335 fr. quant aux traitements des fonctionnaires et de 1,116 fr. quant aux loyers, par rapport à la situation actuelle, tandis qu'elle diminue de 7,582 fr. à la rubrique habillement. Calculé pour un effectif de 295 hommes, le crédit solde des gendarmes est le même qu'en 1928. Pour nourriture des détenus des prisons de district il est prévu 10,000 fr. de plus, la dépense augmentant constamment. Il est alloué 39,600 fr. de plus aux établissements pénitentiaires, savoir: pénitencier de Thorberg, 10,000 fr.; maison de travail de St-Jean-Anet, 4,000 fr.; maison disciplinaire de la Montagne de Diesse, 23,600 fr.; et pénitencier de Hindelbank, 2,000 fr. En ce qui concerne la maison de discipline de la Montagne de Diesse, le surcroît de frais est déterminé essentiellement par un relèvement des loyers, de 21,900 fr., et par l'engagement d'un maître, tandis qu'à Hindelbank la dépense en plus est causée par une moins-value des pensions. Les frais de justice et police diminuent, net, de 1,000 fr. Il y a une augmentation de 10,000 fr. aux frais de police criminelle, de 1,000 fr. aux frais des Chambres de conciliation et de 10,000 fr. aux recettes de la rubrique émoluments et remboursements de frais.

IV. Affaires militaires.

Dépenses en plus fr. 973

Les changements qu'accuse le budget de ce dicastère portent essentiellement sur les traitements; il s'agit à la fois de dépenses en plus et d'économies. Pour le surplus, les différences affectent les rubriques suivantes: frais d'équipement et d'organisation, 400 fr.; vacations, loyers et frais divers des commandants d'arrondissement, 600 fr, net, et secours aux familles de militaires, 1,000 fr. Cette dernière augmentation est en rapport avec les cours de répétition de la landwehr.

V. Cultes.

Dépenses en moins fr. 3,715

Avec une augmentation des traitements des pasteurs de 3,250 fr., des indemnités de logement de 1,200 fr., des indemnités de chauffage de 400 fr. et des subventions à des collatures et à des ecclésiastiques externes de 150 fr., tandis que d'un autre côté le subside pour jubilé de la Réformation disparaît et que les rubriques suppléments de traitement, pensions de retraite et loyers accusent des économies de 300 fr., 5,600 fr. et 1,780 fr., les frais du culte protestant marquent une diminution nette de 2,680 fr. Les dépenses en plus pour traitements et indemnités de logement et de chauffage concernent presque entièrement le nouveau poste de pasteur créé à Frutigen. Pour le culte catholique romain, il y a une dépense en plus nette de 665 fr. résultant d'une économie de 2,775 aux traitements du clergé et d'un surcroît de frais de 3,450 fr. pour pensions de retraite. Quant au culte catholique chrétien, les traitements des curés diminuent de 1,700 fr.

VI. Instruction publique.

Dépenses en plus fr. 106,084

Les frais d'administration de la Direction augmentent de 375 fr. aux traitements des employés, mais diminuent de 4,000 fr. aux frais de bureau, par report de 800 fr. sur rubrique C. 4. b et de 3,200 fr. sur rubrique D. 9. b. Les frais de l'Université s'accroissent de 58,900 fr. A la rubrique traitements des professeurs et des privat docents, les recettes (subside fédéral et part aux finances de cours) sont budgetées à 2,000 fr. de plus et les dépenses réduites de 2,564 fr. Suivant l'effectif actuel et en tenant compte des augmentations pour années de service venant à échéance, il faut 8,977 fr. et 980 fr. de plus pour traitements des assistants et traitements des employés. Les frais d'administration et la dépense pour matériel d'enseignement et établissements subsidiaires accusent de même fr. 2,000 et 6,500 fr. de plus. Par suite de l'engagement d'un nouvel aide-jardinier et de l'octroi d'un subside de 400 fr. en faveur du jardin alpin de la Schynige Platte, les frais du Jardin botanique augmentent de 4,120 fr. Vu les frais de 1927, le crédit de la policlinique est relevé de 7,125 fr. Il faut 3,236 fr. de plus pour l'Institut dentaire. Une rubrique nouvelle est celle de l'Institut de médecine légale, dont les frais étaient imputés ci-devant sur les rubriques B. 1, B. 3, B. 4, B. 5 et B. 8, qui sont dégrevées d'autant; le

crédit total est ici de 20,626 fr. Le produit net de l'Hôpital vétérinaire recule de 9,600 fr., principalement à cause d'une moindre fréquentation. Parmi les dépenses des écoles moyennes, accusent une augmentation les rubriques: Ecole cantonale de Porrentruy, subvention, 1,000 fr.; subvention aux écoles moyennes supérieures, 3,000 fr.; et Caisse d'assurance, subside, fr. 4,000; les pensions de retraite diminuent en revanche de 6,663 fr. Aux écoles primaires, il y a une augmentation nette des frais de 23,450 fr. Accusent ici des relèvements, les crédits: Caisse d'assurance, subside, 15,000 fr.; écoles de couture, 5,000 fr.; enseignement des travaux manuels, 1,000 fr.; écoles complémentaires, 2,000 fr.; subventions aux établissements spéciaux pour enfants anormaux, 950 fr.; enseignement de l'économic domestique, 11,617 fr., avec augmentation du prélèvement sur la dîme de l'alcool, de 4,617 fr., et du crédit pour la Commission des prestations en nature, de fr. 1,300 (ces prestations devant faire l'objet d'une revision en 1929). Les pensions de retraite subissent une réduction de 12,000 fr. Pour les écoles normales, il est prévu 7,162 fr. de plus, savoir: école normale allemande, section supérieure, 1,002 fr.; école normale de Porrentruy, 2,140 fr.; école normale de Thoune, 1,050 fr.; école normale de Delémont, 800 fr., et dépenses diverses (subside à la Caisse d'assurance), 2,000 fr. Le crédit de l'asile de sourds-muets de Münchenbuchsee est relevé de 1,560 fr. pour nourriture et entretien. Les encouragements aux beaux-arts sont dotés de 16,500 fr. de plus, répartis comme suit: Musée des beaux-arts de Berne, 3,000 fr.; conservation des monuments historiques, 4,000 fr.; Théâtre de Berne, 5,000 fr.; et Musée d'histoire naturelle de Berne, 5,000 fr. (nouveau crédit). Pour la Librairie scolaire, on a admis un produit net de 14,624 fr.

VII. Affaires communales.

Dépenses en plus fr. 1,150

L'augmentation affecte uniquement les deux crédits pour traitements.

VIII. Assistance publique.

Dépenses en plus <u>fr. 149,953</u>

Aux frais d'administration de la Direction, les deux crédits des traitements absorbent ensemble 1,013 fr. de plus. Le chapitre Commission et inspecteurs de l'assistance accuse une dépense en plus de 170 fr. pour traitements et de 1,000 fr. pour frais de déplacement. L'assistance des indigents est dotée d'un crédit total supérieur de 150,000 fr. Parmi les maisons d'éducation de district et privées, l'institution Victoria, à Wabern, recoit 5,000 fr. de plus en raison de ses embarras financiers. Pour les maisons cantonales d'éducation, le crédit total est relevé de 7,770 fr., dont 1,470 fr. pour Aarwangen, 4,900 fr. pour Cerlier et 1,400 fr. pour Loveresse. Ces crédits ont été fixés en partie suivant les dépenses de 1927 et en partie suivant le nombre présumé des pensionnaires dans les divers établissements. Quant aux bourses d'apprentissage, le crédit est réduit de 15,000 fr., les bourses allouées aux apprentis non assistés étant désormais supportées par la Direction de l'intérieur (v. rubrique IX a C. 2).

IXa. Economie publique.

Dépenses en moins fr. 35,273

La subvention prévue en faveur de la « Saffa » pour l'année 1928 tombe. Les frais d'administration de la Direction de l'intérieur sont en augmentation de 4,571 fr. pour les traitements des employés. Est compris dans ce montant le salaire d'une nouvelle employée. Pour les frais de bureau il faut 1,950 fr. de moins. Réserve faite d'une réorganisation du bureau de statistique, le budget prévoit 125 fr. de plus pour les traitements; et pour le recensement fédéral des fabriques qui doit se faire en 1929 il est prévu un crédit extraordinaire de 60,000 fr. Dans le chapitre Commerce et industrie les bourses accusent une augmentation de 15,000 fr.; les écoles professionnelles, 3,914 fr., en outre pour la nouvelle place créée à la Chambre du commerce et de l'industrie pour renseignements concernant la douane et les transports, les certificats d'origine et les marchandises, 9,000 fr., pour les traitements des employés, 250 fr.; enfin dans la rubrique subventions aux sociétés du développement, 400 fr. en faveur de l'Association pour la défense des intérêts économiques du Jura. Le musée des arts et métiers et l'école de céramique accusent une augmentation de 987 fr. et il est prévu pour *l'école de sculpture de Brienz*, qui devient une dépendance dudit musée, un crédit de 12,880 fr. Le budget de l'école technique de Berthoud accuse une dépense en moins de 7,367 fr. On a prévu 8,200 fr. de plus pour le matériel d'enseignement, 50 fr. de moins pour les autres dépenses et les recettes augmentent de 16,408 fr. L'augmentation provient essentiellement des écolages, qui ont été revisés par décret du Grand Conseil. Le budget de l'école technique de Bienne prévoit pour le matériel d'enseignement (notamment pour la division de petite mécanique) des dépenses en plus de 18,645 fr.; une augmentation de loyer à l'administration des domaines de 5,800 fr., en revanche pour les autres dépenses une réduction de 5,464 fr. Il y a, d'autre part, pour 13,726 fr. de recettes en plus, de sorte que le crédit net est de 5,305 fr. plus élevé qu'en 1928. L'école des chemins de fer accuse une dépense en moins de 1,041 fr., l'école des postes une dépense en plus de 250 fr. La police des denrées alimentaires accuse des changements dans les rubriques traitements des assistants, etc. et subvention fédérale, à la première une dépense en plus de 124 fr., à la dernière une recette en moins de 128 fr. Pour la lutte contre l'alcoolisme on a mis au budget 877 fr. de plus Les frais de l'Office cantonal du travail diminuent de 37,949 fr. Les traitements et les frais de bureau augmentent bien de 3,662 fr., mais pour le loyer il faut 50 fr. et pour les subventions aux caisses d'assurancechômage 40,000 fr. de moins. D'autre part, la subvention fédérale augmente de 1,561 fr.

IXb. Service sanitaire.

Dépenses en moins fr. 6,635

Les frais d'administration augmentent dans la rubrique traitements des employés de 500 fr. Les subventions en faveur des hôpitaux de district sont calculées pour 513 lits, ce qui donne une dépense en plus de 540 fr. Le crédit aide à l'Hôpital de l'Île diminue de 4,500 fr. par suite d'amortissement du capital. Le

crédit de la *Maternité* est augmenté de 15,770 fr. (elle doit payer un *loyer* qui dépasse de 15,000 fr. l'ancien). Les crédits nets pour les asiles de la *Waldau* et de *Munsingen* sont les mêmes que pour 1928; celui de *Bellelay* accuse en revanche une réduction de 18,945 fr.

X. Travaux publics et chemins de fer.

Dépenses en plus fr. 257,230

Le budget accuse pour les traitements une dépense en plus de 24,880 fr., qui se répartit ainsi qu'il suit: administration centrale, 8,505 fr.; service des arrondissements, 565 fr.; cantonniers, 10,000 fr.; concessions hydrauliques, 215 fr.; cadastre, 5,470 fr.; chemins de fer et navigation, 125 fr. On a engagé un deuxième secrétaire pour l'administration centrale et un employé auxiliaire au bureau de cadastre. On a prévu 50,000 fr. de plus pour l'entretien des bâtiments de l'Etat, 3,000 fr. de moins pour l'entretien des églises. On a inscrit un crédit de 25,000 fr. pour le rachat d'entretien du domaine curial et de l'église de Wohlen. Le crédit pour nouveaux bâtiments est porté à 900,000 fr., dont fr. 500,000 sont destinés à la nouvelle clinique chirurgicale. Vu les engagements actuels, le crédit pour les travaux hydrauliques est augmenté de 80,000 fr., le crédit pour les triangulations de 15,000 fr. Le produit de la taxe des automobiles est évalué à 2,700,000 fr.

XI. Emprunts.

Dépenses en moins fr. 170,504

Il y a 68,000 fr. de plus pour l'amortissement. Les intérêts exigent 257,504 fr. de moins, attendu que notamment les bons de caisse de $5^{1/2}$ % arrivent à échéance à la fin de février prochain et que les comptes ne sont plus grevés que d'un seul coupon semestriel. En raison du remboursement desdits bons, les provisions augmentent de 18,500 fr. On a prévu 7,500 fr. pour les frais d'impression et de publication, attendu que les dépenses étaient déjà en 1927 de 7,413 fr.

XII. Finances.

Dépenses en plus fr. 65,627

Les traitements de la Direction des finances augmentent de 140 fr., ceux du contrôle des finances de 2,067 fr.; en revanche, ceux des recettes de district accusent une diminution de 16,500 fr. Les provisions sont évalués à 160,000 fr. (on s'est fondé sur le produit de l'année 1927). La Caisse de retraite absorbe 40,220 fr. de plus, mais 7,047 fr. de moins qu'en 1927.

XIII. Agriculture.

Dépenses en plus fr. 77,790

Bien que les traitements des employés absorbent 400 fr. de plus, les frais d'administration de la Direction accusent une diminution nette de 1,600 fr., attendu qu'on a porté comme poste nouveau une contribution de la Caisse des épizooties de 2,000 fr. au traitement du secrétaire, qui a la direction administrative de cette

caisse. On a fait figurer dans le crédit des traitements du chapitre amendement des terres, par 6,700 fr., le traitement du commis qui figurait jusqu'ici dans les frais d'administration de la Direction. Les frais de l'assurance contre la grêle sont budgetés à 100,000 fr., montant des dépenses de 1927, soit 25,000 fr. de plus que dans le budget de 1928. Pour l'assurance du bétail on a tablé sur une augmentation du nombre des bêtes assurées. Les frais sont évalués à 9,885 fr. de plus. Pour les cours de l'école de maréchalerie on a prévu 1,750 fr. de plus. Accusent des augmentations l'école d'agriculture de la Rutti, 2,000 fr.; l'école de laiterie, 2,000 fr.; l'école d'hiver de la Rutti, 2,000 fr.; l'école d'hiver de Schwand-Münsingen, 15,000 fr.; l'école d'hiver de Langenthal, 1,000 fr.; l'école d'horticulture et d'arboriculture d'Oeschberg, 9,000 fr.; l'école ménagère de Brienz, 500 fr. et l'école ménagère de Langenthal, 4,500 fr. L'école de laiterie sera agrandie. A l'école d'hiver du Schwand les pensions et le domaine rapporteront moins. On créera à Oeschberg une centrale pour l'arboriculture. Quant à l'école ménagère de Langenthal, la subvention fédérale sera réduite.

XIV. Economie forestière.

Dépenses en moins fr. 10,465

Les frais de l'administration centrale des forêts diminuent de 9,285 fr. Le traitement du nouveau secrétaire, qui est forestier, participe à la subvention fédérale. De plus, une place de commis n'a pas été repourvue. La police forestière accuse une diminution de 1,180 fr. Les frais de déplacement et les loyers augmentent de 1,300 fr.; en revanche, les traitements des inspecteurs forestiers diminuent de 2,980 fr. et l'assurance contre les accidents de 1,000 fr.

XV. Forêts domaniales.

Moins-value fr. 10,900

Les produits principaux et produits intermédiaires sont évalués à 19,000 fr. de plus, les produits accessoires à 400 fr. de moins. En ce qui concerne les frais d'exploitation, subissent une augmentation les cultures forestières, 10,000 fr.; les frais de façonnage, 15,000 fr.; les endiguements de cours d'eau et travaux de consolidation de terrains ébouleux, 2,000 fr. Le crédit frais d'abornement et de plans, qui avait été porté l'année dernière exceptionnellement à 8,000 fr., a été réduit à 3,000 fr., son chiffre normal. Conformément aux dépenses effectives de 1927, les charges sont budgetées à 240,000 fr. Les frais d'administration diminuent de 1,500 fr.

XVI. Domaines.

Plus-value fr. 27,640

Le produit augmente d'après les modifications dans l'état des domaines de 36,640 fr. Il y a une diminution de 2,000 fr. aux *frais d'exploitation*, une augmentation de 11,000 fr. aux *charges*.

XVII. Caisse des domaines.

Dépenses en plus fr. 1,300

Les intérêts des créances diminuent de 300 fr., tandis que les intérêts des dettes augmentent de 1,000 fr.

XVIII. Caisse hypothécaire.

Le produit net est évalué comme en 1928, le produit brut accusant une diminution de 20,000 fr. et les frais d'administration une réduction de 20,000 fr.

XIX. Banque cantonale.

Le produit de l'exercice et le versement aux réserves accusent chacun une augmentation de 15,000 fr.

XX. Caisse de l'Etat.

Plus-value fr. 306,550

Les intérêts de créances s'augmentent de 136,550 fr., notamment par les intérêts des obligations de $4^{1/2}$ % de la compagnie du Lœtschberg, Ire hypothèque, au montant de 3,360,000 fr. transmises à l'Etat par la Confédération. Il y aura lieu de recourir davantage au crédit de la Banque cantonale en raison du remboursement des bons de caisse $5^{1/2}$ %. On a donc prévu 400,000 fr. de plus pour les intérêts à des administrations spéciales. Les intérêts des papiers valeurs repris par l'Etat de la Banque cantonale exigent 670,000 fr. de moins, attendu que sur ces papiers 15,200,000 fr. de plus que ce n'était le cas jusqu'ici donneront un intérêt.

XXI. Amendes et confiscations.

Pas de modifications.

XXII. Chasse, pêche et mines.

Plus-value fr. 6,900

Les patentes de chasse accusent une diminution de 25,000 fr.; en conséquence les suppléments pour surveillance de la chasse accusent une moins-value de 2,500 fr. On a prévu une augmentation de 3,500 fr. pour les taxes pour permis de chasse d'hiver et de 3,400 fr. pour l'indemnité de la Confédération. Quant aux dépenses, on prévoit une diminution à la surveillance de la chasse dans les régions ouvertes de 21,100 fr.; on prévoit en revanche une augmentation des frais d'administration de 2000 fr. La rubrique ferme de la pêche et patentes est évaluée à 2000 fr. de plus.

XXIII. Régie des sels.

Moins-value fr. 130,660

La consommation du sel a diminué ces deux dernières années. On considère qu'elle baissera encore en 1929. Le produit de la vente du sel diminue donc de 128,060 fr. Les frais d'exploitation augmentent en revanche de 1000 fr. et les frais d'administration de

1600 fr. Le versement de 200,000 fr. qui se faisait jusqu'ici au Fonds pour l'assurance cantonale en cas de vieillesse d'invalidité est réduit à 100,000 fr. En revanche, on a fait figurer une somme de 100,000 fr. comme subvention à l'Association cantonale « Pour la vieillesse ».

XXIV. Timbre.

Plus-value						fr.	199,250
						-	

Le produit du *timbre cantonal* reste le même. En revanche, la *part au produit du timbre fédéral* est budgetée à 200,000 fr. de plus, conformément aux comptes de 1927. Les *traitements des employés* exigent 750 fr. de plus.

XXV. Emoluments.

Plus-value		fr. 75,000
Les différences par rapport au bud sont les suivantes:	get	de 1928
Recettes en plus:		
Emoluments des greffiers de tribunal et		
des offices de faillites et de poursuites	fr.	80,000
Emoluments du Tribunal administratif.	*	10,000
Taxes de patentes des voyageurs de		
commerce	*	20,000
Total	fr.	110,000
Recettes en moins:		
Emoluments du Tribunal de commerce	fr.	5,000
Emoluments de la Direction de la police	>>	20,000
Emoluments de la Commission des recours	*	10,000
Total	fr.	35,000

XXVI. Taxe des successions et donations.

XXVII. Redevances pour forces hydrauliques.

Pas de modification.

XXVIII. Patentes d'auberges et permis de vente de spiritueux.

Plus-value fr. 3,000

La plus-value concerne les émoluments pour permis de vente.

XXIX. Part au produit du monopole de l'alcool.

Plus-value fr. 44,823

La part est calculée à raison de 1 fr. 60 par tête de population (même chiffre qu'en 1927). Quant aux mesures propres à combattre l'alcoolisme, le crédit a été porté à 132,729 fr., soit 24,647 fr. de plus que ne représente la dîme.

XXX. Part au produit de la Banque nationale.

Mêmes chiffres que l'année dernière.

XXXI. Taxe militaire.

Moins-value fr. 25,305

Il faut compter sur une nouvelle diminution de cette taxe. Le produit brut est évalué à 22,500 fr. de moins. En outre, les traitements des fonctionuaires exigent 1005 fr. de plus et la part de la Confédération diminue de 1800 fr.

XXXII. Impôts directs.

Moins-value fr. 28,030

Pour l'impôt sur la fortune on compte sur une augmentation du rendement de 129,000 fr., pour l'impôt du revenu et l'impôt additionnel sur des diminutions de 100,000 et 50,000 fr. Les frais de taxation et de perception absorbent 5,330 fr. de plus et les frais d'administration augmentent de 1,700 fr.

XXXIII. Imprévu.

La part au produit de l'impôt fédéral de guerre servira à payer les 500,000 fr. prévus au budget de la Direction des travaux publics pour la transformation de la clinique chirurgicale.

Berne, le 22 octobre 1928.

Le directeur des finances, Guggisberg.

Rapport de la Direction de l'intérieur

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

sur

la création d'un Office cantonal des apprentissages à la Direction de l'intérieur.

(Mars 1928.)

En date du 2 mars 1927 le Grand Conseil a adopté une *motion de MM. les députés Bürki et Suri*, qui invitait le Conseil-exécutif à présenter un rapport et éventuellement des propositions sur le point de savoir comment la surveillance générale des apprentissages pourrait, afin de favoriser ces derniers, être unifiée dans le canton de Berne.

La prise en considération de cette motion fut précédée d'une discussion nourrie, au cours de laquelle on exposa dans ses détails l'organisation actuelle de la surveillance des apprentissages et de l'enseignement professionnel, en faisant ressortir les défectuosités du régime. Des vues exprimées à cet égard et surtout du fait que personne ne défendit le système en vigueur, il faut conclure en première ligne que le corps législatif juge qu'un remaniement organique dans le domaine en question est très désirable et tout à fait dans l'intérêt du développement de l'instruction professionnelle des jeunes gens libérés de l'école.

Préposée à la haute surveillance des apprentissages, aux termes de l'art. 30 de la loi du 19 mars 1905, la Direction de l'intérieur a étudié sans retard la question soulevée par la motion, avec le concours des organes qui lui sont légalement coordonnés pour l'exercice de la dite surveillance — Chambre cantonale du commerce et de l'industrie, Commission d'experts en matière d'enseignement professionnel — ainsi que des associations professionnelles bernoises de commerçants et d'artisans. C'est en se fondant sur les résultats de cet examen approfondi et complet des diverses faces du problème que la Direction de l'intérieur soumet aujourd'hui au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil, un projet de décret concernant l'Of-

fice cantonal des apprentissages, en l'accompagnant des observations suivantes:

1º L'art. 30 de la loi sur les apprentissages, du 19 mars 1905, dispose:

«La haute surveillance des apprentissages et des écoles professionnelles est exercée par la Direction de l'intérieur.

Pour la surveillance des apprentissages la Direction de l'intérieur aura sous ses ordres la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie, et pour la surveillance des écoles professionnelles une commission d'experts nommée par le Conseil-exécutif.»

Comme on le voit, ces dispositions ne disent pas à quels organes de la Direction de l'intérieur appartient la haute surveillance administrative dans le domaine considéré. La Chambre du commerce et de l'industrie ainsi que la Commission d'experts à désigner en qualité d'autorité spéciale de contrôle ne pouvaient évidemment avoir en général que des fonctions préconsultatives. Aussi se demanda-t-on, déjà lors de la première délibération de la loi précitée, si l'application de celleci n'exigeait pas absolument la création d'un inspectorat cantonal de l'industrie, eu égard à ce que les commissions d'apprentissage prévues ne pouvaient suffire à une bonne surveillance concernant l'observation des dispositions légales. Cette question fut toutefois tranchée négativement en seconde lecture, la nécessité de créer l'inspectorat dont il s'agit n'ayant pas été considérée comme établie. On releva, à ce sujet, qu'au besoin la Direction de l'intérieur pouvait être pourvue d'un secrétaire spécial et qu'en attendant elle disposait de la Chambre du commerce et de l'industrie et du

secrétariat permanent de cette institution. Il est donc bien exact que, comme on vient de le dire, la loi susmentionnée n'a pas réglementé l'organisation, quant à la Direction de l'intérieur, de la surveillance des apprentissages, de sorte que rien ne s'oppose à l'établissement, à cette Direction, d'un Office cantonal des apprentissages.

2º L'application de la loi du 19 mars 1905 cause notablement plus de besogne que ne l'avaient pensé le Grand Conseil et sa commission préconsultative.

Il fallut en particulier confier aux organes de surveillance relevant de la Direction de l'intérieur, en matière d'apprentissages, d'écoles professionnelles et d'examens d'apprentis, aussi des fonctions administratives qui, régulièrement, ne peuvent être exercées que par les secrétaires de cette Direction. En plus de la conduite générale des affaires et de la liquidation des propositions émanant des autorités qui lui sont subordonnées, le dicastère de l'intérieur assume toute la comptabilité et la haute surveillance organique des écoles professionnelles subventionnées par l'Etat, ainsi que les affaires de subsides. L'ensemble des fonctions que comporte la haute surveillance sont exercées par un personnel dont la tâche régulière embrasse des objets entièrement différents, et qui comprend les secrétaires de la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie, le bibliothécaire du Musée cantonal des arts et métiers, le secrétaire de la Direction de l'intérieur. Or, les travaux ainsi effectués à titre accessoire occupent ces fonctionnaires dans une mesure qui nuit à l'accomplissement de leur tâche ordinaire. Surchargé de besogne, ce personnel ne peut plus, bien souvent, expédier convenablement ni ses affaires propres ni celles de ses attributions accessoires, de telle sorte que, dans l'intérêt des premières — qui suffisent pour absorber la pleine capacité de travail d'un fonctionnaire il faut les décharger des secondes.

3º La répartition actuelle des fonctions de surveillance nuit au surplus également à l'exécution même de la loi. L'uniformité d'application désirable, d'une si haute importance pourtant, fait défaut, de même que le contact entre les divers organes préposés au contrôle. Il en résulte que, chez nous, les apprentissages et l'enseignement professionnel souffrent incontestablement d'un excès d'organisation et d'un éparpillement de la surveillance, chose d'ailleurs relevée lors de la discussion de la motion Bürki et Suri au Grand Conseil. Nous pouvons dès lors nous dispenser de considérations plus étendues. C'est principalement aux vices dont il s'agit qu'il faut imputer le peu de progrès réalisé dans la formation des apprentis et l'instruction professionnelle en général au cours des vingt-cinq ans qui se sont écoulés depuis qu'a été édictée la loi sur la matière. Simplifier le régime de la surveillance s'impose à proprement parler. Cela ne peut cependant se faire qu'en créant un organisme central, s'occupant à la fois des apprentissages et de l'enseignement professionnel, vu l'êtroite connexité qui existe entre ces deux domaines. Tous les cantons qui ont réglementé les apprentissages possèdent déjà une institution de ce genre, qui leur rend les meilleurs services.

4º La future loi fédérale sur l'instruction professionnelle ne saurait constituer un obstacle à la création immédiate d'un Office cantonal des apprentissages, ni l'existence du projet y relatif être une raison de renvoyer à plus tard l'affaire qui nous occupe. Non

compté qu'il s'écoulera encore bien du temps jusqu'à ce que la dite loi voie le jour, elle ne pourra que statuer certains principes généraux. Son application et tout particulièrement la nomination des organes préposés à l'exécution et à la surveillance seront nécessairement l'affaire des cantons. L'Office des apprentissages qu'il s'agit aujourd'hui d'instituer chez nous ne saurait donc se ressentir de la réglementation fédérale et il faudrait même, alors, le créer, s'il n'était pas encore établi.

5º Quant aux conséquences financières de la création d'un Office cantonal des apprentissages, les calculs auxquels nous avons procédé se présentent comme suit:

$D\'epenses$:		
Traitements initiaux:		
Chef de l'Office fr. 8,200		
2 adjoints » 14,000		
Employé » 4,000	fr.	26,200
	>>	3,000
Frais de bureau: Imprimés		
Service Chauffage		
Déplacements, en tout	>>	12,000
4. ***	-	41,200
Economies diverses:		
Suppression du secrétariat de la Com-		
mission d'apprentissage de la ville de		
Berne	fr.	4,500
Frais d'inspection en moins par suite de la simplification du mode de procéder	>>	1,000
Frais d'examen en moins, pour la même	"	1,000
cause	>>	1,000
Recettes nouvelles:		
Emoluments de vérification des contrats		
d'apprentissage (4400 à fr. 10)	>>	44,000
	fr.	50,500

De ces supputations, qui s'inspirent d'une prudence particulière, il ressort que l'Office des apprentissages, s'il demeure dans les limites prévues, ne causera aucun surcroît de frais à l'Etat. D'ailleurs, une dépense en plus même considérable serait parfaitement justifiée en raison des avantages qu'un office cantonal est appelé à présenter, pour les apprentissages, comparativement au régime actuel.

Il convient au surplus de relever ici que l'art. 19, paragraphe 5, de la loi du 19 mars 1905 prévoit expressément la constitution d'un fonds des examens d'apprentis. Ce fonds n'existe pas encore aujourd'hui, alors qu'il faudrait pourtant satisfaire aux exigences légales à son sujet. Une fois créé, il pourra être alimenté au moven des excédents de recettes que fournira le nouveau régime, ainsi que par des allocations régulières de l'État, celles-ci étant versées jusqu'à ce que le fonds atteigne un montant déterminé. C'est toutefois, là, un point sur lequel nous devrons revenir à une autre occasion.

6º En ce qui concerne les dispositions mêmes du projet, nous dirons brièvement ceci:

L'art. 2 définit la tâche de l'Office, dont celui-ci s'acquittera en contact permanent avec les organes préconsultatifs — Chambre du commerce et de l'industrie, Commission d'experts en matière d'enseignement professionnel — et avec les associations professionnelles bernoises. Les obligations particulières énumérées aux nos 1 à 8 incombent actuellement, d'une manière générale, aux fonctionnaires mentionnés plus haut. Pour l'objet prévu au no 9, soit le développement de l'orientation professionnelle et du patronage des apprentis, la base légale nécessaire manque encore et sera créée probablement par la législation fédérale. Mais l'orientation professionnelle et le patronage des apprentis sont reconnus maintenant déjà comme importantes tâches de l'Etat en vue du bien social, de sorte que le perfectionnement de l'une et de l'autre rentre d'une façon toute naturelle dans la sphère d'activité de la nouvelle institution quand bien même il ne peut encore se réclamer d'aucun texte légal.

Art. 4. Le bon accomplissement des tâches et obligations imposées à l'Office cantonal des apprentissages exige la nomination de trois fonctionnaires responsables, entre lesquels les affaires seront réparties par le Conseil-exécutif.

Art. 5. Les traitements prévus ici sont les mêmes que pour l'Office cantonal du travail. Ils ne sauraient être inférieurs, car les nouveaux postes ne peuvent être confiés qu'à des gens capables et connaissant bien les questions dont la nouvelle institution est appelée à s'occuper.

Art. 7. Le décret proposé abroge l'art. 6, nº 5, du décret du 18 mars 1914 sur la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie, ainsi que l'art. 9 du décret du 22 novembre 1920 relatif au Musée cantonal des arts et métiers, le bibliothécaire de ce dernier établissement ne pouvant plus remplir également les fonctions de secrétaire de la Commission cantonale des examens d'apprentis et de la Commission d'experts en matière d'enseignement professionnel. Les autres dispositions qui régissent actuellement l'organisation de la haute surveillance sont contenues dans des ordonnances du Conseil-exécutif, qui devront être revisées si le décret en cause est effectivement rendu. Cette revision est au surplus déjà en préparation.

Nous fondant sur ces considérations et persuadé que l'Office cantonal des apprentissages est appelé à rendre de précieux services dans l'instruction professionnelle des jeunes gens sortis des classes, nous vous recommandons notre projet, à l'intention du Grand Conseil.

Berne, le 31 mars 1928.

Le directeur de l'intérieur, Joss.

du 27 juin 1928.

DÉCRET

sur

sur

DÉCRET

l'Office cantonal des apprentissages.

l'Office cantonal des apprentissages.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 26, nº 14, et 44 de la Constitution; Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Pour exercer la haute surveillance concernant l'application de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages (art. 30 de cette loi), ainsi que pour expédier les affaires administratives touchant les apprentissages et l'enseignement professionnel, il est institué un Office cantonal des apprentissages, qui formera une division de la Direction de l'intérieur.

- Art. 2. Cet office a pour tâche, sous le contrôle de la Direction de l'intérieur, de travailler au développement des apprentissages et de l'enseignement professionnel dans le canton, ainsi que d'exercer la surveillance administrative de l'apprentissage et des établissements d'instruction professionnelle relevant de la dite Direction. Dans ses attributions rentrent en particulier:
 - 1º Les travaux de secrétariat du Conseil des apprentissages de la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie, de la Commission cantonale d'experts en matière d'enseignement professionnel, de la Commission cantonale des examens d'apprentis, de la Commission des apprentissages industriels de la ville de Berne et de la Commission des examens d'apprentis des arts et métiers du Mittelland.
 - 2º La surveillance de l'activité déployée par les commissions d'apprentissage, et les relations avec ces commissions; la statistique des apprentissages; la vérification des contrats d'apprentissage.
 - 3º L'organisation et la surveillance des examens d'apprentis des arts et métiers et du commerce; la désignation des examinateurs; l'établisse-

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 26, nos 2 et 14, et 44 de la Constitution;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. La haute surveillance des apprentissages et des écoles professionnelles est exercée par la Direction de l'intérieur, conformément à l'art. 30 de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages.

Pour expédier les affaires administratives dans ce domaine, il est institué un *Office cantonal des apprentissages*, formant une division de la dite Direction.

- Art. 2. Cet office a pour tâches, sous le contrôle de la Direction de l'intérieur:
 - a) le développement du service d'orientation professionnelle et de patronage des apprentis;
 - b) la surveillance des apprentissages;
 - c) le développement et la surveillance des écoles et cours professionnels pour apprentis, artisans et maîtres d'état;
 - d) l'organisation et la surveillance des examens d'apprentis;
 - e) l'examen des demandes de bourses et la présentation de propositions concernant la suite à leur donner;
 - f) l'expédition de toutes les affaires administratives touchant ces divers objets.

Le Conseil-exécutif peut déléguer à l'Office cantonal des apprentissages d'autres tâches encore, en rapport avec les apprentissages et l'enseignement professionnel.

Projet du Conseil-exécutif.

ments de règles et programmes d'examen, de concert avec les associations professionnelles.

- 4º La haute surveillance administrative des écoles complémentaires industrielles et commerciales subventionnées par l'Etat et les relations avec les commissions de ces établissements.
- 5º La présentation de propositions concernant l'allocation de subsides en faveur de cours de perfectionnement et de cours spéciaux professionnels, ainsi qu'en faveur de cours de maîtres aux écoles professionnelles.
- 6º L'organisation de cours d'artisans et de maîtres d'état.
- 7º L'examen des demandes de bourses selon l'art. 29 de la loi et la présentation de propositions concernant la suite à leur donner.
- 8º La comptabilité concernant les frais incombant à l'Etat en matière d'apprentissage et les subsides en faveur des établissements et cours d'instruction professionnelle.
- 9º Le développement du service de l'orientation professionnelle et du patronage des apprentis, de concert avec l'Office central d'orientation professionnelle et de patronage des apprentis de Berne.
- Art. 3. Le Conseil-exécutif peut déléguer à l'Office cantonal d'autres tâches encore, par exécution de nouveaux actes législatifs de la Confédération ou du canton ou de nouvelles ordonnances du Conseil-exécutif.
- Art. 4. L'office se compose d'un chef, de deux adjoints et des employés nécessaires. Une ordonnance du Conseil-exécutif réglera son organisation pour le surplus.
- Art. 5. La rétribution du personnel de l'Office est la suivante:
 - 1. Chef de l'Office . . . fr. 8,200-10,600
 - 2. Adjoints » 7,000— 9,000

Les traitements des employés seront fixés par le Conseil-exécutif.

Art. 6. Afin de subvenir aux frais de l'Office, les commissions d'apprentissage percevront pour la vérification et l'inscription des copies de contrats d'apprentissage qui doivent leur être envoyées à teneur de l'art. 5 de la loi du 19 mars 1905, une finance de 10 fr., incombant en règle générale pour une moitié aux patrons et pour l'autre aux parents ou tuteurs des apprentis.

Cette finance n'est cependant pas due lorsque le contrat d'apprentissage est conclu par des autorités d'assistance, ou des associations ou fondations d'utilité publique, en exécution de l'art. 86 de la loi sur Amendements.

Supprimer cet article (v. art. 2, dernier paragraphe, ci-dessus).

Art. 3. L'Office se compose d'un chef, de deux adjoints et des employés nécessaires.

(Quant à la 2e phrase de l'art. 4 du projet du Conseil-exécutif, voir art. 5 des amendements.)

- Art. 4. Les traitements du personnel de l'Office sont les suivants:
 - 1º Chef de l'Office . . . fr. 8,200—10,600

Le Conseil-exécutif classera les employés dans les catégories de traitement appropriées.

Art. 5. Une ordonnance du Conseil-exécutif règlera pour le surplus l'organisation de l'Office et en fixera la tâche dans les détails.

(Voir art. 4, seconde phrase, du projet du Conseil-exécutif.)

- Art. 6. Les frais de l'Office cantonal des apprentissages sont supportés entièrement par l'Etat.
- Art. 7. Afin d'alimenter le Fonds cantonal des examens d'apprentis prévu en l'art. 19 de la loi du 19 mars 1905, il sera perçu pour tout contrat d'apprentissage conclu une finance de 10 fr., incombant pour une moitié aux patrons et pour l'autre aux parents ou tuteurs des apprentis.

Cette finance n'est cependant pas due, quant à l'apprenti, lorsque le contrat d'apprentissage est conclu par des autorités d'assistance, ou des associations ou

Projet du Conseil-exécutif.

l'assistance publique du 28 novembre 1897, et que l'Etat accorde une bourse d'apprentissage conformément à l'art. 91 de cette loi.

Ce qui resterait du produit des dites finances après déduction des frais de l'Office sera versé dans le Fonds cantonal des examens d'apprentis (art. 19 de la loi du 19 mars 1905).

Le Conseil-exécutif édictera les dispositions nécessaires concernant la perception et la mise en compte des finances dont il s'agit.

Art. 7. Le présent décret, qui abroge toutes dispositions contraires d'autres actes législatifs, entrera en vigueur le 1er janvier 1929.

Berne, le 20 avril 1928.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr C. Moser.

Le remplaçant du chancelier,

Brechbühler.

Amendements.

fondations d'utilité publique, en exécution de l'art. 86 de la loi sur l'assistance publique du 28 novembre 1897, et que l'Etat accorde une bourse d'apprentissage conformément à l'art. 91 de cette loi.

Supprimer ce paragraphe.

Supprimer ce paragraphe.

Art. 8. Le présent décret, ...

... le 1er janvier 1929.

Berne, le 27 juin 1928.

Au nom de la Commission:

Le président,

Bürki.

Le Conseil-exécutif adhère aux amendements de la Commission.

Berne, le 5 septembre 1928.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Joss.

Le chancelier,

Schneider.

Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil.

concernant la

LOI SUR LE PRIX DU SEL.

(Juillet 1928.)

La loi du 6 avril 1919 sur le prix du sel porte, à l'art. 3, que ce prix sera fixé à nouveau par un arrêté populaire à l'expiration d'une période de dix ans. La dite période venant à terme le 15 avril 1929, il faut que, pour cette date, le prix du sel soit déterminé à nouveau.

Le projet que nous vous soumettons à cet effet donne lieu aux observations suivantes:

1º La situation actuelle, quant à la régie des sels, se présente comme suit:

Depuis 1924, la consommation du sel ne cesse de baisser dans le canton de Berne. De 10,606,800 kg. qu'elle représentait alors, la vente du sel de cuisine

ordinaire est tombée en 1927 à 9,747,000 kg. Les autres espèces de sel, par exemple le sel iodé et le sel de dorage, ont marqué une certaine augmentation, sans doute, mais elle ne compense pas, et même de beaucoup, la régression quant au sel ordinaire de cuisine.

Cependant, le produit net de la régale a continuellement augmenté. Mais la cause en réside uniquement dans les réductions que les «Salines suisses du Rhin réunies» ont pu apporter successivement au prix du sel. Ce dernier est, depuis le 1er janvier 1927, de 5 fr. les 100 kg. pour les cantons.

En 1927, les comptes de la régie des sels ont accusé:

			Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	
			bru	ites	nettes		
			fr.	fr.	fr.	fr.	
A. Vente du sel			2,797,285.40	1,030,804. 15	1,766,481.25		
B. Frais d'exploitation.			693.05	422,434.30		421,741. 25	
C. Frais d'administration			873.70	37,507.90		36,634. 20	
D. Emploi du produit .	•			200,000. —	- ,	200,000. —	
II De			2,798,852.15	1,690,746.35	1,108,105.80		

Comparativement à l'exercice 1926, il y a une plusvalue de 22,533 fr. 85.

Les frais d'exploitation comprennent entre autres des frais de transport (des salines aux débits) pour 122,942 fr. et des commissions aux débitants pour 251,495 fr. C'est grâce à ce que l'Etat assume ces dépenses que le sel peut être vendu au même prix dans tout le canton.

2º Pour ce qui est du nouveau prix à fixer, la Direction des finances s'est déjà prononcée pour le maintien du prix actuel de 25 ct. le kg. de sel de cuisine dans son programme financier d'octobre 1927. Elle

ne saurait exprimer aujourd'hui un autre avis, pour les motifs suivants:

Le canton de Berne, avec ceux de Nidwald, Zoug, Soleure et Schaffhouse, a le prix du sel le plus bas de toute la Suisse, à l'exception de Schwyz, où il est encore inférieur. Dans dix cantons, parmi lesquels Zurich et Bâle-Ville, cette denrée coûte 30 ct. le kg., dans ceux de Genève, Vaud et des Grisons 40 ct. et au Tessin même 48 ct. Les consommateurs bernois de sel sont donc en très bonne situation. (On ne saurait retenir à cet égard le fait qu'en Argovie le sel n'est vendu que 15 ct., car ce canton le reçoit

gratuitement des salines en raison de ses droits de souveraineté territoriale.)

Les conditions sont les mêmes quant au bénéfice net que l'Etat réalise par tête de population. Tandis que la moyenne de la Suisse est ici de 2 fr. 13, dans le canton de Berne il ne s'agit que de 1 fr. 56, ce qui met ce canton au 19e rang. On ne saurait donc dire que le Trésor bernois fait un bénéfice excessif au détriment des consommateurs de sel.

Il faut considérer, en outre, qu'avec une vente annuelle moyenne de 10,000,000 kg. la réduction du prix du sel de 1 ct. seulement ferait perdre à l'Etat 100,000 fr., alors que le consommateur, lui, n'y gagnerait pas même 15 ct. par an, somme tout à fait insignifiante.

Si au surplus — comme il est relevé plus haut — la consommation du sel baisse constamment depuis quatre ans et si, d'un autre côté, on ne saurait compter sûrement que les salines réduiront leurs prix davantage encore, il est évident que le produit net de la régie des sels pourrait bien baisser. Mais si l'Etat doit pouvoir accomplir également à l'avenir les tâches sociales que lui imposait la loi de 1919 et que prévoit de même le nouveau projet, il ne saurait être question de réduire le prix du sel, car autrement il pourrait aisément arriver que les 200,000 fr. à affecter aux dites œuvres ne pussent plus, en fait, être alloués entièrement.

Ce sont ces diverses considérations qui engagent la Direction des finances à recommander instamment de maintenir le prix du sel à 25 ct., comme depuis l'année 1919.

3º Quant à l'emploi d'une plus-value de la régale des sels au dela de 900,000 fr., le produit prévoit au regard de la loi de 1919 une petite modification, dans ce sens que, sur les 200,000 fr. à prélever, 100,000 fr. seulement iraient à l'assurance cantonale en cas de vieillesse et d'invalidité, les 100,000 fr. restants devant être attribués à l'Association d'assistance des vieillards. La Direction cantonale de l'assistance publique propose cette répartition pour les raisons qui suivent:

Lorsque fut édictée la loi sur le prix du sel, en 1919, on croyait pouvoir être sûr de l'institution prochaine de l'assurance fédérale en cas de vieillesse et d'invalidité. Bien du temps s'écoulera toutefois encore, avant que cette assurance ne soit réalisée pratiquement. Il faudrait dès lors faire en sorte de pouvoir accorder

au moins une certaine aide à ceux qui se trouvent maintenant déjà au seuil de la vieillesse et de la caducité, ou qui l'ont même franchi. Le mieux, pour cela, est que l'Etat soutienne efficacement l'œuvre et les efforts de l'association «Pour la vieillesse». Cependant, il ne s'agit pas, à cet effet d'attaquer le Fonds cantonal d'assurance en cas de vieillesse et d'invalidité, qui atteignait 1 million à fin 1927, mais de prendre une certaine somme directement dans la plus-value de la régie des sels. La Direction de l'assistance publique se prononce pour un partage par moitiés des 200,000 fr. à prélever au total, ce qui fait que chacune des deux œuvres sociales en cause recevrait 100,000 fr. annuellement. C'est là un mode de faire auquel la Direction des finances peut consentir, et l'art. 2 de l'ancienne loi de 1919 a été modifié en conséquence dans le nouveau projet. Ladite allocation à l'association «Pour la vieillesse» nous dispense de la nécessité de créer des services officiels particuliers pour l'emploi des sommes en question, l'association ayant une organisation rationnelle, que l'appui de l'Etat permettra encore d'améliorer. Les 100,000 fr. prévus serviront à verser de modiques rentes à des vieillards qui ne relèvent pas de l'assistance publique. En tant que ses moyens restreints lui permettaient de l'appliquer, l'association «Pour la vieillesse» a fait avec ce système des expériences très encourageantes. Grâce aux subsides en question, qui n'ont pas le caractère de secours aux indigents, de nombreux vieillards peuvent continuer de rester chez leurs proches ou à leur propre foyer, au lieu de devoir s'en aller à l'hospice ou à l'asile. Mentionnons encore, d'autre part, que l'Etat aura une représentation convenable dans les organes de l'association et que des comptes devront être présentés au Conseil-exécutif au sujet de l'emploi de la subvention de l'Etat.

4º Pour le surplus, le projet répond entièrement à la loi de 1919. Une modification, particulièrement quant à une nouvelle fixation du prix du sel dans dix autres années (art. 3), ne paraît pas nécessaire.

Nous prions le Conseil-exécutif de soumettre notre projet, avec sa recommandation, au Grand Conseil.

Berne, 21 juillet 1928.

Le directeur des finances, Guggisberg.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la commission

du 12 septembre / 5 novembre 1928.

LOI

concernant le

PRIX DU SEL.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Le prix de vente du sel est fixé pour dix ans à 25 centimes le kilogramme.

Art. 2. Si le produit annuel de la régale du sel dépasse 900,000 fr., il sera distrait de l'excédent une somme de 200,000 fr. au plus, dont une moitié sera versée dans le Fonds de l'assurance cantonale en cas de vieillesse et d'invalidité et l'autre servira à subventionner l'Association cantonale d'assistance aux vieillards.

Le Conseil-exécutif édictera les prescriptions nécessaires concernant l'emploi de la seconde des dites allocations.

- Art. 3. A l'expiration de la période de dix ans prévue ci-dessus, le prix du sel sera fixé à nouveau par un arrêté populaire.
- Art. 4. La présente loi entrera en vigueur dès son adoption par le peuple.
 Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécuter.

Berne, le 12 septembre / 5 novembre 1928.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Joss.

Le remplaçant du chancelier, Brechbühler.

Au nom de la Commission: Le vice-président, Stauffer.

Rapport de la Direction des cultes

an

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

le projet de loi sur l'élection des ecclésiastiques.

(Juin 1928.)

Abstraction faite de l'art. 84, paragr. 2, de la Constitution, le régime des élections d'ecclésiastiques est fixé d'une manière uniforme pour les trois Eglises nationales par la loi du 18 janvier 1874 relative à l'organisation des cultes. Les dispositions sur la matière auraient besoin de revision depuis des années déjà. En particulier, la nouvelle loi sur l'organisation communale ayant donné aux paroisses la faculté de conférer le droit de vote aux femmes pour l'élection des ecclésiastiques, la participation plus forte à ces dernières a entraîné des inconvénients qui rendent indispensable une refonte des dites dispositions. Le mode de procéder actuel est d'ailleurs fort compliqué en soi. Avant de pouvoir passer au scrutin proprement dit, les paroisses doivent régler toute une série de questions préalables. C'est ainsi qu'il leur faut d'abord recevoir le rapport du conseil paroissial. Ensuite, l'assemblée décide si la liste des candidats est suffisante ou non. Dans le second cas, de même que s'il n'y a aucun candidat, on vote au scrutin secret sur le point de savoir si le poste sera mis au concours une seconde fois ou s'il sera repourvu par voie d'appel. Si l'assemblée choisit ce dernier mode, l'élection peut avoir lieu séance tenante, toujours au scrutin secret, ou bien être renvoyée à plus tard.

Le règlement de toutes ces questions prend toujours passablement de temps. En outre, quand les votants sont nombreux on manque de place dans les locaux où se tiennent les assemblées paroissiales, ce qui rend quasi impossible un contrôle régulier des opérations. Il a même fallu, dans certains cas, que l'assemblée ait lieu en plein air faute de salle suffisamment vaste. Quand les élections donnent lieu à une grande lutte, ces circonstances déterminent des plaintes, dont le règlement cause alors un trouble peu réjouissant dans les paroisses. Voici longtemps, déjà, que des paroisses ont signalé ces défectuosités à la Direction des cultes, et le Grand Conseil en a aussi été saisi plus d'une fois. Nous rappellerons ici l'interpellation par laquelle M. le député Hurni a demandé au Conseil-exécutif, en date du 16 février 1921, s'il ne serait pas possible d'introduire le système des urnes pour les élections des ecclésiastiques, suggestion que, dans sa réponse à l'interpellateur, M. le conseiller d'Etat Burren déclara vouloir examiner. La Commission d'économie publique reprit de son côté la même idée à l'occasion de la discussion du rapport de gestion de 1925 (Bulletin du Grand Conseil de 1926, page 320), en demandant qu'une loi particulière fût édictée sur le point considéré.

Ce dernier postulat ayant été adopté sans opposition, le Conseil-exécutif autorisa la Direction des cultes, le 21 septembre 1926, à se faire présenter un rapport sur la question par le prof. Dr Burckhardt, à Berne. Ce rapport, remis le 17 décembre 1926 à la Direction, fut tout d'abord communiqué au Synode de l'Eglise évangélique-réformée, qui donna son avis et qui, en août 1927, présenta un projet de loi élaboré par lui-même.

Après avoir encore demandé leur opinion aux deux autres Eglises nationales et élucidé certains points avec les divers intéressés, notre Direction est aujourd'hui en mesure de soumettre au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil, un projet de loi sur l'élection des ecclésiastiques, dans lequel on a également tenu compte des observations formulées par la Direction des affaires communales.

En ce qui concerne le projet lui-même, voici ce que nous avons à dire: Les propositions tendant à améliorer le régime des élections d'ecclésiastiques se résument dans le terme commun: «Introduction du

système des urnes ». Les choses considérées de cette façon, il faut, du point de vue purement théorique, se ranger à l'opinion du prof. Burckhardt, à savoir que la réforme dont il s'agit peut se faire sans loi spéciale, l'art. 9 de la loi sur l'organisation communale, combiné avec l'art. 101, donnant la possibilité d'introduire le système susmentionné aussi pour les élections d'ecclésiastiques et conférant au Conseilexécutif la faculté d'en décider ainsi même de son propre mouvement, dans des cas déterminés. Mais le prof. Burckhardt rend lui-même attentif, dans sa consultation, aux obstacles d'ordre pratique qui s'opposent à l'application du système des urnes avec maintien, par ailleurs, des prescriptions de la loi de 1874 régissant les élections d'ecclésiastiques. Pour surmonter ces difficultés, il faudrait nécessairement procéder à toute une série de scrutins successifs, ou bien à des votations compliquées, de caractère éventuel, afin de liquider les questions préalables que prévoit la loi sur l'organisation des cultes et qui ne sauraient être éludées.

En parlant d'«introduction du système des urnes» on ne caractérise pas non plus entièrement les vices du mode actuel de procéder aux élections d'ecclésiastiques. Ce mode a besoin d'être remanié par ailleurs encore et il a été formulé à ce sujet diverses suggestions qui valent d'être examinées sérieusement. C'est ainsi que le régime en cas de réélection a donné lieu à des critiques, particulièrement en ce qui concerne les questions à poser au corps électoral suivant les exigences de la loi de 1874, celle-ci obligeant le citoyen qui veut confirmer l'ecclésiastique dans ses fonctions à voter « non », c'est-à-dire contre la mise au concours du poste. On a d'autre part soulevé la question de l'«élection tacite», et réclamé aussi un changement de régime quant aux paroisses de montagne difficiles à desservir ainsi que relativement au stage de quatre ans exigé pour la nomination aux postes d'ecclésiastiques des autres paroisses. Le Conseil synodal, enfin, a lui-même soulevé la question de savoir s'il convient de maintenir l'interdiction des « sermons d'épreuve » statuée dans la loi sur l'organisation des cultes.

Toutes ces circonstances ont engagé la Direction des cultes à élaborer un projet de loi réglant d'une manière complète le mode de procéder aux élections d'ecclésiastiques et ayant égard dans la mesure du possible aux diverses idées émises. Le régime sera le même pour les trois confessions nationales, comme jusqu'ici. La Commission catholique romaine a toutefois fait état du statut particulier de son Eglise, qui n'est pas compatible avec la réglementation prévue, en demandant que soit rétabli l'état de choses d'avant 1874. Mais cette demande se heurte à deux dispositions constitutionnelles que doit nécessairement respecter la nouvelle loi. L'une est l'art. 14, paragr. 1, suivant lequel aucune charge publique ne peut être conférée à vie, et l'autre l'art. 84, paragr. 2, qui met l'élection des ecclésiastiques dans la compétence des paroisses. A moins d'une revision de la Constitution, donc, on ne saurait déférer au vœu susmentionné.

Pour le surplus, le projet consacre au principe l'autonomie des paroisses dans le domaine qu'il touche. Il convient de citer en particulier l'art. 3, qui permet aux paroisses de statuer dans leur règlement si et pour quels cas les élections d'ecclésiastiques se feront aux urnes. Les paroisses peuvent ainsi, selon qu'elles

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1928.

le jugent à propos, introduire ce système seulement en cas de première élection, mais non de réélection. Faculté est donnée au Conseil-exécutif, d'autre part, de prescrire le mode en question aux paroisses à titre général ou pour des élections déterminées. Ce sera utile notamment durant la période transitoire, lorsque les règlements paroissiaux n'auront pas encore été revisés dans le sens des nouvelles dispositions légales, mais qu'il serait néanmoins indiqué de voter aux urnes dans un cas afin d'obvier à des difficultés et à des contestations.

Aux art. 4 à 6 est réglé le mode de procéder aux réélections. Il y a ici une innovation de principe, consistant en ce que si le conseil paroissal décide de proposer à la paroisse de ne pas confirmer le titulaire dans ses fonctions, la paroisse doit voter de son côté sur la question, soit en assemblée, soit aux urnes, suivant qu'en dispose son règlement. La paroisse n'a plus à dire si le poste sera mis au concours ou non, mais bien si l'ecclésiastique restera en charge. La question se pose ainsi d'une manière claire et qui ne peut prêter à malentendu.

Une seconde innovation est que, dans le cas où le conseil paroissial décide de proposer la confirmation du titulaire, celle-ci a lieu en général par élection tacite, c'est-à-dire sans scrutin. La paroisse n'est en effet appelée à voter formellement que si au minimum le vingtième de l'ensemble des électeurs, mais en tout cas dix citoyens, le requièrent. Le projet tend, par là, à mettre les ecclésiastiques à l'abri d'un évincement injustifié, tout en laissant aux paroisses une liberté d'action suffisante du fait qu'il n'exige qu'un petit nombre d'électeurs pour demander un scrutin. En matière d'initiative, la loi sur l'organisation communale (art. 13) n'est pas si large, car elle requiert au minimum un dixième du corps électoral.

Les art. 7 à 14 règlent les nouvelles élections. Pour celles-ci, il faut au préalable — comme jusqu'à présent — une mise au concours publique, par les soins de la Direction des cultes. Est supprimée, en revanche, la disposition de la loi de 1874 aux termes de laquelle seuls les ecclésiastiques faisant partie du clergé bernois depuis au moins quatre ans pouvaient postuler en cas de première mise au concours, sauf s'il s'agissait de paroisses difficiles à desservir. Une telle exigence ne cadrerait pas avec le nouveau régime proposé.

Le mode de procéder a été réformé par ailleurs à divers points de vue.

C'est ainsi que le conseil paroissial n'est pas lié par les inscriptions reçues. Il peut présenter un ecclésiastique de son propre choix, s'il ne veut proposer un des candidats. Il doit dans tous les cas faire connaître sa proposition à la paroisse avec la liste des autres candidats.

Mais les paroissiens eux-mêmes peuvent faire d'autres présentations encore, à la condition que celles-ci soient appuyées d'au minimum vingt signatures, soit seulement dix dans les paroisses comptant moins de 1000 âmes. Si aucune présentation de ce genre n'a lieu dans le délai légal, la paroisse n'a à voter que sur la proposition du conseil, l'élection pouvant alors avoir lieu en assemblée paroissiale. On peut, ici, faire abstraction d'un scrutin aux urnes, du moment qu'il n'y a pas de candidat concurrent.

Si en revanche un autre candidat est présenté dans le délai fixé, l'élection doit s'opérer en assemblée ou aux urnes, selon qu'en dispose le règlement. La majorité absolue fait règle dans ce scrutin et, au besoin, il est procédé à un ballottage.

L'innovation capitale, par rapport au régime actuel, réside ainsi dans les simplifications notables apportées aux opérations de l'assemblée paroissiale. La paroisse n'aura plus besoin, désormais, de trancher elle-même toutes les questions préalables qui rendent si compliqué le système en vigueur aujourd'hui. La question des candidatures est résolue avant le scrutin, le conseil paroissial devant arrêter sa proposition avant de convoquer les électeurs et ces derniers ayant également à exercer leur droit de présentation avant cette convocation. L'assemblée paroissiale, soit le vote aux urnes, doit pouvoir avoir lieu une fois la situation entièrement élucidée, des manœuvres de la dernière heure étant rendues impossibles — comme ce doit être le cas pour des élections de pareille importance. Dans les élections politiques, c'est à nos yeux un réel avantage du système de la représentation proportionnelle, que d'obliger les groupements qui entendent présenter une liste de candidats à faire connaître celle-ci suffisamment tôt pour que les élec-teurs sachent à quoi s'en tenir. L'importance des fonctions ecclésiastiques nous paraît exiger une même précaution, en ce sens que les milieux qui portent un intérêt particulier à l'élection doivent aussi présenter à temps leurs candidats aux paroissiens, l'élection étant alors restreinte aux candidats ainsi proposés dans le délai soit par les citoyens eux mêmes, soit par le conseil paroissial. La paroisse est par là en mesure de procéder à l'élection en toute connaissance de cause et les opérations ne peuvent qu'y gagner en calme et en dignité. Ce n'est sans doute

point restreindre à l'excès les droits des électeurs que d'exiger 20 signatures, soit 10 seulement selon le cas, pour les présentations de candidats, car, autrement, on pourrait assez souvent voir surgir des candidatures dépourvues d'emblée de tout caractère sérieux.

Si non plus après une seconde mise au concours il n'y a point de candidat remplissant les conditions, le conseil de paroisse peut faire appel à un simple desservant, mais pour une année au plus.

L'art. 15, qui réserve la ratification des élections d'ecclésiastiques par le Conseil-exécutif, n'appelle pas de remarques particulières. Soit néanmoins relevé, ici, que puisqu'il s'agit d'abroger l'art. 39 de la loi de 1874, qui, outre les « sermons d'épreuve », interdit aux postulants de solliciter les suffrages des électeurs, il nous a paru indiqué, au 3º paragr. de l'art. 15, de permettre au Conseil-exécutif de refuser sa ratification quand l'élu était intervenu dans l'élection d'une manière indigne de sa charge. Une telle disposition est dans l'intérêt bien entendu de la considération dont le ministère ecclésiastique doit jouir.

L'art. 16 des « Dispositions transitoires », enfin, définit quelle est l'autorité ecclésiastique supérieure de chacune de nos trois Eglises bernoises. Il ne nécessite pas de commentaire.

Vu les considérations qui précèdent, nous vous recommandons d'adopter notre projet.

Berne, le 19 juin 1928.

Le directeur des cultes, Dürrenmatt.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la commission

du 30 octobre/2 novembre 1928.

LOI

sur

l'élection des ecclésiastiques.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 84 de la Constitution; Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Dispositions générales.

Article premier. Tous les ecclésiastiques sont nom- Durée des més pour six ans, à l'exception des vicaires, des desservants et des ecclésiastiques auxiliaires. Ils sont rééligibles à l'expiration de ce temps.

Leur période de fonctions part de la ratification de l'élection.

Art. 2. Les ecclésiastiques des paroisses sont élus Compétence

par celles-ci.

Ceux qui exercent leur ministère dans des établissements publics, soit à titre principal, soit à titre accessoire, de même que les diacres, sont nommés, après une mise au concours de la Direction des cultes, par le Conseil-exécutif, qui prendra l'avis de l'autorité ecclésiastique supérieure.

La nomination des vicaires, desservants et ecclésiastiques auxiliaires appartient au conseil de paroisse. Elle est soumise à l'approbation de la Direction des cultes et a lieu pour une période à déterminer dans chaque cas particulier.

Art. 3. Les paroisses statuent, dans leurs règlements, si et dans quels cas leurs ecclésiastiques se- urnes faculront élus en assemblée paroissiale ou aux urnes. Lorsque ce dernier système est applicable, il peut être établi plusieurs locaux de vote.

Quand l'élection en assemblée paroissiale présente des difficultés particulières, le Conseil-exécutif peut, après avoir entendu l'autorité ecclésiastique supérieure, prescrire à une paroisse le système des urnes, soit d'une manière générale, soit pour un cas déterminé.

Il est loisible à l'autorité ecclésiastique supérieure et au conseil de paroisse de proposer pareille mesure au Conseil-exécutif.

d'élection.

II. Confirmation et non-confirmation.

Cas d'expiration des fonctions.

Art. 4. Lorsque les fonctions d'un ecclésiastique
tions d'une paroisse publique approchent de leur terme, le
conseil paroissial doit, au plus tard trois mois avant
cette expiration, décider s'il proposera à la paroisse
la confirmation de l'intéressé ou, au contraire, la
mise au concours du poste.

Le conseil paroissial fera connaître sans retard sa décision à l'autorité ecclésiastique supérieure.

Non-confirmation.

Art. 5. Si le conseil paroissial décide de proposer à la paroisse la mise au concours du poste, il doit convoquer dans les quatres semaines l'assemblée paroissiale ou, si le règlement le veut (art. 3 ci-haut), ordonner un vote aux urnes sur la question de savoir si l'ecclésiastique sera confirmé dans ses fonctions ou non.

La votation a toujours lieu au scrutin secret. Si la paroisse se prononce contre la confirmation, le conseil paroissial fait mettre sans retard le poste au concours.

Confirmation.

Art. 6. Si le conseil paroissial décide de proposer à la paroisse la confirmation du titulaire, il publie cette proposition de la manière prescrite pour les avis officiels de la paroisse.

Si, dans les quatorze jours de cette publication, des électeurs en matière paroissiale représentant au moins le vingtième de l'ensemble du corps électoral demandent par écrit que la susdite proposition soit soumise au vote de la paroisse, le conseil paroissial ordonnera la votation, à laquelle il sera procédé conformément à l'art. 5. Lorsque la paroisse compte moins de 200 électeurs, la demande doit porter 10 signatures au minimum.

Si la paroisse décide la mise au concours, le

poste en cause est réputé vacant.

Faute d'une demande faite selon le paragr. 2 qui précède, le titulaire du poste est confirmé sans autres formalités dans ses fonctions pour une nouvelle période.

III. Nouvelle élection.

Mise au concours des postes vacant, le conseil de paroisse doit faire sans retard le nécessaire pour qu'il soit mis au concours.

Formalités et Art. 8. La mise au concours a lieu par les soins inscription. de la Direction des cultes dans deux numéros consécutifs de la Feuille officielle.

Le délai d'inscription sera de trois semaines.

Transmission des inscriptions ont lieu à la Direction des inscriptions.

des cultes, qui, à l'expiration du délai fixé, envoie une liste des candidats éligibles tant au conseil paroissial, à l'intention de la paroisse, qu'à l'autorité ecclésiastique supérieure.

Opérations Art. 10. Le conseil paroissial examine les insdu conseil par-criptions et désigne l'un des candidats pour être proroissial. posé à la paroisse.

A défaut d'inscriptions, ou s'il estime qu'aucun des candidats n'est qualifié, le conseil paroissial peut soit présenter un ecclésiastique de son choix, soit provoquer une seconde mise au concours.

Art. 11. Une fois sa décision arrêtée, le conseil Droit de préparoissial porte d'une manière appropriée la liste des sentation des candidats et sa propre proposition à la connaissance

de la paroisse.

D'autres présentations de candidats peuvent être faites dans un délai de quatorze jours à compter de ladite publication, par écrit, au conseil paroissial, à l'intention de la paroisse. Pareilles propositions doivent être signées d'au moins vingt électeurs, un nombre de dix suffisant toutefois lorsque la paroisse compte moins de 1000 habitants de la confession dont il s'agit.

Les ecclésiastiques ainsi proposés doivent être éligibles (art. 25, paragr. 1, de la loi sur l'organisation des cultes). Le conseil paroissial examine de concert avec la Direction des cultes s'ils remplissent

cette condition.

Art. 12. Si aucune autre présentation n'est faite Scrutin en cas dans le délai de quatorze jours prévu ci-dessus, la d'élection non paroisse n'a à se prononcer que sur la proposition de son conseil. L'élection peut alors avoir lieu en assemblée paroissiale, au scrutin secret, même si le règlement prescrivait par ailleurs le système des urnes pour les élections d'ecclésiastiques.

Lorsqu'il n'y a qu'une seule présentation et qu'elle n'est pas combattue, l'assemblée peut décider que

l'élection aura lieu au scrutin ouvert.

Art. 13. Dans tous les autres cas, le conseil de Scrutin en cas paroisse convoque l'assemblée paroissiale, pour procéder à l'élection, ou ordonne le scrutin aux urnes, le tout au plus tard dans les trois semaines qui suivent l'expiration du délai de quatorze jours prévu en l'art. 11. Les présentations (art. 10 et 11) doivent être publiées d'une manière appropriée.

Entrent seuls en ligne de compte, pour l'élection, les candidats proposés par le conseil paroissial ou présentés par des électeurs dans le délai de qua-

torze jours fixé à l'art. 11.

L'élection a toujours lieu au scrutin secret et à

la majorité absolue des voix.

Si le premier tour de scrutin ne donne pas de résultat, l'assemblée procède immédiatement à un second tour. En cas de vote aux urnes, le conseil de paroisse ordonne un scrutin de ballottage, qui se fera au plus tard quatorze jours après le premier tour. Pour le nouveau tour restent en présence les deux candidats qui avaient obtenu le plus de suffrages. L'élection a lieu cette fois à la majorité relative, un tirage au sort effectué immédiatement après la votation par le président de l'assemblée paroissiale, soit le président du bureau électoral, décidant en cas d'égalité des voix.

Art. 14. Si en cas de seconde mise au concours Nomination il n'y a encore point de candidats qualifiés et s'il d'un dessern'a non plus été fait aucune présentation (art. 10 et 11), ou si l'élection n'aboutit pas, le conseil paroissial peut confier le poste à un desservant, une nouvelle

mise au concours devant alors avoir lieu au plus tard au bout d'une année.

La nomination du desservant est soumise à l'approbation de la Direction des cultes (art. 2).

IV. Ratification.

Validation.

Art. 15. Le procès verbal de l'élection doit, à fin de ratification de celle-ci, être envoyé au préfet, qui, une fois le délai de plainte expiré (art. 63 et 64 de la loi sur l'organisation communale), le transmet à la Direction des cultes, à l'intention du Conseilexécutif.

Invalidation.

En cas de non ratification, un nouveau scrutin est immédiatement ordonné. Le Conseil-exécutif décide alors si et dans quelle mesure les formalités préliminaires de l'élection, en particulier la mise au concours, doivent être répétées.

La ratification de l'élection ne peut être refusée que pour cause d'irrégularités, ou de violation des prescriptions légales de l'Etat, en particulier en matière d'éligibilité du clergé, ou d'inobservation du règlement paroissial, ou encore si l'élu est intervenu dans l'élection d'une manière incompatible avec la dignité du ministère ecclésiastique.

La décision du Conseil-exécutif validant ou invalidant l'élection sera communiquée à l'autorité ecclésiastique supérieure.

Demeurent réservées les dispositions de la loi sur l'organisation communale (art. 63-66) qui régissent les plaintes électorales.

V. Dispositions finales.

Autorité ecclésiastique supérieure au supérieure.

Art. 16. L'autorité ecclésiastique supérieure au sens de la présente loi est: pour l'Eglise nationale évangélique-réformée, le Conseil synodal; pour l'Eglise nationale catholique romaine et pour l'Eglise catholique chrétienne, l'Evêque.

Clause abrogatoire. Art. 17. La présente loi abroge les art. 25, pagatoire. ragr. 2, 29, 30, et 37 à 43 de celle du 18 janvier 1874 sur l'organisation des cultes.

Entrée en vigueur. Art. 18. Elle entrera en vigueur à la date que gueur. fixera le Conseil-exécutif.

Berne, le 30 octobre/2 novembre 1928.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Joss.

Le remplaçant du chancelier, Brechbühler.

Au nom de la commission:

Le président,

F. de Fischer.

Rapport de la Direction de la police

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur le

décret concernant le service de l'état civil.

(Septembre 1928.)

Le Conseil fédéral a édicté en date du 18 mai 1928 une nouvelle ordonnance sur le service de l'état civil, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1929 et remplacera celle du 25 février 1910 concernant les registres de l'état civil. Actuellement, les prescriptions cantonales en matière d'état civil sont contenues dans les décrets du 23 novembre 1911 et du 24 mars 1920. Elles doivent nécessairement être adaptées aux nouvelles dispositions fédérales. Il nous paraît plus simple à cet égard, et propre à faciliter l'application des prescriptions, de condenser toute la matière dans un seul décret, la compétence de rendre celui-ci - comme d'ailleurs ses deux devanciers — étant conférée au Grand Conseil par l'art. 18 de la loi introductive du Code civil suisse, du 28 mai 1911, qui porte: «La circonscription des arron-dissements de l'état civil, la nomination et la rétribution des officiers de l'état civil et de leurs suppléants, seront réglées par un décret du Grand Conseil, décret qui complétera d'autre part les dispositions fédérales sur la surveillance en matière d'état civil, la publication et la célébration des mariages ainsi que la tenue du registre des mariages. »

Quant au nouveau décret en soi, nous relèverons ceci:

A. La circonscription des arrondissements d'état civil demeure fondée, essentiellement, sur la division du territoire cantonal en paroisses, comme le veut l'art. 4, paragr. 3, de la loi du 18 janvier 1874 sur l'organisation des cultes. Cette disposition étant encore en vigueur, le nouveau décret doit s'y conformer lui aussi. Toutefois, dans les cas où une commune fait partie de deux paroisses, il convient de l'attribuer autant que possible à un seul arrondissement d'état civil, de même qu'une commune embrassant plusieurs paroisses — Berne, par exemple — ne doit non plus, en règle générale, former qu'un arrondissement. Depuis l'année 1920, une unique paroisse nouvelle s'est constituée, celle de Reconvilier, englobant les communes de Loveresse, Reconvilier et Saules ainsi qu'une partie de celle de Saicourt. Vu la disposition précitée et les demandes présentées

par les communes intéressées, notre décret prévoit la création d'un office de l'état civil à Reconvilier, pour les communes de Loveresse, Reconvilier et Saules, la commune de Saicourt demeurant en revanche rattachée complètement à l'arrondissement de Tavannes. En ce qui concerne les demandes d'autres communes tendant à être érigées en arrondissements de l'état civil, il est impossible d'y déférer, à cause des frais relativement considérables et eu égard au principe statué dans l'art. 4 de la loi sur l'organisation des cultes.

B. Eligibilité, mode de nomination et attributions des officiers de l'état civil et de leurs suppléants.

L'éligibilité doit, en première ligne, être subordonnée à la capacité de remplir les fonctions d'officier de l'état civil. Il n'est pas toujours facile, surtout dans les petits arrondissements, de trouver quelqu'un de qualifié pour occuper ce poste plein de responsabilité et qui implique des exigences auxquelles le premier citoyen venu ne saurait satisfaire. Il y a donc lieu de bien prendre garde à la capacité personnelle dans le choix des candidats. Rien n'a été changé, pour le surplus, au mode même de l'élection.

Les obligations des officiers de l'état civil, d'autre part, sont fixées en grande partie dans l'ordonnance du Conseil fédéral, de sorte qu'il ne reste plus au canton qu'à édicter les prescriptions qu'il juge nécessaire au point de vue de l'administration cantonale et communale, notamment en ce qui concerne la tenue des registres des bourgeois, des ressortissants et des domiciles. Eriger toutes les communes en arrondissements d'état civil et confier la tenue des registres de l'état civil aux préposés aux rôles des ressortissants et des domiciles, eût permis de réaliser une grande économie de travail et de frais. Mais cela n'est plus faisable, un demi-siècle après l'introduction des registres de l'état civil. Les officiers de l'état civil qui sont également préposés aux registres des rôles des bourgeois et des ressortissants pourront tout simplement continuer de tenir les anciens feuillets, le registre des familles de l'office de l'état civil constituant alors la suite des dits rôles pour autant que les communes n'entendent pas que ces derniers continuent d'être tenus comme tels. Pour les communes qui ne remettront pas les rôles en question à l'officier de l'état civil ou qui ne lui en confieront pas la tenue ultérieure, il y aura, quant aux familles qui se fonderont dès le 1er janvier 1929, un «registre des familles» tenu en deux exemplaires.

Les art. 7 à 12 du projet déterminent de plus près les devoirs et attributions des officiers de l'état civil et des autorités de surveillance selon le Code civil suisse et la nouvelle ordonnance. Ces dispositions répondent d'ailleurs à la réglementation en vigueur jusqu'ici et

ne comportent point d'innovations.

Il n'y a non plus rien de nouveau, matériellement, dans les art. 13 à 18. L'art. 19 règle la publication des faits d'état civil. Les naissances, décès, promesses de mariage et mariages se publient à l'heure actuelle dans les feuilles officielles d'avis et dans certains journaux, sans qu'aucune disposition ait été édictée à ce sujet. Mais, maintenant, la nouvelle ordonnance du Conseil fédéral porte, à l'art. 29: « Le droit cantonal peut autoriser la publication des naissances légitimes, des décès, ainsi que des promesses et célébrations de mariages; dans ce cas, il n'est fait exception à la publication que si l'autorité de surveillance le permet.» Comme nos populations sont habituées aux publications dont il s'agit et ne comprendraient guère qu'on les interdît — elles constituent même une nécessité en ce qui concerne les promesses de mariage - nous croyons devoir les autoriser ainsi que le permet la disposition précitée, en abandonnant au préfet - en sa qualité d'autorité inférieure de surveillance et d'organe connaissant le mieux les conditions locales - la compétence de les interdire lorsque le cas le justifie.

L'art. 20 règle l'introduction du registre des familles

conformément à ce qui a été dit ci-haut.

Les art. 21 et 22 consacrent le régime actuel quant aux prestations des communes pour le service de l'état civil.

A l'art. 23 sont fixées les indemnités versées aux officiers de l'état civil par la caisse de l'Etat. Comme jusqu'à présent, la rétribution de ces fonctionnaires comprendra les émoluments perçus par eux et une allocation du canton. En tant que le décret ne les fixe pas déjà, les émoluments seront arrêtés par le Conseil-exécutif, l'art. 24 du projet consacrant ici la situation établie par le décret du 24 mars 1920. L'allocation de l'Etat, d'autre part, doit être fixée à nouveau en raison des changements que subira la besogne des officiers de l'état civil. Le décret de 1920 accordait à ces derniers une indemnité annuelle de 22 centimes par tête de population domiciliée et, en outre, fr. 0.30 à fr. 1. - par inscription faite dans les registres. En 1927, la première de ces bonifications s'éleva au total à fr. 148,500, et la seconde à fr. 30,500. Les indemnités pour inscriptions dans les registres avaient été introduites parce que le nombre des inscriptions n'est pas strictement proportionné à celui de la population domiciliée. C'est ainsi que les mentions aux registres B dépendent moins de ladite population que du nombre des ressortissants de l'arrondissement. L'introduction du registre des familles fait disparaître désormais les registres B, mais l'Etat doit assumer les frais causés par la tenue de ce registre. Et ceci ne peut se faire qu'en ce sens qu'une indemnité unique soit allouée à l'officier de l'état civil pour l'ouverture de chaque feuillet du registre et sa mise à jour ultérieure.

Actuellement l'officier de l'état civil touche comme on vient de le dire 22 centimes par tête de population et, pour les inscriptions dans les regisres A, 1 fr. par inscription de mariage, 50 et. par inscription de décès et 30 et. par inscription de naissance. En 1928, ces dernières indemnités ont représenté une somme totale de fr. 13,250. L'élévation de la bonification fixe à 24 centimes indemnisera dans la même mesure que jusqu'ici les officiers de l'état civil en ce qui concerne la tenue des registres. Il y a lieu d'admettre que le nombre des inscriptions de naissances, mariages et décès répondra dans tous les arrondissements à peu près à celui de la population domiciliée.

Une indemnité de fr. 1.50 par feuillet de registre des familles (mise à jour comprise) paraît équitable au regard des bonifications versées jusqu'ici pour les inscriptions aux registres B et du travail que causera l'établissement des feuillets. D'après les rapports reçus, les ressortissants masculins du canton qui se marient sont au nombre de 8000 à 9000 par an, de sorte qu'il faudra ouvrir chaque année environ autant de feuillets dans les registres des familles. Les premières années, en outre, viendront s'ajouter à ce nombre les feuillets à établir par suite de naissances et de modifications d'état civil pour les familles fondées antérieurement à 1929. Tout bien considéré, nous proposons donc de porter de 22 centimes à 24 centimes l'indemnité due aux officiers de l'état civil par tête de population domiciliée et d'allouer en plus à ces fonctionnaires une indemnité unique de fr. 1.50 par famille inscrite au registre des familles.

Ainsi qu'il ressort de son contenu et des explications qui précèdent, notre projet réglemente le service de l'état civil comme l'entend la nouvelle ordonnance du Conseil fédéral. Les dispositions cantonales que l'expérience a montrées bonnes ont été maintenues et si, d'un côté, le nouveau régime ne causera pas de surcroît de dépenses à la population et aux communs, d'un autre côté il ne fera rien perdre de leur gain aux officiers de l'état civil.

Nous vous recommandons des lors notre décret, en faisant observer que celui-ci doit nécessairement être rendu avant le 1^{er} janvier 1929 pour assurer l'entrée en vigueur à la même date, dans notre canton, de l'ordonnance du Conseil fédéral.

Berne, le 8 septembre 1928.

Le directeur de la police, A. Stauffer.

Décret

sur le

service de l'état civil.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 18 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse, ainsi que l'ordonnance du Conseil fédéral du 18 mai 1928 concernant le service de l'état civil;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Le territoire du canton est divisé en arrondissements d'état civil ainsi qu'il suit:

Arrondissements d'état civil

Communes municipales

District d'Aarberg.

1.	Aarberg .	÷			Aarberg.
2.	Bargen .				Bargen.
	Grossaffolte				
4.	Kallnach.			$.\ \Big\{$	Kallnach, Niederried.
5.	Kappelen	•			Kappelen.
6.	Lyss				Lyss.
7.	Meikirch.				Meikirch.
8.	Radelfingen				Radelfingen.
9.	Rapperswil				Rapperswil.
10.	Schüpfen				Schüpfen.
	Seedorf .				

District d'Aarwangen.

12.	Aarwangen			.[Aarwangen, Bannwil, Schwarzhæusern
					Schwarzhæuserr
13.	Bleienbach			•	Bleienbach.
14.	Gondiswil				Gondiswil.
15.	Langenthal				Langenthal, Untersteckholz.
16.	Lotzwil .		•.	. {	Gutenbourg, Lotzwil, Obersteckholz, Rütschelen.
17.	Madiswil				Madiswil.
18.	Melchnau			. {	Busswil, Melchnau, Reisiswil.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1928.

10 Pa	t c	ivil		Communes municipales				
19. Roggwil				Roggwil.				
			ſ	Auswil, Kleindietwil, Leimiswil, Rohrbach, Rohrbachgraben.				
20. Rohrbach .			١	Kleindietwil,				
O. Rohrbach .			. {	Leimiswil,				
				Rohrbach.				
			ı	Rohrbachgraben.				
1. Thunstetten.			(Thunstetten.				
2. Ursenbach .			. {	Ursanhaah				
3. Wynau								
Dist	ric	t (de	Berne (Bern).				
24. Bern				Berne.				
25. Bolligen .	•		•	Bolligen.				
				Kirchlindach.				
7. Kæniz				Keniz.				
8. Muri b. B	•	•	•	Muri.				
9. Oberbalm .	•	ě	•	Oberbalm.				
30. Stettlen	•	•		Stettlen.				
31. Vechigen .		•		Vechigen.				
2. Wohlen b. B.		٠		Wohlen.				
3 Zollikofen			Į	Bremgarten,				
28. Muri b. B	•	•	. (Zollikofen.				
Distr 34. Bienne (Biel)		t (Bienne (Biel). Bienne (Biel), Evilard (Leubringen).				
District de Büren.								
			-					
35 Arch			Į	Arch,				
85. Arch	•	•						
	•	•		Arch, Leuzigen. Büren,				
				Büren,				
36. Büren a. A.	•		. {	Büren, Meienried. Büetigen, Busswil				
36. Büren a. A.	•		. {	Büren, Meienried. Büetigen, Busswil				
36. Büren a. A.	•		. {	Büren, Meienried. Büetigen,				
36. Büren a. A.	•		. {	Büren, Meienried. Büetigen, Busswil, Diessbach, Dotzigen.				
36. Büren a. A. 37. Diessbach b. B	3.		. {	Büren, Meienried. Büetigen, Busswil, Diessbach, Dotzigen. Lengnau (Longeau).				
36. Büren a. A. 37. Diessbach b. B	3.		· { · { · { · {	Büren, Meienried. Büetigen, Busswil, Diessbach, Dotzigen. Lengnau (Longeau). Oberwil.				
36. Büren a. A. 37. Diessbach b. B. 38. Lengnau 39. Oberwil b. B.	3.		· { · { · { · {	Büren, Meienried. Büetigen, Busswil, Diessbach, Dotzigen. Lengnau (Longeau). Oberwil.				
36. Büren a. A. 37. Diessbach b. B 38. Lengnau 39. Oberwil b. B. 40. Pieterlen .	3.		· { · { · { · {	Büren, Meienried. Büetigen, Busswil, Diessbach, Dotzigen. Lengnau (Longeau). Oberwil. Meinisberg (Montménil), Pieterlen (Perles).				
36. Büren a. A. 37. Diessbach b. B. 38. Lengnau 39. Oberwil b. B. 40. Pieterlen .	3.		· { · { · { · {	Büren, Meienried. Büetigen, Busswil, Diessbach, Dotzigen. Lengnau (Longeau). Oberwil. Meinisberg (Montménil), Pieterlen (Perles). Rüti.				
36. Büren a. A. 37. Diessbach b. B 38. Lengnau 39. Oberwil b. B. 40. Pieterlen .	3.		· { · { · { · {	Büren, Meienried. Büetigen, Busswil, Diessbach, Dotzigen. Lengnau (Longeau). Oberwil. Meinisberg (Montménil), Pieterlen (Perles).				
35. Arch			. {	Büren, Meienried. Büetigen, Busswil, Diessbach, Dotzigen. Lengnau (Longeau). Oberwil. Meinisberg (Montménil), Pieterlen (Perles). Rüti.				
36. Büren a. A. 37. Diessbach b. B 38. Lengnau 39. Oberwil b. B. 40. Pieterlen . 41. Rüti b. B 42. Wengi			. {	Büren, Meienried. Büetigen, Busswil, Diessbach, Dotzigen. Lengnau (Longeau). Oberwil. Meinisberg (Montménil), Pieterlen (Perles). Rüti. Wengi. choud (Burgdorf).				
36. Büren a. A. 37. Diessbach b. B 38. Lengnau 39. Oberwil b. B. 40. Pieterlen . 41. Rüti b. B 42. Wengi District 43. Burgdorf			. {	Büren, Meienried. Büetigen, Busswil, Diessbach, Dotzigen. Lengnau (Longeau). Oberwil. Meinisberg (Montménil), Pieterlen (Perles). Rüti. Wengi. choud (Burgdorf). Burgdorf (Berthoud).				
36. Büren a. A. 37. Diessbach b. B 38. Lengnau 39. Oberwil b. B. 40. Pieterlen . 41. Rüti b. B 42. Wengi District 43. Burgdorf 44. Hasle b. B			. { .	Büren, Meienried. Büetigen, Busswil, Diessbach, Dotzigen. Lengnau (Longeau). Oberwil. Meinisberg (Montménil), Pieterlen (Perles). Rüti. Wengi. choud (Burgdorf). Burgdorf (Berthoud). Hasle.				
B6. Büren a. A. B7. Diessbach b. B B8. Lengnau. B9. Oberwil b. B. 40. Pieterlen 41. Rüti b. B. 42. Wengi District 43. Burgdorf. 44. Hasle b. B.			. { . } . }	Büren, Meienried. Büetigen, Busswil, Diessbach, Dotzigen. Lengnau (Longeau). Oberwil. Meinisberg (Montménil), Pieterlen (Perles). Rüti. Wengi. choud (Burgdorf). Burgdorf (Berthoud). Hasle. Heimiswil.				
36. Büren a. A. 37. Diessbach b. B 38. Lengnau 39. Oberwil b. B. 40. Pieterlen 41. Rüti b. B 42. Wengi District 43. Burgdorf 44. Hasle b. B 45. Heimiswil .			. { . } }	Büren, Meienried. Büetigen, Busswil, Diessbach, Dotzigen. Lengnau (Longeau). Oberwil. Meinisberg (Montménil), Pieterlen (Perles). Rüti. Wengi. Choud (Burgdorf). Burgdorf (Berthoud). Hasle. Heimiswil. Bæriswil,				
B6. Büren a. A. B7. Diessbach b. B B8. Lengnau. B9. Oberwil b. B. 40. Pieterlen 41. Rüti b. B. 42. Wengi District 43. Burgdorf. 44. Hasle b. B.			. { . } }	Büren, Meienried. Büetigen, Busswil, Diessbach, Dotzigen. Lengnau (Longeau). Oberwil. Meinisberg (Montménil), Pieterlen (Perles). Rüti. Wengi. Choud (Burgdorf). Burgdorf (Berthoud). Hasle. Heimiswil. Bæriswil,				
6. Büren a. A. 7. Diessbach b. B. 8. Lengnau. 9. Oberwil b. B. 10. Pieterlen 11. Rüti b. B. 12. Wengi 13. Burgdorf. 14. Hasle b. B. 15. Heimiswil 16.			. { . } }	Büren, Meienried. Büetigen, Busswil, Diessbach, Dotzigen. Lengnau (Longeau). Oberwil. Meinisberg (Montménil), Pieterlen (Perles). Rüti. Wengi. choud (Burgdorf). Burgdorf (Berthoud). Hasle. Heimiswil.				

Arı	rondissements	d'ét	at	civi	ı	Communes municipales				
47.	Kirchberg		•			Aefligen, Ersigen, Kernenried, Kirchberg, Lyssach, Niederæsch, Oberæsch, Rüdtligen-Alchenflüh, Rüti, Rumendingen. Alchenstorf,				
48.	Koppigen		•		•	Hellsau, Hœchstetten, Koppigen, Willadingen.				
49.	Krauchthal					Krauchthal.				
	Oberburg					Oberburg.				
	Wynigen		•		•	Wynigen.				
01,	W Jingon	٠	•	•	•	wynigon.				
District de Courtelary.										
50	O					Corgémont,				
52.	Corgémont	•	•	•	•	Cortébert.				
50	C					(Cormoret,				
55.	Courtelary	•	٠	•	•	Courtelary.				
54.	La Ferrièr	e				La Ferrière.				
	Orvin					Orvin (Ilfingen).				
	Péry	•				La Heutte, Péry (Büderich).				
57.	Renan					Renan.				
58.	St-Imier .					St-Imier (St. Immer).				
59.	Sonceboz					Sonceboz-Sombeval.				
	Sonvilier.					Sonvilier.				
00.	SOLVINOI.	•	•	•	•	Mont-Tramelan (Berg Tramlingen)				
61.	Tramelan	1.	•			Tramelan-dessous (Unter-Tramlingen), Tramelan-dessus (Ober-Tramlingen),				
						Plagne (Plentsch).				
62.	Vauffelin		•	•	•	Romont (Rothmund), Vauffelin (Füglisthal).				
co	77'11					Vauffelin (Füglisthal).				
65.	Villeret .	•	•	•	٠	Villeret.				
	District de Delémont (Delsberg).									
64.	Bassecourt					Bassecourt.				
	Boécourt					Boécourt.				
	Courfaivre	•	•	•	•	Courfaivre.				
	Courroux	•	•	•	•	Courroux.				
	Courtételle	•	•	•	•	Courtételle.				
	Delémont	•	•	•	•					
		•	•	•	٠	Delémont (Delsberg).				
70.	Develier .	•	•	•	•	Develier.				
71 .	Glovelier					Glovelier, Saulcy.				
79	Montsevelie	r				Montsevelier.				
		.1	•	•	•	Mettemberg,				
7 3.	Movelier.	•		٠	٠	Movelier.				

Allonuissements u etat civii	Communes municipates									
74. Pleigne	Bourrignon, Pleigne.									
75 Roggenhourg	∫ Ederswiler,									
TC Calling	Roggenbourg.									
76. Soyhieres	Soynieres (Saugern). Rebévelier.									
77. Undervelier	Soulce,									
	Undervelier.									
	Elay (Seehof) [appartient au									
78. Vermes	Rebeuvelier,									
	Elay (Seehof) [appartient au district de Moutier], Rebeuvelier, Vermes.									
79. Vicques	Vicques.									
District de Cerlier (Erlach).										
	(Erlach (Cerlier),									
80. Erlach	Erlach (Cerlier), Mullen, Tschugg, Gals (Chules), Gampelen (Champion).									
	(Cols (Chyles)									
81. Gampelen	Gampelen (Champion).									
	(Brittelen (Bretièges)									
82. Ins	Gæserz, Ins (Anet), Müntschemier (Monsemier), Treiten (Treiteron).									
62. Ills	Müntschemier (Monsemier),									
	Treiten (Treiteron).									
83. Siselen	Finsterhennen,									
04 77: -1-	Lüscherz (Locras),									
84. Vinelz	{ Lüscherz (Locras), Vinelz (Fénil).									
D	W (D (D (D (D (D (D (D (D (D (D (D (D (D									
	s-Montagnes (Freibergen).									
85. Les Bois	Les Bois.									
	Les Breuleux; La Chaux;									
86. Les Breuleux	Sections du Cerneux-Veusil									
	et du Roselet de la com- mune de Muriaux;									
	Le Peuchapatte.									
87. Epauvillers	Epauvillers, Epiquerez.									
	Epiquerez.									
88. Montfaucon	Les Enfers, Montfaucon.									
89. Le Noirmont	Le Noirmont.									
90. Les Pommerats	Goumois, Les Pommerats.									
	Bémont.									
91. Saignelégier	Muriaux, sans le Cerneux- Veusil et Le Roselet, Saignelégier.									
	Veusil et Le Roselet,									
92. St-Brais	Montfavergier,									
	St-Brais.									
93. Soubey	Soubey.									

Communes municipales

Arrondissements d'état civil

District de Fraubrunnen.

94. Bætterkinden	. Bætterkinden.
	Bangerten,
	Etzelkofen,
95. Etzelkofen	. { Mülchi,
	Scheunen,
	Etzelkofen, Mülchi, Scheunen, Ruppoldsried.
96. Grafenried	Fraubrunnen, Grafenried.
50. Gradenneu	Grafenried.
	(Ballmoos,
	Iffwil,
	Jegenstorf,
07 Inmentant	Mattstetten,
97. Jegenstorf	Iffwil, Jegenstorf, Mattstetten, Münchringen, Urtenen, Zauggenried,
	Urtenen.
	Zauggenried.
	Zuzwil.
08 Limposh	Limpoch
98. Limpach	Büren zum Hof, Limpach, Schalunen.
	Deisswil,
	Diemerswil,
99. Münchenbuchsee	$\cdot $ Moosseedorf,
	Münchenbuchsee,
	Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee, Wiggiswil.
	(Utzenstorf,
100. Utzenstorf	. Wiler, Zielebach.
	Zielebach.

District de Frutigen.

101. Adelboden		•	Adelboden.
102. Aeschi b. Sp.		ſ	Aeschi,
102. Hosoni bi op.	•	. (Krattigen.
103. Frutigen			Frutigen.
104. Kandergrund.			Kandergrund.
105. Kandersteg .	•		Kandersteg.
106. Reichenbach.			Reichenbach.

District d'Interlaken.

107.	Beatenberg			Beatenberg.
108.	Brienz	•		Brienz, Brienzwiler, Hofstetten, Oberried, Schwanden.
109.	Grindelwald			Grindelwald.
110.	Habkern .			Habkern.

Arrondissements d'état	civi	l	Communes municipales
111. Interlaken			Bænigen, Gsteigwiler, Gündlischwand, Interlaken, Iseltwald, Isenfluh, Lütschenthal, Matten, Saxeten, Wilderswil.
112. Lauterbrunnen			Lauterbrunnen.
112. Lauterbrunnen113. Leissigen114. Ringgenberg .115. Unterseen		. {	Dærligen, Leissigen.
114. Ringgenherg		Į	Niederried,
115 11.	•	. (Ringgenberg.
115. Unterseen	•	•	Unterseen.
			Konolfingen.
116. Biglen		. {	Arni, Biglen, Landiswil. Bowil,
117. Grosshæchstette	en	. {	Bowil, Grosshæchstetten, Mirchel, Oberthal, Zæziwil.
118. Kurzenberg .		. {	Innerbirrmoos, Otterbach.
119. Münsingen .		. {	Dela commune de Gysenstein, l'arrondissement scolaire du même nom, Münsingen, Rubigen, Tægertschi.
120. Oberdiessbach		. {	Aeschlen, Bleiken, Brenzikofen, Freimettigen, Herbligen, Oberdiessbach.
121. Schlosswil			Schlosswil.
122. Stalden			Gysenstein, sans l'arrondiss. scolaire du même nom, Hæutligen, Niederhüningen, Stalden.
123. Walkringen .			Walkringen.
124. Wichtrach .	•		Kiesen, Niederwichtrach, Oberwichtrach, Oppligen.
125. Worb			Worb,

Communes municipales

District de Laufon (Laufen).

126.	Brislach			$\cdot\big\{$	Brislach, Wahlen.
127.	Dittingen	•	•	$\cdot \bigl\{$	Blauen, Dittingen.
128.	Duggingen	1			Duggingen.
129.	Grellingen			$\cdot \bigl\{$	Duggingen. Grellingen (Grellingue), Nenzlingen.
130.	Laufen .				Laufen (Laufon)
131.	Liesberg				Liesberg.
132.	Rœschenz		•	$\cdot \bigl\{$	Burg (La Bourg), Rœschenz.
133.	Zwingen				Zwingen.

District de Laupen.

134.	Ferenbalm .			Ferenbalm.
135.	Frauenkappelen			Frauenkappelen.
136.	Laupen		$\cdot \bigl\{$	Dicki, Laupen.
137.	Mühleberg .			Mühleberg.
138.	Münchenwiler		$\cdot\big\{$	Clavaleyres, Münchenwiler (Villars-les-Moines).
139.	Neuenegg			Neuenegg.
140.	Wileroltigen .	•	. {	Golaten, Gurbrü, Wileroltigen.

District de Moutier (Münster).

			Bévilard,
1/1	Diviland		Bévilard, Champoz, Malleray, Pontenet.
141.	bevilara	•	` Malleray,
			Pontenet.
1/19	Corbon		· { Corban, Courchapoix.
144.	Corban	•	· Courchapoix.
			Châtillon,
143	Courrendlin		Courrendlin,
110.	Courrenam .	•	Rossemaison,
			Châtillon, Courrendlin, Rossemaison, Vellerat.
144.	Court		Court, Sorvilier. Les Genevez. Corcelles, Crémines, Eschert, Grandval.
		•	Sorvilier.
145.	Les Genevez	•	. Les Genevez.
			Corcelles,
146.	Grandval		Crémines,
110.	Gianavai		Eschert,
	. .		Grandval.
147.	Lajoux	•	Grandval. Lajoux. Mervelier, Schelten (La Scheulte).
148.	Mervelier		Mervelier,
			Schelten (La Scheulte).
			Belprahon,
149.	Moutier		Moutier (Münster),
			Belprahon, Moutier (Münster), Perrefitte, Roches.
			Coches.

Arrondissements d'état civil	Communes municipales
150. Sornetan	Châtelat,
150 G	Monible,
100. Sornetan	Sornetan,
	Souboz.
	Loveresse.
151. Reconvilier	Reconvilier
	Soules
	Scient
152. Tavannes	Dalcourt,
151. Reconvilier	Tavannes (Dachsielden).
District de Neuv	veville (Neuenstadt).
153. Diesse	Diesse (Tess).
153. Diesse	Lamboing (Lamlingen).
100. 21000	Prêles (Prægelz)
154. Neuveville	Neuveville (Neuenstadt).
	Nods (Nos).
199. Nods	Nods (Nos).
	de Nidau.
1	Aegerten, Brügg, Jens, Merzligen, Schwadernau, Studen, Worben.
	Brügg.
	Jens
156. Brügg	Merzligen
150. Drugg	Sahwadarnan
	Studen
*	Studen,
	worben.
	Bellmund (Belmont), Ipsach, Nidau, Port, Sutz-Lattringen.
	Ipsach,
157. Nidau	Nidau,
·	Port,
	Sutz-Lattringen.
	Orpund (Orpond), Safnern, Scheuren.
158. Orpund	Safnern,
•	Scheuren.
	Epsach,
	Hagneck.
159. Tæ u ffelen	Hermrigen
100. 1800.000	Merican
	Hagneck, Hermrigen, Mærigen, Tæuffelen.
	Tigong (Clónegge)
	Tigerz (Gieresse),
160. Twann	1 uscherz-Alfermee (Daucher-
	Altermee),
160. Twann	Ligerz (Gléresse), Tüscherz-Alfermee (Daucher- Alfermée), Twann (Douanne).
161. Walperswil {	Bühl, Walperswil.
	Walperswil.
District of	l'Oberhasle.
162. Gadmen	Gadmen.
	Guttannen.
164. Innertkirchen	
104. Innerikirenen	The laboration of the laborati
105 35	nasieberg,
165. Meiringen	Hasleberg, Meiringen, Schattenhalb.
(Schattenhalb.

Arrondissements d'état civil

Communes municipales

District de Porrentruy (Pruntrut).

166.	Alle			Alle.
167	Asuel			Asuel,
101.	nouci	•	.)	Pleujouse.
168.	Bonfol		J	Beurnevésin,
			. (Bonfol.
	Boncourt	•	•	Boncourt.
170.	Bressaucourt .			Bressaucourt.
171.	Buix			Buix,
			ļ	Montignez.
172.	Bure	•		Bure.
173.	Charmoille .		. {	Charmoille,
			,	Fregiécourt.
	Chevenez	•		Chevenez.
	Cœuve			Cœuve.
				Cornol.
	Courgenay .	•	•	Courgenay.
178.	Courtedoux .		•	
179.	Courtemaîche		. {	Courchavon,
				Courtemaîche.
180.	Damphreux		. {	Damphreux,
				Lugnez.
181.	Damvant			Damvant,
				Réclère.
	Fahy			Fahy.
183.	Fontenais	•		Fontenais.
				Grandfontaine, Roche d'Or,
184.	Grandfontaine		. {	Roche d'Or,
				Rocourt.
185.	Miécourt			Miécourt.
186.	Porrentruy .			Porrentruy (Pruntrut).
				Montenol,
				Montmelon,
187.	St-Ursanne .	•	. 1	Ocourt.
				St-Ursanne,
				Seleute.
188.	$Vend lincourt \ .$			Vendlincourt.
	District	de	Ge	essenay (Saanen).
189	Ablændschen .			De la commune de Saar
100.	and the state of t	•	•	20 .w communic de paul

	(Gessenay), la paroisse
	d'Ablændschen.
190. Gsteig b. Saanen	Gsteig (Châtelet).
191. Lauenen	Lauenen.
192. Saanen	Saanen (Gessenay), sans la
	paroisse d'Ablændschen.

District de Schwarzenbourg.

193. Albligen .				${f Albligen}.$
194. Guggisberg				Guggisberg.
195. Rüschegg .				Rüschegg.
196. Wahlern .			(*)	Wahlern.
195. Rüschegg.	•	,		Rüschegg.

District de Seftigen.

197.	Belp	•	. {	Belp, Belpberg, Kehrsatz, Toffen.
198.	Gerzensee			Gerzensee.
199.	Gurzelen		. {	Gurzelen, Seftigen.
200.	Kirchdorf			Gelterfingen, Jaberg, Kienersrütti, Kirchdorf, Mühledorf, Noflen, Uttigen.
201.	Kirchenturnen	•		Burgistein, Kaufdorf, Kirchenthurnen, Lohnstorf, Mühlethurnen, Riggisberg, Rümligen, Rüti.
202.	Rüeggisberg .			Rüeggisberg.
	Wattenwil .			Wattenwil.
204.	Zimmerwald .		$\cdot \Big\{$	Englisberg, Niedermuhlern, Zimmerwald.

District de Signau.

205. Eggiwil	•	Eggiwil.
206. Langnau i. E		Langnau.
207. Lauperswil		Lauperswil.
208. Rethenbach i. E.		Rethenbach.
209. Rüderswil		Rüderswil.
210. Schangnau		Schangnau.
211. Signau		Signau.
212. Trub		Trub.
213. Trubschachen		Trubschachen.

District du Bas-Simmental (Nieder-Simmental).

214.	Dærstetten	l			Dærstetten.
215.	Diemtigen	•			Diemtigen.
216.	Erlenbach	i. i	S.		Erlenbach.
	Oberwil i.				
				ſ	Niederstocken, Oberstocken, Reutigen.
218.	Reutigen.			. {	Oberstocken,
				Į	Reutigen.
	Spiez .				
220.	Wimmis				Wimmis

District du Haut-Simmental (Ober-Simmental).

221. Boltige	e n .		Boltigen.
222. Lenk			Lenk.
223. St. Ste	phan		St. Stephan.
224. Zweisi	mmen		Zweisimmen.

District de Thoune (Thun).

225.	Amsoldingen .			Amsoldingen, Forst, Hæfen, Længenbühl, Zwieselberg.
226.	Blumenstein .	•		Blumenstein, Pohlern.
227.	Buchholterberg			Buchholterberg, Wachseldorn.
228.	Hilterfingen .	•	.	Heiligenschwendi, Hilterfingen, Oberhofen, Teuffenthal.
229.	Schwarzenegg		\cdot	Eriz, Horrenbach-Buchen, Oberlangenegg, Unterlangenegg.
230.	Sigriswil			Sigriswil.
231.	Steffisburg	•	\cdot	Fahrni, Heimberg, Homberg, Steffisburg.
232.	Thierachern .	•	$\cdot \left\{ \right.$	Thierachern, Uebeschi, Uetendorf.
233.	Thun	•	$\cdot \left\{ \right.$	Schwendibach, Thun (Thoune).

District de Trachselwald.

234.	Affoltern i. E		•	Affoltern i. E.
235.	Dürrenroth		•	Dürrenroth.
236.	Eriswil			Eriswil.
237.	Huttwil			Huttwil.
238.	Lützelflüh .			Lützelflüh.
239.	Rüegsau .			Rüegsau.
240 .	Sumiswald.			Sumiswald sans Wasen.
241.	Trachselwald			Trachselwald.
242.	Walterswil.			Walterswil.
243.	Wasen			La paroisse de Wasen de la
				commune de Sumiswald.
244 .	Wyssachen	,	,	Wyssachen.

District de Wangen.

245. Herzogenbuchsee	Berken, Bettenhausen, Bollodingen, Graben, Heimenhausen, Hermiswil, Herzogenbuchsee, Inkwil, Niederænz, Oberænz, Ochlenberg, Ræthenbach, Thærigen, Wanzwil.
246. Niederbipp	Niederbipp, Walliswil-Bipp. Attiswil,
247. Oberbipp	Farnern, Oberbipp, Rumisberg, Wiedlisbach, Wolfisberg.
248. Seeberg	Seeberg. Walliswil-Wangen, Wangen, Wangenried.

Le Conseil-exécutif aura la faculté, dans le cas de création de nouvelles communes, de réunion de communes ou de changements dans la circonscription territoriale de communes, de réorganiser selon les besoins les arrondissements d'état civil.

Art. 2. Pour chacun des arrondissements désignés ci-dessus, sauf celui de Berne, il y a un officier de l'état civil et un suppléant (art. 10, paragr. 1er, de l'ordonnance du Conseil fédéral, o. f.). L'arrondissement de Berne a deux officiers de l'état civil, qui se remplacent mutuellement, et un suppléant.

Ces fonctionnaires auront en règle générale leur domicile dans la localité dont l'arrondissement porte le nom. Si des circonstances spéciales l'exigent, le Conseil-exécutif peut cependant permettre des dérogations.

Quant à l'arrondissement de Berne le Conseil-exécutif fixera d'une manière particulière, par voie d'ordonnance, l'organisation de l'office de l'état civil, la rétribution des fonctionnaires et des employés et la nomination de ces derniers.

Art. 3. Est éligible aux fonctions d'officier de l'état civil ou de suppléant, tout Suisse laïque qui jouit des droits civiques et qui est capable d'exercer cette charge (art. 11 o. f.).

La connaissance des deux langues nationales est exigée de ces fonctionnaires dans les arrondissements bilingues. Le Conseil-exécutif désigne ces arrondissements. Art. 4. Les officiers de l'état civil et leurs suppléants sont élus par les citoyens domiciliés dans l'arrondissement et possédant le droit de vote en matière cantonale. L'élection a lieu le jour du renouvellement intégral des fonctionnaires de district, d'après le mode de procéder prescrit pour les élections publiques.

La durée de leurs fonctions est de quatre ans. Les élections qui ont lieu dans l'intervalle sont faites pour le reste de la période.

- Art. 5. Le suppléant pourvoit aux affaires lorsque l'officier de l'état civil se trouve empêché ou obligé de se récuser (art. 12 o. f.) et quand la place devient vacante. S'il est également empêché, le préfet désigne un remplaçant extraordinaire.
- Art. 6. L'élection des officiers de l'état civil et de leurs suppléants est soumise à la ratification du Conseilexécutif. Ceux auxquels cette approbation est refusée ne sont plus éligibles pour la période dont il s'agit.

L'officier de l'état civil et son suppléant sont assermentés par le préfet conformément à la Constitution.

- Art. 7. L'officier de l'état civil est tenu, sous sa responsabilité personnelle, d'accomplir ses fonctions d'une manière strictement conforme aux dispositions du Code civil suisse, de la loi sur l'introduction de ce code, de l'ordonnance du Conseil fédéral sur le service de l'état civil et du présent décret, ainsi qu'à tous les arrêtés et instructions édictés en la matière par les autorités fédérales et cantonales. Il a en particulier l'obligation:
 - 1º de fournir tous les trois mois, ou, si on le lui demande, tous les mois, aux teneurs des registres des ressortissants, des bourgeois et des domiciles, un état, dressé sur formule officielle, de tous les faits touchant l'état civil des ressortissants, bourgeois et habitants de l'arrondissement (art. 31 du décret du 10 décembre 1918 concernant l'admission à l'indigénat communal et cantonal). Cette communication n'est pas à faire lorsque c'est l'officier de l'état civil qui tient les dits registres;
 - 2º de délivrer les extraits et les relevés qui, en vertu de décisions des autorités de l'Etat, sont nécessaires à l'administration cantonale ou à celle des communes, des paroisses et des écoles;
 - 3º de classer par année et dans l'ordre alphabétique les actes d'état civil qu'il reçoit d'autres offices de l'état civil, pour autant qu'il ne s'agit pas de pièces justificatives concernant les registres spéciaux (art. 27, nºs 1 et 2, o. f.), de les conserver en dossiers ou de les faire relier, ainsi que de classer et conserver conformément aux prescriptions (art. 56 o. f.) les pièces justificatives des registres spéciaux;
 - 4º de conserver quatre-vingts ans les pièces justificatives du registre des familles (art. 58 o. f.);
 - 5º de vouer le soin qui convient aux registres et pièces en sa garde, ainsi que de conserver dans un portefeuille, classés chronologiquement, les actes législatifs fédéraux et cantonaux en matière d'état civil;
 - 6° de soumettre à la Direction de la police, avec un rapport explicatif, tous les actes d'état civil qui lui parviennent de l'étranger à fin de mention

- dans ses registres ou d'inscription au registre des familles, y compris les jugements de divorce et de nullité de mariage, en demandant à cette autorité la permission de les transcrire (art. 133, paragr. 1, o. f.), et d'envoyer ensuite ces pièces, au plus tard pour la fin du mois de janvier de l'année suivante, à ladite Direction, pour être versées aux Archives de l'Etat (art. 57 o. f.);
- 7º de remettre au préfet, pour la fin du mois de janvier de l'année suivante au plus tard, les secondes expéditions des registres des naissances, des décès et des mariages (art 33 o. f.);
- 8° d'envoyer à la Chancellerie d'Etat les actes d'état civil à communiquer à une autorité étrangère par la voie diplomatique (art. 122 o. f.);
- 9º lorsque l'intérêt du service le commande, de fixer avec l'approbation du préfet les heures de service et celles de célébration des mariages, ainsi que de les faire connaître au public par affichage dans le voisinage de l'office (art. 8 o. f.);
- 10° de dénoncer au préfet les infractions visées en l'art. 183 de l'ordonnance du Conseil fédéral;
- 11º de se procurer à la Chancellerie d'Etat tous les registres et formules prescrits par la Confédération ou le canton;
- 12º de lire régulièrement et conserver avec soin la publication spéciale « L'Etat civil suisse ».
- Art. 8. L'autorité de surveillance du service d'état civil est en premier ressort le préfet et en ressort supérieur le Conseil-exécutif.

La Direction de la police prépare et expédie les affaires que lui délègue le Conseil-exécutif, et pourvoit à celles que l'art. 10 met dans sa compétence propre. A cet effet, il lui est adjoint un « Office cantonal du service de l'état civil », composé d'un chef et des employés nécessaires.

- Art. 9. Le préfet a, en matière de service de l'état civil, les attributions suivantes:
 - 1º Il contrôle régulièrement la gestion des officiers de l'état civil (art. 43, paragr. 1^{er}, C. c. s.) et informe sans retard la Direction de la police, après avoir, au besoin, fait une enquête, de tout défaut ou irrégularité qui parvient à sa connaissance (art. 21, o. f.);
 - 2º il inspecte chaque année les bureaux de l'état civil et s'assure si les registres sont uniformément et dûment tenus (art. 18 o. f.). Les inspections auront lieu vers la fin de l'exercice ou au commencement de l'année suivante et rapport en sera fait au Conseil-exécutif, par l'intermédiaire de la Direction de la police, au plus tard à la fin du mois de mars;
 - 3º il prononce en première instance sur les plaintes formées contre les officiers de l'état civil (art. 43, paragr. 2, C. c. s., art. 10, paragr. 3, loi intr. C. c. s. et art. 19 o. f.);
 - 4º il garde et fait relier les secondes expéditions des registres qui lui sont remises (art. 31 o. f.);
 - 5º il approuve, les conseils municipaux entendus, le tableau des heures de service et de célébration des mariages des offices de l'état civil (art. 8 o. f.);

- 6º il procède à la remise des fonctions en cas de mutation de l'officier de l'état civil, et dresse à ce sujet un procès-verbal à l'intention de la Direction de la police (art. 24 et 25 o. f.).
- Art. 10. La Direction de la police est l'autorité compétente dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse (C. c. s.) et l'ordonnance du Conseil fédéral sur le service de l'état civil (O. f.):

- Art. 45, paragr. 2. Pour ordonner la rectification dans les registres de l'état civil des inexactitudes résultant d'une inadvertance ou d'une erreur
- manifestes (art. 50, paragr. 2, et 51 O. f.); paragr. 1er. Pour ordonner l'inscription du décès Art. 49, d'une personne disparue dans des circonstances telles que sa mort doit être tenue pour certaine (art. 88, paragr. 1er, 89, paragr. 3, et 90 O. f.);
- Art. 115. Pour autoriser la célébration du mariage sans observer les délais légaux ou sans procéder à la publication préalable (art. 174 O. f.).

O. f.

- Art. 10. Pour désigner le chef de l'office de l'état civil de Berne:
- Art. 22. Pour décider de la non réélection d'un officier de l'état civil, ou d'un suppléant, en cas d'incapacité;
- Art. 29. Pour autoriser à consulter les registres de l'état civil;
- Art. 30. Pour autoriser la production des registres de l'état civil devant une autorité;
- Art. 31, paragr. 2 et 4. Pour autoriser la tenue des registres en fascicules et dispenser de la tenue en deux exemplaires des registres des nais-
- sances, décès et mariages; Pour ordonner l'établissement d'un répertoire Art. 38. des personnes et familles quant aux registres des familles tenus sous forme de cartes;
- Art. 51 et 52. Pour compléter ou radier une inscription dans les registres; Art. 54. Pour autoriser l'usage d'un timbre à rubrique
- en ce qui concerne les mentions en marge;
- Art. 57. Pour dispenser de la remise des actes d'état civil étrangers;
- Art. 65. Pour ordonner l'inscription d'une naissance déclarée plus de six mois après celle-ci;
- Pour ordonner après coup l'inscription de la Art. 73. naissance d'un enfant trouvé au lieu où celle-ci est intervenue, ainsi que la mention en marge au registre des naissances du lieu de la découverte;
- Art. 81, 89 et 90. Pour ordonner l'inscription d'un
- Art. 85. Pour ordonner l'inscription de l'identité d'une personne portée comme inconnue dans le re-
- gistre des décès; Pour ordonner l'inscription d'un décès en cas Art. 86. d'inhumation faite préalablement sans permis de l'autorité de police;
- Art. 99. Pour autoriser un étranger à légitimer un enfant suisse;
- Art. 104. Pour donner les instructions nécessaires en cas de reconnaissance d'un enfant par un étranger;
- Art. 106 et 110. Pour communiquer les reconnaissances aux autorités d'autres cantons et aux absents de domicile inconnu;

- Art. 117. Pour ordonner l'inscription, dans le registre des familles, de faits d'état civil survenus à l'étranger et dont il n'a pas été dressé acte dans le pays considéré;
- Art. 129. Pour ordonner l'inscription de faits d'état civil non officiellement communiqués;
- Art. 148. Pour dispenser de la production de pièces justificatives impossibles ou très difficiles à obtenir:
- Art. 149. Pour autoriser la restitution de pièces justificatives en cas de mariage.

L'Office cantonal du service de l'état civil pourvoit directement aux communications visant le changement de nom ou d'indigénat cantonal ou communal, et l'acquisition, la réacquisition et la perte de la nationalité suisse (art. 127 O. f.), ainsi qu'aux autorisations de transcrire des actes étrangers dans le registre des familles (art. 133 O. f.).

Art. 11. Le Conseil-exécutif est compétent:

- 1º pour faire procéder, soit par le préfet, soit par des experts qu'il désigne, à des inspections extraordinaires à l'effet de constater si les officiers de l'état civil remplissent dûment et consciencieusement leurs fonctions;
- 2º pour statuer en instance supérieure sur les plaintes formées contre les officiers de l'état civil (art. 10, paragr. 3, loi intr. C. c. s.);
- 3° pour déterminer la langue officielle de chaque arrondissement d'état civil (art. 9 O. f.);
- 4° pour intervenir d'office en cas de gestion irrégulière des organes du service de l'état civil et prendre les mesures indiquées (art. 21 O. f.), infliger aux officiers de l'état civil qui manquent aux devoirs de leur charge une réprimande ou une amende de 500 fr. au plus, ou encore prononcer leur révocation dans les cas graves (art. 181 O. f.); il peut suspendre l'intéressé pendant l'instruction de l'affaire;
- 5º pour autoriser le mariage d'étrangers (art. 59, nº 7 e, du Titre final du C. c. s., art. 147, nº 6, O. f. et art. 9 loi intr. C. c. s.);
- 6º pour déterminer les extraits et les relevés que doivent délivrer gratuitement les officiers de l'état civil pour l'administration cantonale ou communale.

Art. 12. A la Chancellerie d'Etat incombe le soin:

- 1º de faire établir et de conserver les registres et formules nécessaires pour le service de l'état civil;
- 2º de recevoir, légaliser et transmettre à qui de droit les extraits destinés à l'étranger (art. 122 O. f.);
- 3º de certifier le nombre des pages du premier double des registres (art. 35 O. f.).

Le chancelier d'État est chargé de constater si les officiers de l'état civil et leurs suppléants sont capables de fonctionner comme traducteurs (art. 3, paragr. 2, et 18, paragr. 2, du présent décret), et de les assermenter en cette qualité.

Art. 13. Le fonctionnaire communal spécifié en l'art. 5 de la loi sur l'introduction du Code civil suisse donne aux enfants trouvés les noms qui doivent être portés dans le registre des naissances et en fait la déclaration à l'officier de l'état civil (art. 72, paragr. 4, O. f.).

Il lui incombe en outre, quand on trouve le cadavre d'une personne inconnue, de faire à l'officier de l'état civil la déclaration écrite prévue à l'art. 77 de l'ordonnance fédérale.

- Art. 14. L'affichage des actes de promesse de mariage (art. 156 O. f.) se fera en règle générale dans le lieu du bureau de l'état civil, en un endroit facilement accessible et de façon qu'on ne puisse ni les enlever ni les endommager.
- Art. 15. Les communications et les publications de mariage concernant les ressortissants des communes de Muriaux, de Gysenstein et de Sumiswald seront respectivement adressées aux officiers de l'état civil de Saignelégier, de Stalden et de Sumiswald, lesquels tiendront les registres des familles pour ces communes.
- Art. 16. Les extraits des registres spéciaux passibles d'émoluments, le certificat de famille et l'autorisation de célébrer le mariage (acte de publication) seront délivrés sur formules pourvues du timbre sec et portant la mention imprimée de l'émolument d'expédition ainsi que du droit de timbre dus. Le livret de famille est exempt du timbre.
- Art. 17. Les registres et les pièces annexes spécifiés aux art. 33 et 57 de l'ordonnance fédérale seront conservés:
 - 1º le second double des registres, dans les archives de la préfecture;
 - 2º les pièces provenant de l'étranger relatives au registre des familles, dans les Archives de l'Etat.
- Art. 18. Dans les arrondissements dont parle l'art. 3, paragr. 2, du présent décret, les officiers de l'état civil et leurs suppléants auront, quand ils en seront requis, à délivrer des extraits traduits directement de leurs registres dans l'autre langue nationale ou à traduire dans cette langue les extraits qui leur seront présentés à cette fin.

Les officiers de l'état civil des autres arrondissements et leurs suppléants pourront également délivrer de pareils extraits et faire de pareilles traductions s'ils connaissent les deux langues nationales et s'ils y ont été autorisés par la Direction de la police.

Les traductions devront être désignées comme telles et certifiées conformes.

Art. 19. La publication des naissances légitimes, des décès, des promesses et célébrations de mariage dans les feuilles officielles d'avis et dans les journaux, est permise.

Le préfet peut, sur demande, interdire cette publication dans des cas particuliers.

Art. 20. L'officier de l'état civil tient pour chacune des communes municipales de son arrondissement un registre des familles, comprenant toutes les familles et personnes isolées qui ont droit de bourgeoisie dans ces communes. Les inscriptions s'y font d'une manière continue. L'ouverture des feuillets a lieu conformément à l'art. 115 de l'ordonnance fédérale.

Ledit registre peut, avec l'assentiment de la Direction de la police, être tenu sous forme de cartothèque.

Dans les registres des ressortissants et registres des bourgeois établis selon l'art. 28, paragr. 3, du décret du 10 décembre 1918 sur l'indigénat communal et cantonal, les anciens feuillets des familles et des personnes isolées déjà inscrites peuvent continuer d'être tenus par l'officier de l'état civil (art. 186 O. f.), si les communes lui remettent leurs registres pour l'avenir.

Les teneurs des registres des ressortissants ou des bourgeois enverront gratuitement, sur demande, des extraits de ces registres aux officiers de l'état civil auxquels ceux-ci n'auront pas confiés, et qui auront par conséquent à ouvrir de nouveaux feuillets du registre des familles également dans les cas prévus à l'art. 187, paragr. 2, de l'ordonnance fédérale.

Il y a lieu de mentionner spécialement, en tête du feuillet du registre, si la famille a droit de bourgeoisie dans la commune.

Art. 21. La commune municipale du siège de l'office de l'état civil est tenue de fournir à ce dernier un local décent pour la célébration des mariages et des locaux appropriés pour les autres opérations du service ainsi que pour la conservation des pièces, de pourvoir au chauffage, à l'éclairage, au nettoyage et à l'ameublement nécessaire, celui-ci devant comprendre en particulier des armoires à l'épreuve du feu et de l'effraction. Elle fera également établir une place d'affichage conforme à l'art. 4, paragr. 2, de l'ordonnance fédérale et supportera, à titre d'avances, tous les frais des registres et formules légalement prescrits, des fournitures de bureau et des sceaux officiels, les frais de reliure et d'entretien des registres, ceux des installations nécessaires pour conserver les pièces justificatives, de même que les dépenses générales de bureau.

Si l'officier de l'état civil doit lui-même fournir les locaux mentionnés ci-dessus, la commune municipale du siège lui versera en retour une indemnité, dont le préfet fixera souverainement le montant en cas de litige.

Les bureaux de l'état civil ne pourront pas se trouver dans la même maison qu'une auberge ou autre débit de boisson. L'établissement de ces bureaux et de la place d'affichage est soumis à l'approbation du préfet, sauf recours au Conseil-exécutif selon l'art. 10 de la loi sur l'introduction du Code civil suisse.

Les frais causés à la commune du siège à teneur du présent article se répartiront entre les différentes communes municipales de l'arrondissement, au prorata de leur population domiciliée qu'accuse le dernier recensement.

Art. 22. Les communes paieront aux officiers de l'état civil, pour les états qu'ils doivent leur fournir aux termes de l'art. 7, nos 1 et 2, du présent décret, une indemnité de 50 cts. par inscription de naissance ou de décès, et de 1 fr. par inscription de mariage. Entrent toutefois seuls en ligne de compte, quant aux états spécifiés sous no 2 de l'article précité, ceux qui sont nécessaires pour l'administration des communes, des paroisses et des écoles.

Art. 23. Les officiers de l'état civil touchent de la caisse de l'Etat une indemnité annuelle de 24 cts. par âme de la population domiciliée de l'arrondissement

selon le dernier recensement. Ils en reçoivent en outre pour la tenue du registre des familles, y compris la mise à jour ultérieure, une indemnité de 1 fr. 50 par feuillet.

Immédiatement à l'expiration de chaque année, les officiers de l'état civil indiqueront à la Direction de la police le nombre des nouveaux feuillets ouverts dans le registre des familles, afin que l'indemnité due puisse leur être versée.

- Art. 24. Les officiers de l'état civil touchent au surplus, pour leur rétribution, les émoluments d'écriture que la législation fédérale permet de percevoir. Ces émoluments seront fixés par un tarif du Conseil-exécutif.
- Art. 25. Le suppléant non permanent qui remplace pendant trois jours au moins l'officier de l'état civil reçoit, outre les émoluments d'écriture perçus, la moitié du prorata des indemnités de l'Etat. Lorsque la suppléance dure moins de trois jours ou n'a lieu que pour des opérations isolées, les deux intéressés arrêteront le dû à l'amiable, et, s'ils ne parviennent pas à s'entendre, le préfet tranchera souverainement.
- Art. 26. Les communes municipales peuvent, avec l'agrément de la Direction de la police, désigner pour les endroits très éloignés du siège de l'état civil un représentant de l'autorité locale aux fins de recevoir les déclarations de naissance et de décès selon les art. 63 et 79 de l'ordonnance fédérale.

Cet organe est nommé par le conseil municipal et indemnisé par la caisse communale pour son travail.

La Direction de la police pourvoira les préposés locaux du matériel et des instructions nécessaires.

- Art. 27. Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1929. Il abroge:
 - 1º les décrets des 23 novembre 1911 et 24 mars 1920 sur l'état civil;
 - 2º l'art. 33 du décret du 10 décembre 1918 concernant l'admission à l'indigénat communal et cantonal et la libération des liens de cet indigénat, pour autant que les registres des ressortissants et des bourgeois seront désormais tenus par l'officier de l'état civil à titre de registres des familles.

Le Conseil-exécutif pourvoira en tant que de besoin à son exécution.

Berne, le 5 octobre 1928.

Au nom du Conseil-exécutif: Le vice-président, Guggisberg.

Le chancelier,

Schneider.

Décret sur le service de l'état civil.

Amendements de la commission.

du 6 novembre 1928.

Article premier. Le en arrondissements d'état	territoire du canton est divisé civil ainsi qu'il suit:		
Arrondissements d'état civil	Communes municipales		
151. Reconvilier		Réunir les arrondissements vannes en un seul arrondissemen	
152. Tavannes	Saicourt, Tavannes (Dachsfelden).		

Art. 2. Pour chacun des arrondissements . . .

Ces fonctionnaires . . .

Quant à l'arrondissement de Berne le Conseil-exécutif fixera d'une manière particulière, par voie d'ordonnance, l'organisation de l'office de l'état civil, la rétribution des fonctionnaires et des employés et la nomination de ces derniers.

Art. 7. L'officier de l'état civil est tenu, . . .

- 11º de se procurer à la Chancellerie d'Etat tous les registres et formules prescrits par la Confédération ou le canton;
- 12º de lire régulièrement et conserver avec soin la publication spéciale « L'Etat civil suisse ».

Art. 9. Le préfet a, en matière de service de l'état civil, les attributions suivantes:

- 1º Il contrôle régulièrement la gestion des officiers de l'état civil (art. 43, paragr. 1er, C. c. s.) et informe sans retard la Direction de la police, après avoir, au besoin, fait une enquête, de tout défaut ou irrégularité qui parvient à sa connaissance (art. 21, o. f.);
- 2º il inspecte chaque année les bureaux de l'état civil et s'assure si les registres sont uniformément et dûment tenus (art. 18 o. f.). Les inspections auront lieu vers la fin de l'exercice ou au com-

Supprimer le passage: « la rétribution de ces derniers. »

Ajouter au nº 11: « La Direction de la police peut autoriser une exception en ce qui concerne le livret de famille. »

Remplacer le nº 12 par: «Il est loisible à la Direction de la police d'astreindre les officiers de l'état civil à s'abonner à la feuille spéciale de l'état civil, si le Bureau du service de l'état civil du Département fédéral de justice et police y publie des avis officiels.»

Il y a ici un amendement rédactionnel sans effet sur le texte français.

mencement de l'année suivante et rapport en sera fait au Conseil-exécutif, par l'intermédiaire de la Direction de la police, au plus tard à la fin du mois de mars;

3° . . .

Art. 10. La Direction de la police est l'autorité...

L'Office cantonal du service de l'état civil pourvoit directement aux communications visant le changement de nom ou d'indigénat cantonal ou communal, et l'acquisition, la réacquisition et la perte de la nationalité suisse (art. 127 O. f.), ainsi qu'aux autorisations de transcrire des actes étrangers dans le registre des familles (art. 133 O. f.).

Art. 23. Les officiers de l'état civil touchent de la caisse de l'Etat une indemnité annuelle de 24 cts. par âme de la population domiciliée de l'arrondissement selon le dernier recensement. Ils en reçoivent en outre pour la tenue du registre des familles, y compris la mise à jour ultérieure, une indemnité de 1 fr. 50 par feuillet.

Immédiatement à l'expiration . . .

... du mois de janvier;

Il y a ici un amendement sans effet sur le texte français.

... une indemnité annuelle de 28 centimes ...

... une indemnité de 2 francs par feuillet.

Berne, 6 novembre 1928.

Au nom de la Commission:

Le président,
Schneeberger.

Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

la motion de M. le député Egger concernant des changements à apporter à l'organisation des Forces motrices bernoises.

(Avril 1928.)

T.

La motion déposée le 11 juin 1925 par M. le député Egger en vue de régler législativement le droit d'intervention de l'Etat dans les affaires de la Société des Forces motrices bernoises, a remis sur le tapis, devant le parlement cantonal, une des questions organiques les plus importantes de notre administration. Bien qu'on soit autorisé à dire que le peuple a donné expressément son approbation à la politique pratiquée par l'Etat en matière de production d'électricité, en raison de débats antérieurs au sein du Grand Conseil et de diverses votations sur la participation du canton à l'entreprise susmentionnée, il est bon et utile que les autorités responsables soient amenées à examiner à nouveau la question qui fait l'objet de la motion. C'est que les intérêts financiers de l'Etat dans les Forces motrices bernoises ont pris une ampleur telle que notre crédit public est étroitement lié à la prospérité de cette société. Et la fondation des Usines de l'Oberhasli a évidemment encore accentué la chose.

Ce n'est donc nullement à tort que M. le député Egger, et, avec lui, de nombreux autres membres du Grand Conseil demandent précisément aujourd'hui si « le Conseil-exécutif, vu les circonstances actuelles, ne juge pas à propos de régler législativement le droit de l'Etat d'intervenir dans les affaires des Forces motrices bernoises ».

En divers endroits de son exposé M. le motionnaire a remplacé le terme de «droit d'intervenir» par celui de «contrôle»; et il voudrait que ce contrôle fût conditionné à peu près de la manière suivante:

- 1º octroi, au Grand Conseil, du droit d'intervenir dans le règlement d'affaires financières des F.M.B. d'une importance déterminée, ainsi que relativement aux décisions concernant l'établissement ou l'extension d'usines de la société;
- 2º nomination par le Grand Conseil du président et de la moitié des membres du conseil d'administration de l'entreprise; en outre, désignation d'un

- ou de deux chefs de Directions pour représenter d'office le gouvernement dans ledit conseil d'administration;
- 3º approbation par le Grand Conseil des statuts de la Société des Forces motrices bernoises et de celle des Usines de l'Oberhasli;
- 4º institution d'un organe fiduciaire, sous les espèces d'une commission extraparlementaire de revision d'environ trois membres; éventuellement, création d'un inspectorat permanent, relevant directement du Conseil-exécutif;
- 5º contrôle du Conseil-exécutif sur l'exploitation d'énergie et la livraison de courant à de grands consommateurs du dehors du canton;
- 6º réglementation de la participation financière de communes bernoises aux F.M.B.

II.

Déférer à toutes ces suggestions, nécessiterait un remaniement fondamental de l'organisation actuelle des Forces motrices bernoises. Il faut bien se dire, par exemple, que confier par voie législative au Grand Conseil la nomination du président et de la moitié des membres du conseil d'administration de l'entreprise, ainsi que la désignation de conseillers d'Etat à titre de représentants d'office du gouvernement, ne serait possible qu'une fois la Société des Forces motrices bernoises liquidée selon les art. 664 à 670 du Code des obligations et l'entreprise transférée à l'Etat, ou devenue un établissement cantonal ou encore une société au sens de l'art. 613 dudit code. Il faudrait une même situation pour que pussent être réalisés les vœux de M. le député Egger tendant à donner au Grand Conseil le droit d'intervenir dans le règlement d'affaires financières d'une importance déterminée et dans les décisions concernant l'édification ou l'extension d'usines d'électricité, à soumettre à la sanction de cette autorité les statuts des Forces motrices bernoises

et de la Société anonyme des Usines de l'Oberhasli, et, enfin, à introduire un contrôle du Conseil-exécutif sur l'exportation d'énergie et la fourniture de courant à de grands consommateurs du dehors du canton.

Il n'appartient pas au législateur cantonal, comme on le sait, de déroger au droit fédéral, si ce dernier n'autorise lui-même des exceptions. Or, il n'est pas douteux que la législation fédérale en matière de commerce règle la société anonyme d'une façon n'admettant pas d'autres dérogations que celles que les statuts pourraient statuer à teneur de ladite législation. Mais pareilles dérogations, en l'état actuel du droit, ne sont licites pas plus en ce qui concerne les clauses mêmes des statuts que relativement à l'administration de la société. Il en est autrement en revanche, ainsi qu'on le verra plus loin, des dispositions concernant le contrôle (art. 662 C.o.).

Il s'en suit, comme il a été dit ci-haut, que la plupart des vœux émis au cas particulier par M. le motionnaire ne seraient réalisables que s'il ne s'agissait plus d'une société anonyme. La question se pose donc de savoir s'il y a lieu de liquider les Forces motrices bernoises, pareille liquidation étant inéluctable, aux termes des art. 664 et suivants du Code des obligations, pour que l'entreprise pût revêtir une nouvelle forme juridique quelconque. Il nous suffira sans doute, à cet égard, de relever les conséquences très fâcheuses d'une liquidation des Forces motrices bernoises et, partant, des Usines de l'Oberhasli, au point de vue du rendement de l'une et de l'autre, ainsi qu'à celui des finances de l'Etat, pour être autorisé à conclure que, vu ce seul motif déjà, il conviendrait de maintenir le régime actuel, tel que l'a créé l'évolution même de l'entreprise.

III.

Si, cependant, on voulait s'accommoder des graves inconvénients auxquels nous venons de faire allusion, on aurait, il est vrai, la voie libre en principe pour donner aux Forces motrices bernoises une organisation qui permît de déférer entièrement aux vœux de M. le député Egger.

La Direction des finances n'en croit pas moins devoir déconseiller de faire des Forces motrices bernoises une entreprise de l'Etat sous une forme quelconque—exploitation dirigée par des organes cantonaux ou établissement de l'Etat ayant sa propre administration—, et cela pour les raisons suivantes:

Tout d'abord, il est admis et reconnu d'une manière générale que les Forces motrices bernoises doivent être administrées selon des principes commerciaux. Il faut dès lors éliminer de leur organisation toutes les causes de frottement qui, ailleurs, empêchent souvent d'une façon si fâcheuse de prendre en temps utile une décision sur d'importants objets. M. le motionnaire demande lui-même qu'on conserve aux Forces motrices bernoises l'élasticité nécessaire pour qu'elles puissent s'adapter promptement et comme il convient aux circonstances. Or, la liberté de mouvement d'une entreprise au point de vue des affaires peut être entravée fortement par un nombre trop considérable d'organes appelés à décider. Toute complication inutile de l'organisation a pour désavantage non seulement la perte d'un temps particulièrement précieux dans une entreprise commerciale, mais encore un éparpillement des responsabilités.

Ce sont toutefois essentiellement des considérations d'ordre financier qui nous dictent ici notre attitude négative. Avec le régime actuel, l'Etat n'est engagé dans les Forces motrices bernoises que pour son capital-actions. Mais que l'affaire passe entre ses mains sous une forme quelconque, et il devra assumer à la fois le reste du capital-actions de l'entreprise et des Usines de l'Oberhasli — pour autant que ce dernier capital est souscrit par les F.M.B. — et le capital-obligations ainsi que tous autres engagements.

Une reprise de dettes créerait précisément la situation que la politique suivie jusqu'ici a fait éviter, à savoir que l'Etat réponde de tout le capital engagé dans les Forces motrices bernoises et les Usines de l'Oberhasli. Cette garantie de l'ensemble des dettes de l'une et l'autre entreprises ne pourrait être éludée même s'il était fondé une société anonyme avec la participation de particuliers au sens de l'art. 613 du Code des obligations, car c'est justement pour un cas de ce genre qu'est prévue la garantie subsidiaire de l'Etat quant aux dettes de la société. Tandis qu'en la situation actuelle l'Etat peut réduire en tout temps sa garantie en vendant des actions des Forces motrices bernoises, c'est dans tout autre système l'inverse qui se produirait.

Si nous n'examinerons pas de plus près les difficultés qu'une entreprise publique pourrait rencontrer dans l'établissement de ses tarifs, l'aménagement encore plus étendu des forces hydrauliques du canton et les rapports avec de grands consommateurs, nous croyons pouvoir relever d'autant mieux les avantages que le régime actuel a valus à l'Etat:

Depuis 1905, année où le canton a commencé de s'intéresser à l'affaire, le rendement des actions a été le suivant: 1906/1907 $4\,^0/_0$; 1908/1911 $4\,^1/_2\,^0/_0$; 1912 et 1914 $5\,^0/_0$; 1913 et 1915 $5\,^1/_2\,^0/_0$; 1916/1919 $6\,^0/_0$; 1920 $6\,^1/_2\,^0/_0$; 1921/1922 $5\,^0/_0$; 1923/1927 $6\,^0/_0$.

A cela s'ajoutent les gros impôts et redevances de

A cela s'ajoutent les gros impôts et redevances de concession encaissés par le fisc, ainsi que tous les avantages indirects. Rien qu'en fait de redevances pour droits d'eau, les Forces motrices bernoises (sans les entreprises spéciales qu'elles ont fondées) ont payé à l'Etat jusqu'à fin 1925 fr. 1,177,935, et, en fait d'impôts, à l'Etat fr. 2,954,351. 10 et aux communes fr. 3,689,786. 40, c'est-à-dire en tout fr. 7,882,072. 50.

Tous ces faits et considérations commandent d'en rester au système actuel, qui a permis aux Forces motrices bernoises de devenir une entreprise florissante et exerçant une action bienfaisante pour le canton et ses populations. Il convient au surplus de rappeler ici que précédemment, déjà, le Grand Conseil a repoussé l'idée de faire passer l'entreprise aux mains de l'Etat.

IV.

Si les autorités se rallient à ces conclusions, divers points de la motion de M. Egger se trouveront liquidés. Ce sera le cas, tout d'abord, des trois premiers, qui visent à donner au Grand Conseil le droit d'intervenir dans des affaires administratives déterminées et dans certaines nominations ainsi qu'à lui confier la sanction des statuts des Forces motrices bernoises.

L'art. 644 du Code des obligations porte en effet expressément: «L'assemblée générale possède seule les attributions suivantes:

- 1º le droit de nommer l'administration et les contrôleurs;
- 2º le droit de voter les statuts et les modifications qu'ils comportent.»

La loi met donc la nomination des administrateurs de la société anonyme dans la compétence exclusive de l'assemblée générale des actionnaires; et en outre, aux termes des art. 649 et suivants du C. o., la gestion est uniquement l'affaire des organes de la société.

Autre est la situation, en revanche, en ce qui concerne la demande d'un contrôle plus étendu des affaires des Forces motrices bernoises par les autorités de l'Etat, telle qu'elle fait l'objet des trois derniers points de la motion.

Ici, le Code des obligations laisse une grande latitude à la libre réglementation, son art. 662 statuant: «Au surplus, les statuts peuvent contenir d'autres dispositions sur l'organisation du contrôle, et étendre les attributions et devoirs des contrôleurs.»

Les statuts, c'est-à-dire l'assemblée générale des actionnaires, peuvent ainsi organiser le contrôle, et fixer les droits et devoirs des organes qui l'exercent, d'une manière absolument libre. De par sa qualité de principal actionnaire, donc, l'Etat a la faculté de conditionner en tout temps selon ses intérêts le contrôle de la gestion des Forces motrices bernoises.

Actuellement, ce contrôle incombe aux vérificateurs prévus dans les statuts, à l'inspectorat permanent et aux censeurs du conseil d'administration. Les vérificateurs, comprenant 3 reviseurs des comptes et 2 suppléants, sont élus par l'assemblée générale. Outre l'examen des comptes annuels, ils peuvent être chargés de revisions périodiques. L'inspectorat, d'autre part, est un service permanent, subordonné directement au conseil d'administration des Forces motrices bernoises — auquel il présente périodiquement des rapports détaillés — et dont la tâche est fixée par un règlement de cette autorité ainsi que par des programmes spéciaux. Enfin les censeurs, désignés en la personne de deux membres du Conseil d'administration, vérifient à titre particulier les comptes annuels.

Comme on le voit, le contrôle interne de l'administration des Forces motrices bernoises est bien organisé, et même plus étendu que ce n'est habituellement le cas, de par l'institution d'un inspectorat permanent et indépendant.

Il est incontestable, d'un autre côté, que la liaison désirable entre les organes commis à ce contrôle et ceux de l'Etat fait encore défaut et que l'on n'a pas observé l'art. 9, n° 8, du décret du 17 novembre 1919 sur l'organisation de la Direction des finances et des domaines, disposition qui confère aux autorités cantonales un droit de surveillance dans les entreprises auxquelles l'Etat participe financièrement. Pour remédier à ces défectuosités il a été convenu avec la direction des F. M. B. que celles-ci reconnaîtront le contrôle officiel en question dans leurs statuts, en complétant l'art. 27 de ces derniers d'un nouveau paragr. 3, portant:

«Les droits de surveillance conférés à l'administration des finances du canton de Berne par le décret du 17 novembre 1919 sur l'organisation de la Direction des finances et des domaines, demeurent réservés et sont reconnus par les Forces motrices bernoises.»

Il appartiendra au Conseil-exécutif de régler dans ses détails le mode de procéder au dit contrôle. Soit cependant relevé, pour éviter tout malentendu, que la surveillance pourra revêtir exclusivement la forme de constats et rapports des organes cantonaux à l'intention des autorités de l'Etat, de sorte que rien ne sera changé aux pouvoirs et responsabilités des organes de la société anonyme.

Les négociations avec les F.M.B. ont abouti à un autre point de vue encore, et le résultat obtenu à cet égard, sur la base de la situation juridique actuelle, réalise pratiquemment un des principaux postulats de la motion Egger et consorts. Il s'agit de la compétence pour décider de la construction de nouvelles usines, de l'acquisition d'usines existantes et de la participation à pareilles constructions ou acquisitions. A teneur de l'art. 22 des statuts actuels des F. M. B. «le conseil d'administration prend des décisions dans toutes les affaires qui ne sont pas réservées exclusivement à l'assemblée générale ou aux autres organes de la société. Il décrète un règlement d'administration, par lequel sont notamment fixées les compétences de chacun des organes de la société. » L'art. 4 du règlement d'administration dispose de son côté, au nº 13, que le conseil d'administration décide en particulier de l'édification de nouvelles usines ou de l'acquisition d'usines existantes, ainsi que de la participation à de telles constructions ou acquisitions et à d'autres entreprises servant à l'objet de la société.

En vertu des compétences à lui déléguées par le règlement, le conseil d'administration aurait par exemple eu qualité pour décider une extension des usines de l'Oberhasli. Ne serait-ce qu'en raison de cette possibilité, il paraît indiqué de modifier les statuts des F. M. B. dans ce sens que l'assemblée générale soit dorénavant compétente pour toutes les affaires de grande importance économique ou financière. L'Etat, en tant que principal actionnaire, exercera de cette manière une influence décisive dans les questions de ce genre, à l'effet de quoi ses représentants dans l'assemblée générale devront se faire donner les instructions nécessaires par le Conseil-exécutif. Comme limite entre les compétences respectives du conseil d'administration et de l'assemblée générale, il est prévu une somme de 3 millions. Il en résulte que seules les affaires d'une très grande importance seront déférées à l'assemblée générale et qu'on ne songe nullement à restreindre l'activité courante de la société ou de ses organes. Pour assurer de même à l'Etat une action directe dans les entreprises affiliées aux F. M. B., il est nécessaire de statuer une disposition disant que, dans les cas importants, les instructions à suivre par les délégués des F. M. B. dans les dites sociétés seront arrêtées par l'assemblée générale des F.M.B. Et afin de parer à tout doute quant à ces questions de compétence, pour l'avenir, il y a également lieu de reviser dans le sens considéré les statuts des usines de l'Oberhasli. C'est pourquoi les conseils d'administration des deux sociétés proposent à l'assemblée générale, qui se réunira prochainement, les modifications de statuts suivantes:

Statuts des Forces motrices bernoises.

Art. 17. Nouvelles lettres c et d:

«Les attributions de l'assemblée générale sont: ...

c) Elle donne pouvoir au conseil d'administration de construire de nouvelles usines électriques ou d'acquérir des usines existantes, ainsi que d'intéresser financièrement la société à l'établissement ou à l'achat de semblables usines, dans tous les cas où cette construction, cet achat ou cette participation exige de la société une mise de fonds supérieure à trois millions de francs.

d) Elle donne aux mandataires de la société représentant celle-ci aux assemblées générales des sociétés affiliées, en particulier de la S. A. des Usines hydro-électriques de l'Oberhasli, pouvoir de consentir à la construction de nouvelles usines électriques, à l'acquisition d'usines existantes ou à la participation financière à de semblables constructions ou acquisitions, ainsi qu'à l'augmentation du capital social qui en résulte, dans tous les cas où ces opérations entraînent pour la société affiliée en cause une mise de fonds supérieure à trois millions de francs (art. 22, al. 4).»

Art. 22. Nouveau paragr. 4:

«Le conseil d'administration ne peut consentir qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale (art. 17, litt. d) à la construction de nouvelles usines électriques par des sociétés affiliées, en particulier par la S.A. des Usines hydro-électriques de l'Oberhasli, à l'acquisition, par elles, d'usines existantes ou à leur participation financière à de semblables constructions ou acquisitions, de même qu'à l'augmentation du capital social que cela peut entraîner pour elles, dans tous les cas où il en résulte pour la société affiliée en cause une mise de fonds supérieure à trois millions de francs.»

Statuts des Usines hydro-électriques de l'Oberhasli: Art. 13 (compétences de l'assemblée générale), complément:

«Elle donne pouvoir au conseil d'administration de construire des usines pour aménager le tronçon de chute Handeck-Innertkirchen ainsi que pour établir d'autres installations destinées à l'utilisation des forces de l'Aar et de ses affluents dans l'Oberhasli, dans tous les cas où il en résulte pour la société une mise de fonds supérieure à trois millions de francs.»

S'il n'est pas possible, les deux sociétés anonymes subsistant, de soumettre la partie de la fortune publique qui est engagée dans ces entreprises aux mêmes règles d'administration et de contrôle que les autres éléments de cette fortune, les mesures proposées reviennent néanmoins à introduire un contrôle direct propre à faire disparaître certaines appréhensions causées par l'état

de choses actuel. Le départ net entre opérations administratives et contrôle permet également d'obvier, quant aux responsabilités, à des incertitudes qui, à la longue, ne pourraient que nuire à une coopération fructueuse entre les organes des Forces motrices bernoises et les autorités de l'Etat. La revision de statuts projetée empêchera en outre toute extension de l'entreprise de l'Oberhasli sans l'adhésion expresse du Conseil-exécutif.

Ces diverses mesures ayant déjà été acceptées par les conseils d'administration des deux sociétés, il ne faut plus, pour les rendre opérantes, que la sanction des assemblées générales.

Nous fondant sur l'exposé qui précède, nous vous soumettons, pour bien vouloir en saisir le Grand Conseil, le

projet d'arrêté:

Approuvant le rapport du Conseil-exécutif d'avril 1928 sur les mesures prises en exécution de la motion de M. le député Egger et consorts relative à l'organisation des Forces motrices bernoises, le Grand Conseil déclare qu'en la situation juridique actuelle ces mesures satisfont aux vœux exprimés dans la dite motion.

Berne, avril 1928.

Le directeur des finances, Guggisberg.

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 18 avril 1928.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr C. Moser.

Le remplaçant du chancelier,

Brechbühler.

Recours en grâce.

(Novembre 1928.)

1º Mosimann, Ernest, d'Hasle, né en 1889, sculpteur à Zollbruck, a été condamné par le président de tribunal de Signau le 22 juin 1927, pour escroquerie, à 14 jours de prison, et le 5 mai 1928, pour inaccomplissement de ses obligations alimentaires, à 14 jours de prison. Le sursis qui avait été accordé dans le premier cas fut révoqué ensuite de la deuxième condamnation. Mosimann s'était rendu coupable d'escroquerie en se faisant accorder par une dame F., au printemps de 1921, sous de fausses indications, un prêt de 50 fr. Selon convention du 14 août 1923, d'autre part, le prénommé devait payer pour son enfant illégitime une contribution mensuelle de 33 fr. 50 jusqu'à l'âge de 18 ans. Il a payé au total, comme il le reconnaît luimême, 150 fr. Depuis 1923 il n'a plus rien versé. Il a reconnu devant le tribunal qu'avec de la bonne volonté il lui eût été possible de payer au moins 20 fr. par m is. Mosimann demande maintenant qu'il lui soit fait remise des deux peines. Il allègue qu'il s'est marié le 21 avril 1928 et qu'il a maintenant de lourdes obligations; qu'il s'est promis de se conduire désormais convenablement; qu'il ignorait en se mariant qu'une plainte était déposée contre lui pour inaccomplissement de ses obligations alimentaires. Il n'est pas possible de faire remise complètement des peines pour le motif, notamment, que le recourant a négligé pendant plusieurs années de remplir ses obligations à l'égard de son enfant. Il faut considérer d'autre part que la mère de l'enfant a attendu très longtemps avant de porter plainte contre le prénommé. Le Conseil-exécutif propose de réduire les deux peines à dix jours au total.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction des deux peines à 10 jours.

2º Bieri, Gottfried, de Schangnau, né en 1894, actuellement à Thorberg, a été condamné le 2 juin 1927 par la Cour d'assises, pour tentative de viol, à deux ans de réclusion. Il a déjà été condamné trois fois pour délits de mœurs. On ne peut donc déférer à sa demande.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

3º Gobat, Ernest, de Crémines, demeurant audit lieu, né en 1889, cultivateur, a été condamné le 11 mars 1927 par la Ire Chambre pénale, pour abus de confiance, à 5 jours de prison. En novembre ou décembre 1924, un collier de cheval disparut de l'habitation du sieur L., à Moutier. Le domestique de celui-ci le découvrit deux ans après, en décembre 1926, dans l'atelier d'un sellier, où il avait été donné en réparation par un certain J., qui l'avait acheté à Gobat Ce dernier se contredit à plusieurs reprises au cours de l'instruction ouverte contre lui et déclara finalement qu'il ne se rappelait plus de qui il tenait le collier. Le juge de première instance renvoya l'inculpé des fins de la prévention de vol simple qui pesait sur lui, le reconnut par contre coupable d'abus de confiance et le condamna à dix jours d'emprisonnement. Gobat ayant fait appel, la Ire Chambre pénale réduisit la peine à cinq jours d'emprisonnement. Gobat allègue dans son recours en grâce qu'il élève péniblement une grande famille. Le recours est appuyé par le conseil municipal et le préfet. Le Conseil-exécutif propose néanmoins le rejet du recours, attendu que Gobat a déjà été condamné en 1923 pour vol qualifié à deux mois de détention correctionnelle, commués en trente jours de détention cellulaire, avec sursis, et en 1925 à une amende pour infraction à la loi sur les forêts. La Ire Chambre pénale ayant réduit déjà la peine de moitié, le Conseil-exécutif estime qu'il ne convient pas d'aller plus loin maintenant.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

4º Finger, Charles, d'Eriz, né en 1873, cultivateur et marchand de tourbe, à Oberlangenegg, a été condamné le 6 juin 1928 par le juge de police de Thoune, pour mendicité, à deux jours de prison. Le prénommé avait présenté le 23 mars 1928 à la préfecture de Thoune une demande en vue d'être autorisé à faire une quête de maison en maison conformément à l'art. 83 de la loi sur la police des pauvres. Il alléguait à l'appui de sa demande qu'il avait dû cautionner des parents, que ceux-ci avaient, par suite de la crise agricole, fait faillite, ce qui avait entraîné sa propre ruine. Le préfet

écarta la demande afin de ne pas créer de précédent, mais déclara qu'il ne ferait aucune objection si les autorités des paroisses de Buchholterberg et de Schwarzenegg accordaient au recourant l'autorisation sollicitée. Finger, sans s'adresser à ces autorités, se mit à quêter dans les communes de Buchholterberg, de Wachseldorn, etc., et recueillit ainsi une certaine somme d'argent. Le recourant jouit par ailleurs d'une bonne réputation. Il n'a jamais été condamvé. Le Conseil-exécutif estime qu'on peut le gracier.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine.

5º Jordi, Emile, dit Werner, d'Huttwil, né en 1896, a été condamné le 13 juillet 1928 par le tribunal de Trachselwald, pour attentat à la pudeur et actions impudiques commises sur une fillette, à huit mois de détention correctionnelle. Il demande maintenant qu'il lui soit fait remise de la moitié de sa peine ou que celle-ci soit commuée en détention cellulaire. Pour des raisons de famille, le conseil municipal appuie le recours. Le préfet ne peut, en revanche, le recommander. Il relève que les considérations de famille ne doivent pas permettre à un malfaiteur de se soustraire à la peine qu'il a méritée; que Jordi avait déjà été condamné pour outrage à la pudeur; que l'attitude qu'il a eue devant le tribunal n'est pas propre à lui valoir une mesure de clémence, car au lieu de se repentir, il a fait preuve d'arrogance et de cynisme. Vu ces motifs, le Conseil-exécutif propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

6º Binggeli, Frédéric, de Wahlern, né en 1895, à Berne, a été condamné le 13 juin 1928 par le tribunal de Berne, pour recel, à 20 jours de prison. Il avait accepté du sieur K. un jambon qu'il savait avoir été volé. Sa femme demande la remise de la peine et allègue que Binggeli a trois enfants à élever. La direction de la police et le préfet de Berne proposent le rejet du recours. Le recourant a déjà été condamné à une peine d'emprisonnement pour inaccomplissement de ses obligations alimentaires et à une amende pour tapage public. Il ne convient donc pas de le gracier.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

7º Frutig, Frieda, divorcée Burri, de Meikirch, née en 1900, sommelière à Genève, a été condamnée le 16 mars 1925 par le juge de police de Nidau, pour inaccomplissement de ses obligations alimentaires, à 15 jours de prison. Elle était tenue de verser des mensualités de 30 fr. pour l'entretien de ses deux enfants, mais elle ne remplit que partiellement ses obligations. Elle fut mise au bénéfice du sursis. Ce dernier fut toutefois révoqué, attendu que dame Frutig fut condamnée à 20 jours de prison le 26 avril 1926 pour le même délit. Elle a purgé cette peine. Elle n'a pu en revanche subir l'autre, parce qu'à l'époque le sursis n'était pas encore révoqué. Entre temps la recourante a satisfait aussi bien qu'elle a pu à ses obligations. Le conseil tutélaire et le préfet de Nidau appuient le recours. Vu que la recourante s'acquitte maintenant de ses obligations et qu'elle risquerait de perdre sa place si elle devait subir sa peine, le Conseilexécutif propose de la gracier.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine.

8° Rothacher, Jean, de Blumenstein, né en 1864, actuellement à Thorberg, a été condamné le 23 avril 1923 par la Cour d'assises du IV° arrondissement, pour vol simple, à 4½ ans de réclusion pour avoir volé le 18 mars 1925 un portefeuille contenant 5760 fr. et appartenant au sieur F., marchand de bestiaux. Le prénommé demande qu'il lui soit fait remise du reste de sa peine. Il estime qu'il a été condamné trop durement. Sa conduite au pénitencier n'a donné lieu à aucune plainte. Si la peine a été forte, c'est que Rothacher avait déjà été condamné douze fois pour vol et qu'il importait de le mettre pour longtemps hors d'état de nuire. Il ne convient donc pas, pour le même motif, de faire grâce aujourd'hui.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

9º Scholler, Paul-Joseph, fils de Xavier et d'Elisa née Augsburger, de St-Ursanne, né le 31 août 1877, remonteur à Bienne, a été condamné le 22 juillet dernier par le juge au correctionnel de Bienne, pour vol, à 4 jours de prison et 4 fr. 80 de frais. Il avait volé le 9 juin 1928 à sa femme divorcée, en pénétrant sans droit dans sa chambre, 2 fr. qui se trouvaient dans un porte-monnaie posé sur la table, une boîte de cigarettes d'une valeur de 4 fr. 50 et une clé. Il fit dans la robe du dimanche de sa femme une déchirure de 25 cm. et répandit du tabac sur un gâteau aux fraises. Scholler reconnut ces faits. Le juge se borna à le condamner pour vol. Scholler demande maintenant qu'il

lui soit fait remise de sa peine. Il allègue que, bien qu'âgé de 51 ans, il n'a jamais été condamné. Or, il appert du casier judiciaire qu'il a déjà été condamné avec sursis le 3 février 1928 par le juge au correctionnel de Bienne pour abus de confiance à deux jours de prison. Il ne jouit pas non plus de la meilleure des réputations. Les autorités de la commune et du district ne peuvent appuyer le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

Auguste et d'Octavie Paillard née Brischoux, originaire du Locle, né le 30 juin 1871, voyageur, a été condamné le 2 février dernier par le président de tribunal de Bienne, pour tapage public, à 10 fr. d'amende et un an d'interdiction des auberges, ainsi qu'à 7 fr. 80 de frais. Humbert est un alcoolique. Il a déjà été condamné pour voies de fait, extorsion, injures et violation de domicile. Il a contrevenu plusieurs fois à l'interdiction des auberges dont il a été frappé. Il aimerait maintenant qu'on lui fît remise de cette peine. Le préfet de Bienne s'oppose formellement à cette demande. Il n'y a en effet aucune raison de gracier le recourant.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

11º Vanouthegem, Charles, de Fontenais, né en 1876, marchand de bestiaux à Porrentruy, a été condamné le 28 juillet 1927 par le juge de police de Porrentruy, pour exercice illégal du commerce du bétail, à une amende de 550 fr. Par arrêt du 1er février 1928 le Grand Conseil a écarté une requête du sieur Vanouthegem conformément aux propositions des autorités consultatives. Le Conseil-exécutif propose donc de ne pas entrer en matière sur la nouvelle requête.

Proposition du Conseil-exécutif: Non entrée en matière.

12º Hirschi, Jean, de Schangnau, né en 1874, bûcheron à Escholzmatt, a été condamné le 8 août dernier par le président de tribunal de Signau, pour exercice illégal du commerce du bétail, à une amende de 100 fr. Selon certificat de la mairie d'Escholzmatt, le prénommé se trouve dans la misère. Ayant subi l'amputation de la main droite, il ne peut effectuer que des travaux faciles. Le préfet propose de faire remise d'une partie de l'amende. La Direction de

l'agriculture propose de la réduire de 100 à 40 fr. Le Conseil-exécutif se rallie à cette dernière proposition.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de l'amende à 40 fr.

13º Ruegsegger, Bernard, de Ræthenbach, né en 1909, boucher, à Riggisberg, a été condamné le 13 janvier 1928 par le juge de police de Seftigen, pour exercice illégal du commerce du bétail, à une amende de 100 fr. On allègue dans le recours en grâce que le prénommé n'a que 18 ans, qu'il est revenu d'apprentissage de la Suisse romande pour entrer dans le commerce de son père, qu'il a acheté une bête par fanfaronnade et que, ne pouvant la payer, il l'a revendue à un paysan de ses connaissances. Le préfet propose, vu le fait que le recourant n'a jamais été condamné et ne s'est vraisemblablement pas rendu compte du caractère délictueux de son acte, de réduire l'amende de moitié. La Direction de l'agriculture relève que le jeune Ruegsegger a été élevé dans un milieu de bouchers et de marchands de bestiaux. Elle doute qu'il ne se soit pas rendu compte de l'infraction qu'il commettait. Son père et son oncle achètent ou vendent en commun plusieurs centaines de veaux par année et plusieurs douzaines de têtes de gros bétail. Tous deux possèdent la patente. Il n'est pas possible que le recourant ait ignoré qu'il enfreignait la loi. Le père du sieur Ruegsegger vit dans l'aisance. Aussi la Direction de l'agriculture propose-t-elle d'écarter le recours. Le Conseil-exécutif se joint à cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

14º Gerber, Alfred, de Langnau, né en 1893, chauffeur à Berne, a été condamné le 23 août dernier par le président du tribunal IV de Berne, pour infraction aux prescriptions concernant la circulation des véhicules à moteur, à une amende de 60 fr. Gerber avait traversé le 9 août le village de Zollikofen à une vitesse de 60 km. à l'heure. Il allègue à l'appui de son recours que le procès-verbal qui lui fut dressé n'est pas exact. Or, il n'est pas possible d'examiner ici la question de la culpabilité. Si Gerber n'admettait pas le jugement éventuel, il aurait dû faire appel. La direction de la police et le préfet proposent d'écarter le recours, attendu que Gerber a déjà été condamné à plusieurs reprises et a une mauvaise réputation.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

15º Kehl, Jean-Jacques, de Rebstein, né en 1900, écuyer, à Berne, a été condamné par le président du tribunal IV de Berne, pour inaccomplissement de ses obligations alimentaires, le 22 janvier 1927 à 8 jours, et le 21 juillet 1927 à 20 jours de prison. Suivant convention du 5/23 janvier 1925, Kehl devait payer pour l'entretien de sa femme et de son enfant 150 fr. par mois. Il ne satisfit que partiellement à ses obligations. Le prénommé a souscrit le 21 juillet 1927 à l'abandon d'une partie de son traitement. Les déductions faites jusqu'à la fin de septembre se montent à 3000 fr. On fait valoir dans le recours en grâce que Kehl perdrait vraisemblablement sa place s'il devait purger ses peines; or, cela le mettrait pour longtemps dans l'impossibilité de satisfaire à ses obligations. Le recours est appuyé par la direction de la police et par le préfet de Berne. Vu que Kehl satisfait maintenant à ses obligations et qu'on ne sait rien de désavantageux de lui, le Conseil-exécutif propose de faire remise des deux peines.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise des deux peines d'emprisonnement.

16º Meyer née Kiener, Lina, femme d'Ernest, de Kirchdorf, née en 1899, à Berne, a été condamnée le 27 juin 1928 par la Ire Chambre pénale, pour vol d'habits et de linge, à 60 jours de prison. Son mari demande maintenant qu'il lui soit fait remise de la peine. Il allègue que sa femme perdrait sa place si elle devait purger sa peine; qu'il est manœuvre et souvent sans travail. Dame Meyer a été condamnée deux fois pour vol. La direction de la police et le préfet de Berne proposent le rejet du recours. Ils estiment en revanche qu'on devrait ajourner l'exécution de la peine jusqu'à ce que le mari aura retrouvé du travail et pourra subvenir à l'entretien de sa famille. Le Conseil-exécutif se rallie à cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

17° Arm, née Mosimann, Clara, femme de Fritz, de Langnau, née en 1905, a été condamnée le 9 août 1928, pour prostitution, par le président du tribunal IV de Berne, à deux jours de prison. Elle avait déjà été condamnée pour un délit semblable. La direction de la police et le préfet de Berne proposent le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

18º Egli, née Gaube, Régina, veuve de Jean, d'Urtenen, née en 1875, couturière, a été condamnée le 31 juillet dernier par le tribunal de Berne, pour détournement de gage, à 70 jours de détention correctionnelle, commués en 35 jours de détention cellulaire. Le propriétaire de la maison fit exercer son droit de rétention le 22 mars 1928 sur différents objets de dame Egli pour un solde de loyer de 46 fr. et les loyers des mois de mars et d'avril. Parmi ces objets se trouvaient un divan, évalué 80 fr., et un lavabo, estimé 150 fr. Les deux filles de la prénommée, Frieda et Anna, revendiquèrent la propriété de ces deux meubles. La liste des objets frappés du droit de rétention fut remise à dame Egli sous pli chargé le 24 mars. Le créancier maintenait son droit de rétention. Il était fait remarquer sur la copie remise à dame Egli qu'il était défendu de sortir les meubles retenus avant le paiement du loyer. L'huissier rendit dame Egli attentive aux dispositions pénales sur la matière. Malgré cela, elle fit enlever les meubles en question. Dans les considérants du jugement, on déclare que dame Egli a plutôt désobéi aux autorités que commis un délit proprement dit. On fait maintenant état de cette déclaration pour demander la grâce de dame Egli. On relève qu'elle a bien agi illicitement en vue de se tirer d'un mauvais pas, mais on conteste qu'elle ait commis sciemment un détournement de gage. La recourante vit dans des conditions modestes; c'est une personne très nerveuse. On pourrait tenir compte de ces diverses circonstances atténuantes, si la recourante n'avait pas subi déjà 21 condamnations. Le Conseil-exécutif se joint à la direction de la police et à la préfecture de Berne pour proposer le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

19º Klopfstein, Hans, de Laupen, né en 1897, marchand de primeurs, à Laupen, a été condamné le 16 juillet 1928 par le président du tribunal V de Berne, pour infraction aux prescriptions concernant la circulation des véhicules à moteur, à une amende de 100 fr. Il roulait avec un camion automobile qui, selon l'expert cantonal, se trouvait dans un état absolument défectueux et pouvait constituer un danger quant au feu et à la circulation. Klopfstein demande maintenant qu'il lui soit fait remise de l'amende. Il a un modeste commerce de primeurs et doit travailler avec de l'argent étranger. Il appert du rapport du préfet de Laupen que le recourant se trouve dans une situation difficile au point du vue financier. Il ne peut cependant être question de faire remise complète de l'amende, attendu que Klopfstein a, par son imprudence, compromis gravement la sécurité publique. En raison de sa situation financière, il convient de réduire l'amende à 60 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de l'amende à 60 fr.

20° Spring, Jean, de Vechigen, né en 1887, monteur, a été condamné le 8 avril 1928 par la Ire Chambre pénale, pour inaccomplissement de ses obligations alimentaires, à cinq jours de prison. Selon arrêt du préfet de Berne du 6 novembre 1922 et du 4 juin 1923, Spring fut condamné à verser des contributions mensuelles de 50 fr. pour l'entretien de ses quatre enfants figurant sur l'état des assistés de la commune de

Bolligen. Il ne satisfit que partiellement à ses obligations. Il allègue à l'appui de son recours qu'il risquerait de perdre sa place s'il devait purger sa peine. La direction de la police de Berne propose de ne pas déférer encore au recours. Si Spring satisfaisait à ses obligations à l'avenir dans la mesure où cela lui sera possible, elle ne manquerait pas d'appuyer le recours. La commission d'assistance de Bolligen et le préfet de Berne proposent de rejeter le recours. Spring a déjà été condamné à réitérées fois et ne jouit pas d'une bonne réputation. Il ne paraît donc pas justifié de faire grâce. On peut en revanche tenir compte de la situation du recourant en ajournant l'exécution de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.



Rapport de la Direction de l'agriculture

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

une aide aux cultivateurs dans la gêne.

(Décembre 1928.)

Par décision du 13 septembre dernier, le Grand Conseil a accordé une somme de 2 millions destinée à l'octroi de prêts non productifs d'intérêt aux cultivateurs dans la gêne, afin de leur permettre de surmonter la crise agricole. L'arrêté ne devait cependant déployer ses effets que si, conformément à certaines assurances reçues des pouvoirs fédéraux, la Confédération mettait les fonds nécessaires à la disposition du canton, moyennant un intérêt réduit. Parallèlement avec les mesures ainsi prises dans le domaine cantonal, le Conseil fédéral et les Chambres examinèrent la possibilité de venir en aide à l'agriculture et ces délibérations aboutirent à l'arrêté fédéral du 28 septembre 1928, qui ouvre un crédit de 8 millions pour prêts sans intérêt et un de 10 millions à titre d'appui direct, soit pour subsides non remboursables. Du premier de ces crédits il revient au canton de Berne — suivant circulaire du Conseil fédéral du 19 octobre 1928 — non pas les 2 millions prévus dans l'arrêté du Grand Conseil, mais seulement 1,505,264 fr. Or, nous fondant sur les assurances reçues ainsi qu'il a été dit plus haut, nous avons invité déjà en date du 8 octobre les cultivateurs bernois à présenter leurs demandes de prêts sans intérêt aux autorités communales, qui devaient les examiner puis nous les transmettre pour le 10 novembre au plus tard.

Vu les très nombreuses requêtes et demandes que nous avons reçues ensuite des cultivateurs et des autorités communales, nous croyons pouvoir dire que la situation est aujourd'hui beaucoup plus grave qu'en 1922, où, par le moyen de prêts sans intérêt et de subventions destinées à faciliter l'acquisition de fourrages, on s'efforça d'assurer le maintien des entreprises agricoles. En 1922 la crise était devenue subitement grave. Les

récoltes avaient été particulièrement mauvaises et il s'était produit là-dessus une forte baisse du bétail. La gêne qui sévit aujourd'hui, et cela surtout chez les paysans de l'Oberland et du Jura, provient de ce que les agriculteurs ont dû vendre leurs produits à des prix insuffisants ces dernières années. Le mal est devenu pour ainsi dire chronique et, pour y remédier, il faut avoir recours à des mesures de nature diverse. Il ne sera, certes, pas possible d'obvier à la situation au moyen des deniers publics seulement. Ce n'est que par l'effort conjugué des paysans eux-mêmes et de l'État qu'on arrivera peu à peu à surmonter les difficultés actuelles. Dans les mesures prises par la Confédération, qui doivent être exécutées et secondées par les cantons et les syndicats agricoles, nous voyons le commencement d'une vaste œuvre de secours, qui n'aura pas seulement pour effet d'apporter une aide momentanée aux agriculteurs mais permettra de remédier d'une façon plus étendue à leur situation. C'est, en cela, au paysan lui-même qu'in-combera l'effort le plus grand. Mais, en raison de la quantité de domaines agricoles que compte notre canton et des difficultés financières dans lesquelles se débattent un nombre considérable de cultivateurs, l'Etat doit, lui aussi, consentir des sacrifices notables. Un premier pas déjà a été fait: c'est l'arrêté du Grand Conseil du 13 septembre, qui, cependant, ne peut déployer ses effets que jusqu'à concurrence de 1,505,264 fr. Il y a lieu maintenant d'examiner comment appliquer chez nous l'art. 2, lettre c, de l'arrêté fédéral. A l'origine nous pensions demander un crédit de 100,000 à 150,000 fr., la Confédération versant une somme équivalente pour les subventions à fonds perdus à allouer aux paysans de la montagne et aux petits cultivateurs de la plaine qui se trouvent dans la gêne. Mais le chiffre des prêts sollicités étant de plusieurs fois supérieur au montant fourni par la Confédération, nous avons la conviction que l'octroi d'une somme de 300,000 à 400,000 fr. à fonds perdus ne constituerait pas une aide efficace, car la part qui reviendrait à chacun serait trop minime pour pouvoir le soulager véritablement. Nous estimons donc qu'il vaut mieux porter à 3½ millions de francs le montant des prêts non productifs d'intérêt et considérer la charge qui incombera de ce fait au canton comme prestation de ce dernier selon l'art. 2, lettre c, de l'arrêté fédéral. Ce mode de faire aurait un grand avantage: celui de pouvoir dépenser aujourd'hui quelque deux millions de francs de plus pour atténuer la crise, le désavantage étant naturellement que le passif

a) avec remboursement en 5 ans (selon l'arrêté fédéral) 1929: 2 % de 3,5 millions fr. 70,000 1930: 2 % » 2,8 » » 56,000 1931: 2 % » 2,1 » » 42,000 1932: 2 % » 1,4 » » 28,000 1933: 2 % » 0,7 » » 14,000 1934:

Il s'agira maintenant, pour le Grand Conseil, de décider si, conformément à son arrêté primitif, il entend fixer une période de remboursement de 6 ans et, dans ce cas, faire supporter par l'Etat l'intérêt entier au $4 \frac{1}{2} \frac{9}{0}$ pour le solde dû pendant la sixième année, ce qui ferait 31,500 fr., du moment que la Confédération mettrait à la seule charge du canton les intérêts de la période de remboursement dépassant la cinquième année. Si le remboursement ne doit commencer qu'en 1930, il serait encore possible de respecter le délai de cinq ans fixé dans l'arrêté fédéral, dans ce sens que, dès ladite année 1930, on ferait rembourser annuellement un quart des prêts. Le canton aurait alors à supporter en fait d'intérêts:

1929:	$2^{-0}/_{0}$	de	fr.	3,500,000	fr.	70,000
1930:	$2^{-0}/_{0}$	>>	»	3,500,000	>>	70,000
1931:	2 0/0	»	»	2,625,000	*	52,500
1932:	2 0/0	»		1,750,000	»	35,000
1933:	2 0/0	»	»	875,000	>>	17,500
				Total	fr.	245,000

Nous eussions été assez satisfait que le Grand Conseil arrêtât des conditions de remboursement identiques à celles de la Confédération. Mais la proposition de M. Ueltschi tendant à ne faire commencer l'amortissement qu'en 1930 et à en fixer les termes annuels au cinquième des prêts ayant été adoptée par le Grand Conseil et étant ainsi devenue publique, poser maintenant des exigences plus rigoureuses ferait mauvaise impression sur les intéressés. Aussi nous paraît-il qu'il ne faudrait pas modifier l'arrêté primitif au moins quant au commencement de l'amortissement. En revanche, si un délai de remboursement de six ans devait affecter par trop les finances cantonales, nous pourrions admettre que l'amortissement ait lieu en quatre termes.

Quant aux

pertes de capital

probables, nous croyons devoir dire dès maintenant qu'elles seront sans doute notablement plus grandes que ce ne fut le cas pour l'œuvre de secours de 1922/1923. Ni l'examen le des bénéficiaires s'augmente d'autant. Comme le Département fédéral de l'économie publique nous l'a fait savoir en date du 20 novembre dernier, la Confédération mettrait à la disposition du canton de Berne, en plus des 1,505,264 fr. que comporte sa part au crédit de 8 millions (art. 3 de l'arrêté fédéral), encore deux autres millions, également moyennant un intérêt du 2%. Les intérêts dus pour cette dernière somme constitueraient une prestation de l'Etat de Berne au sens de l'art. 2, lettre c, de l'arrêté du 28 septembre 1928 et la Confédération, pour assumer une prestation égale, prendrait alors à sa charge le reste de l'intérêt.

prendrait alors à sa charge le reste de l'intérêt.

Pour un capital de 3 1/2 millions, l'intérêt au 2 % représente pour le canton les charges suivantes:

b) a (arrêté d	avec lu G	remb	oursement Conseil du	en 13	6 ans septembre)
2 %			millions		
2 0/0			»		70,000
	»		»	*	
2 0/0	*	2,1	»	*	40'000
2 0/0		1,4	»	»	28,000
41/2 0/0	»	0,7	>	>>	31,500
				fr.	297,500

plus strict des cas de la part des autorités cantonales et communales ni la bonne volonté des bénéficiaires de prêts ne sauraient empêcher des pertes d'une certaine importance, vu, précisément, la situation actuelle de l'agri-culture. C'est là une probabilité avec laquelle il faut compter même si l'on donne pour instructions aux autorités locales de ne point verser de prêts aux cultivateurs dont la situation doit être considérée comme désespérée et que l'aide prévue ne saurait donc sauver d'une liquidation forcée de leur train de campagne. Mais le chiffre des pertes dépendra notablement du fait de savoir si les termes échus seront perçus régulièrement chaque année des débiteurs ou s'ils seront avancés par la caisse communale jusqu'à ce que la dette doive être radiée dans son intégralité. Pour l'œuvre de secours de 1922/1923, les pertes étaient provenues principalement de ce que certaines communes n'avaient réclamé sérieusement le remboursement qu'à l'échéance du cinquième terme. De nombreux emprunteurs furent alors dans l'impossibilité matérielle de s'exécuter d'un seul coup et ce fut la cause, comme on vient de le dire, de la plupart des pertes. Cette fois-ci, nous rendrons les communes attentives à la nécessité d'observer strictement les conditions de remboursement, afin d'éviter que, du fait d'avances consenties par elles, les débiteurs ne soient privés des avantages d'un amortissement annuel régulier.

Aux termes de l'art. 3, paragr. 2, de l'arrêté fédéral, les pertes subies sur les prêts seront supportées par la Confédération et le canton, à parts égales. Les communes, si elles sont mises à contribution pour couvrir ces pertes, ne peuvent en être grevées que jusqu'à concurrence du quart. Cette disposition doit être comprise dans ce sens que la Confédération assume la moitié des pertes quel que soit le cas, c'est-à-dire que les communes participent ou non au découvert. Il y a lieu de considérer, cependant, que la Confédération n'assume sa part qu'en ce qui concerne la somme de 1,505,264 fr. mise à la disposition de l'Etat de Berne selon l'art. 3 de l'arrêté du 28 septembre 1928. Elle ne participe aux pertes provenant des deux autres millions que dans la mesure où la part bernoise au crédit selon l'art. 2,

lettre c, n'est pas absorbée par l'intérêt à payer. Les deux montants en question étant versés ensemble, il ne sera pas possible de dire si les pertes subies affectent la tranche de 1,5 million ou celle de 2 millions. Mais du moment que la moitié seulement de la première tranche, soit 752,632 fr., peut être mise à la charge

de la Confédération à titre de perte, et qu'il n'y a pas lieu d'admettre que le découvert total atteindra ce montant, aucunes complications ne sont à redouter, pour le canton, du fait de la susdite restriction.

Jusqu'à ce jour, les demandes de prêts parvenues à notre Direction se présentent comme suit:

												mme totale demandée		Propositions des autorités communales	
78	communes	de	l'Oberlan	d			•				fr.	3,907,500	fr.	2,631,300	
46	»	>>	l'Emmen	tal							>	568,000	»	474,750	
50	»	du	Mittellan	\mathbf{d}							>>	663,200	>	490,550	
4 9	»	de	la Haute	-Aı	rgo	vie				•	»	317,900	»	266,550	
56	»	du	Seeland								»	492,600	>>	399,300	
136	»	$d\mathbf{u}$	Jura .		,				•		*	2,474,500	»	1,739,100	
								,	Γat	al	fr.	8,423,700	fr.	6,001,550	

N'ont fait aucune demande:

Oberland	2	communes
Emmental	4	*
Mittelland	30	»
Haute-Argovie	26	»
Seeland	9	»
Jura	10	»
Total	81	communes

La différence considérable entre le montant des prêts sollicités et celui des prêts que les communes proposent d'accorder est due sans doute à diverses causes. De nombreux agriculteurs ont cru devoir demander de fortes avances, afin de rembourser des dettes à intérêt élevé, tandis que d'autres entendaient se libérer d'anciens engagements et que d'autres encore désireraient construire. Fait réjouissant, de nombreuses communes, vouant toute l'attention désirable à l'œuvre de secours, ont examiné consciencieusement les demandes de prêt, opéré les réductions nécessaires ou même écarté purement et simplement les demandes de gens auxquels leur situation économique générale devait leur permettre de se tirer eux-mêmes d'une gêne momentanée. D'autres communes, en revanche, ont pensé devoir recommander l'allocation de prêts aussi élevés que possible. Enfin, çà et là on s'est borné à recevoir les demandes et à les transmettre sans aucunes observations. Les autorités communales qui ont procédé ainsi furent invitées à se prononcer encore sur les demandes, comme elles en ont l'obligation.

Si l'on recherche les causes de besoins d'argent aussi extraordinairement élevés, on constate que la principale réside dans les facteurs déjà mentionnés: avilissement des prix des produits agricoles, depuis de longues années, et intérêts hypothécaires excessifs. Il semble, de même, que cette année la récolte des fourrages a été notablement inféreure aux prévisions en maintes contrées du canton. Outre ces circonstances, d'assez nombreux cultivateurs doivent leur mauvaise situation actuelle fort probablement à la possibilité d'emprunter auprès d'établissements financiers plus ou moins importants sur simple cautionnement de tiers, à court terme mais moyennant un gros intérêt. Ce sont là des choses assurément plus profitables aux prêteurs qu'à l'économie générale. Pareille manière de se procurer des fonds doit avoir assez souvent de très fâcheuses conséquences pour les cautions, à en juger d'après le grand nombre de demandes de prêt motivées par le désir de rembourser des dettes de Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1928.

cautionnement. Il peut paraître dur, dans les circonstances présentes, de recommander aux banques de ne pas trop prêter sur simple signature; et cependant, ce serait dans l'intérêt bien entendu des petits paysans, surtout. On peut aussi admettre, d'autre part, que particulièrement les simples fermiers et les petits agriculteurs n'ayant guère de disponibilités, peut-être même encore sachant mal s'arranger, n'ont pas beaucoup de chance dans le choix des animaux qu'ils achètent ni dans celui des fournisseurs. Tout porte à croire qu'un bon nombre de gens ayant déjà beaucoup de peine à se tirer d'affaire tombent dans les mains de certains marchands de bétail qui ne songent qu'à exploiter leur détresse.

Le montant total des prêts sollicités et dont l'octroi est proposé par les autorités communales, représentant le double de la somme que nous demandons au Grand Conseil d'accorder, il faudra nécessairement opérer des réductions correspondantes. Il y aura là de grandes difficultés, nous ne l'ignorons pas, car on ne pourra pas faire une réduction générale d'un certain pourcent, mais il faudra prendre en considération les circonstances de chaque cas. Il ne saurait s'agir cependant, pour le Conseilexécutif, de fixer les prêts de manière individuelle, et cette autorité devra se borner à arrêter la somme à attribuer à chaque commune d'après les divers facteurs à retenir. Ce sera ensuite l'affaire des autorités communales d'arrêter la répartition voulue, qu'elles devront soumettre à l'approbation de la Direction de l'agriculture avant que les fonds ne leur soient remis. Nous croyons que, de cette manière, les prêts sans intérêt profiteront effectivement à ceux qui peuvent légitimement y prétendre selon l'arrêté du Grand Conseil et celui des Chambres fédérales. On ne pourra naturellement pas empêcher tout à fait d'arriver à leurs fins ceux qui savent défendre leurs intérêts par tous les moyens auxquels ils peuvent recourir. Mais, quoi qu'il en soit, nous opérerons des radiations en première ligne dans les cas où le prêt devrait être affecté à une destination contraire à celle que fixe l'arrêté du Grand Conseil, ou ne serait pas proportionné à l'étendue de l'exploitation agricole. Îl faudra aussi avoir égard d'une manière convenable aux possibilités de gain. Ici, le bas prix du bétail fait d'emblée une situation à part à l'Oberland, certaines de ses vallées ne vivant pour ainsi dire que de l'élevage. Dans le Jura également, les difficultés économiques paraissent dues en maints endroits à la mévente du bétail et des chevaux, de sorte qu'à cette région aussi il y aura lieu d'attribuer des sommes de quelque importance

L'Emmental, en revanche, est en meilleure posture et dans les autres régions, de même, la gêne se manifeste

plutôt isolément parmi les populations rurales.

L'arrêté fédéral du 28 septembre 1928 prévoit également que des crédits seront accordés en faveur de l'industrie laitière, des éleveurs de bétail, des producteurs de fruits et de légumes, des éleveurs de volaille et de certaines branches spéciales de l'activité agricole. Ces crédits sont versés en partie avec et en partie sans la collaboration des cantons. Il appartiendra aux différents groupes d'intéressés de faire valoir leurs revendications et de présenter leur programme d'activité. Nous attribuons aussi une grande importance à cette forme de l'œuvre de secours; elle provoquera de nouvelles mesures qui sont nécessaires pour amener une amélioration durable en ce qui concerne la production et les prix, amélioration sans laquelle l'agriculture de notre pays n'arriverait pas à se tirer d'affaire mais qui ne saurait non plus être réalisée seulement au moyen de prêts sans intérêt.

Pour aujourd'hui, cependant, nous nous bornons à vous soumettre le

projet d'arrêté

suivant:

Aide aux cultivateurs dans la gêne.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'arrêté fédéral du 28 septembre 1928 accordant une aide provisoire en vue d'atténuer la crise agricole;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Afin de permettre aux cultivateurs dans la gêne de surmonter la crise actuelle, il leur sera alloué des prêts non productifs d'intérêt, conformément aux dispositions qui suivent:

- 1º Les demandes de prêts doivent être remises à l'autorité communale ainsi que le prévoit l'avis déjà publié par la Direction cantonale de l'agriculture.
- 2º Le prêt doit être proportionné à l'importance de l'entreprise agricole et à la somme approximative que

l'intéressé doit dépenser pour l'achat de matières dont il a besoin, mais qu'il ne produit pas lui-même, et de bétail.

Les cultivateurs dont le capital foncier net dépasse 25,000 fr. n'obtiendront pas de prêt, en règle générale, non plus que ceux qui disposent par ailleurs des moyens nécessaires pour se tirer seuls d'affaire.

Les bénéficiaires devront, sur réquisition de la Direction de l'agriculture, justifier de l'emploi du prêt.

- $3^{\rm o}$ Les prêts seront remboursés en 4 termes annuels échéant le 30 novembre, la première fois en 1930. En cas de retard, la commune paiera un intérêt de 5 % l'an, courant du jour de l'échéance.
- 4º Les pertes du capital qui se produiraient seront supportées à raison du quart par la commune et pour le reste par la Confédération et le canton. Les pertes d'intérêt pour les prêts remboursés à temps sont à la charge de la Confédération et du canton. Les communes n'ont pas le droit de faire garantir par cautionnement ou d'une autre manière les pertes qu'elles pourraient subir.
- 5° Le montant total des prêts sans intérêt qui pourront être accordés est fixé à 3,505,264 fr., somme égale à celle que la Confédération met à la disposition du canton.
- 6° Le présent arrêté abroge celui du 13 septembre 1928 relatif au même objet.
- 7° Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécuter et d'édicter les prescriptions nécessaires à cet effet.

Berne, 1er décembre 1928.

Le directeur de l'agriculture, Dr C. Moser.

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 5 décembre 1928.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Joss.

Le chancelier,

Schneider.

Propositions communes du Conseil-exécutif et de la Commission d'économie publique

du 14/15 décembre 1928.

Aide aux cultivateurs dans la gêne.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'arrêté fédéral du 28 septembre 1928 accordant une aide provisoire en vue d'atténuer la crise agricole; Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Afin de permettre aux cultivateurs dans la gêne de surmonter la crise actuelle, il leur sera alloué des prêts non productifs d'intérêt, conformément aux dispositions qui suivent:

- 1º Les demandes de prêts doivent être remises à l'autorité communale ainsi que le prévoit l'avis déjà publié par la Direction cantonale de l'agriculture.
- 2º Le prêt accordé sera employé pour l'achat des matières dont l'intéressé a besoin, mais qu'il ne produit pas lui-même, et de bétail. Il doit être proportionné à la somme approximative qu'exigent ces achats, ainsi qu'à l'importance de l'entreprise agricole.

Les cultivateurs dont le capital foncier net dépasse 25,000 fr. n'obtiendront pas de prêt, en règle générale, non plus que ceux qui disposent par ailleurs des moyens nécessaires pour se tirer seuls d'affaire.

Les bénéficiaires devront, sur réquisition de la Direction de l'agriculture, justifier de l'emploi du prêt.

- 3º Les prêts seront remboursés en 4 termes annuels échéant le 30 novembre, la première fois en 1930. En cas de retard, la commune paiera un intérêt de 5 % l'an, courant du jour de l'échéance.
- 4º Les pertes de capital qui se produiraient seront supportées à raison du quart par la commune et pour le reste par la Confédération et le canton. Les pertes d'intérêt pour les prêts remboursés à temps sont à la charge de la Confédération et du canton. Les communes n'ont pas le droit de faire garantir par cautionnement ou d'une autre manière les pertes qu'elles pourraient subir.

5° Le montant total des prêts sans intérêt qui pourront être accordés est fixé à 3,505,264 fr. somme égale à celle que la Confédération met à la disposition du canton

6° Le présent arrêté abroge celui du 13 septembre 1928 relatif au même objet.

7º Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécuter et d'édicter les prescriptions nécessaires à cet effet. Les autorités communales répondent de la due exécution de ces prescriptions.

Berne, le 14/15 décembre 1928.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Joss.

Le chancelier, Schneider.

Au nom de la Commission d'économie publique :

> Le président, Schmutz.

Texte adopté en 1^{re} lecture le 15 novembre 1928.

LOI

fixant le

PRIX DU SEL.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Le prix de vente du sel est fixé pour dix ans à 25 centimes le kilogramme.

Art. 2. Si le produit annuel de la régale du sel dépasse 900,000 fr., il sera distrait de l'excédent une somme de 200,000 fr. au plus, dont une moitié sera versée dans le Fonds de l'assurance cantonale en cas de vieillesse et en faveur des survivants et l'autre servira à subventionner l'Association cantonale d'assistance aux vieillards.

Le Conseil-exécutif édictera les prescriptions nécessaires concernant l'emploi de la seconde des dites allocations.

- Art. 3. A l'expiration de la période de dix ans prévue ci-dessus, le prix du sel sera fixé à nouveau par un arrêté populaire.
- Art. 4. La présente loi entrera en vigueur dès son adoption par le peuple. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécuter.

Berne, le 15 novembre 1928.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, E. Jakob. Le chancelier, Schneider.